

le **MEDIATEUR** du **CINEMA**

Rapport d'activité 2019



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14
www.lemediateurducinema.fr

Le mot du Médiateur

Plus qu'un simple observateur, la Médiation du cinéma joue, en quelque sorte, le rôle de juge de paix entre les salles de cinéma et les éditeurs de films. Soumis aux pressions d'un marché fortement concurrentiel, il est fréquent que des litiges apparaissent, portant notamment sur les modalités d'exploitation des films ou l'accès à certaines salles. Pourtant, bien que les intérêts de la distribution et de l'exploitation soient parfois divergents, la coopération entre les acteurs de la filière cinématographique est nécessaire et leurs intérêts respectifs peuvent se révéler complémentaires. Aussi est-il de la mission du Médiateur de réduire les tensions qui émanent de ces divergences, d'apaiser les relations, et, lorsque cela est possible, de les restaurer dans la durée.

L'année 2019 aura été particulièrement illustratrice de ce climat : les nombreux litiges que le Médiateur a pu traiter ont révélé des problématiques liées à un nombre de films en constante croissance, engendrant des situations hyperconcurrentielles et conduisant ainsi à une rotation plus rapide des œuvres cinématographiques en salle. Cette situation semble avoir notamment pour effet de remodeler le travail de distribution et d'exploitation des différents opérateurs du monde du cinéma, dont les pratiques sont amenées à évoluer afin de s'adapter aux nouvelles réalités du marché. Enfin, l'année 2019 a également été une nouvelle fois marquée par l'appétence des salles, qu'elles soient classées ou non Art et Essai, pour les films les plus porteurs, dont la surexposition a été à maintes reprises signalée au Médiateur, et au détriment parfois des cinématographies les plus fragiles.

Dans ce contexte, le nombre de saisines de la Médiation par les distributeurs confirme la tendance constatée en 2018. Il illustre la difficulté croissante que rencontrent certains distributeurs pour la diffusion en salles de leurs œuvres, et celle, pour certains films, d'avoir une chance de rencontrer leur public, en particulier dans des zones géographiques aux caractéristiques très spécifiques, comme à Paris. A l'inverse, on constate une augmentation exponentielle du nombre de copies dans les mêmes zones de chalandise, et donc des situations de saturation du marché,

pour des œuvres très largement demandées et qui font l'objet d'un très large plan de distribution. Dans ces deux cas, la diversité de l'offre culturelle et cinématographique n'y trouve pas son compte, et cette situation met en danger la pérennité économique de certains acteurs du marché.

Plus que jamais, il apparaît donc nécessaire de réguler le marché dans toutes ses composantes et de trouver des solutions efficaces, adaptées et durables, lors des médiations, permettant de préserver le tissu cinématographique français et de soutenir l'ensemble des opérateurs de l'exploitation et de la distribution des œuvres cinématographiques. C'est pourquoi la Médiation demeure particulièrement attentive aux différents constats tirés par les professionnels quant aux réalités actuelles du marché, en priorisant le dialogue et en gardant ainsi un point de vue objectif, prenant en compte les différents intérêts des opérateurs. A l'instar de la recommandation sur les mono-écrans, le Médiateur a ainsi émis plusieurs recommandations et avis tels que la recommandation sur les sorties anticipées ou celle sur les 2/3 écrans dont un suivi permanent est réalisé par les équipes de la Médiation, afin de rester au plus près des réalités de la distribution et de l'exploitation et de mieux saisir les problématiques auxquelles ils sont quotidiennement confrontés.

Laurence FRANCESCHINI

<u>Le rôle du Médiateur du cinéma</u>	p.7
I. Concilier	p.9
II. Réguler	p.12
A. Encadrer	p.12
B. Encourager	p.14
<u>Le bilan de l'année 2019</u>	p.17
Les temps forts de l'année 2019	p.18
A. Baromètre 2/3 écrans	p.18
B. Recommandation relative à la situation réunionnaise	p.19
C. Green Book : sur les routes du sud	p.19
D. Sorties anticipées : <i>Dragons 3 – le monde caché</i>	p.20
Bilan des médiations	p.22
A. Les médiations	p.22
A.1 Les auteurs des saisines	p.23
A.2 La saisonnalité des demandes	p.24
A.3 Les zones géographiques	p.25
A.4 L'objet des demandes	p.25
1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)	p.26
a. Les films les plus « demandés » en 2019	p.26
b. Diversité des films	p.26
2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles	p.26
3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation	p.27
4. Les affaires relatives aux situations de concurrence	p.27
5. Les affaires relatives à une autre situation	p.27
A.5 L'issue des demandes de médiation	p.27
1. Les conciliations	p.28
2. Les désaccords et les demandes d'injonction	p.29
a. Les injonctions prononcées	p.29
b. Les demandes d'injonction rejetées	p.30
3. Les recommandations à l'issue des saisines	p.30
B. Bilan des interventions informelles	p.31
B.1 L'origine des demandes	p.31
B.2 L'objet des demandes	p.31
1. La recevabilité des demandes	p.31
2. Les films concernés	p.31
3. Les autres situations	p.32
B.3 L'origine géographique des demandes	p.31
B.4 Les issues	p.33
Bilan des activités de régulation	p.34
A. Les décisions de CDAC	p.34
B. Les engagements de programmation et de diffusion	p.37
B.1 Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021	p.37

B.2	Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation de 2017 et 2018	p.38
	1. Diffusion des films européens	p.39
	2. Maintien du pluralisme dans la distribution	p.39
	3. Limitation de la multidiffusion	p.40
B.3	Bilan provisoire des engagements de diffusion en 2018	p.40
	Perspectives 2020	p.42
	<u>Annexes</u>	p.45

Le rôle
du médiateur
du cinéma

L'activité du Médiateur en chiffres

Ces **10 dernières années**

86 saisines ont été reçues en moyenne par an

31 % des réunions ont abouti à une **conciliation**

70 % des demandes ont trouvé une **solution**,
souvent avant même la tenue de la réunion

6 % des demandes ont abouti à des **recommandations** du Médiateur.

~ **12 recommandations à visée plus large** ont été parallèlement
émises et publiées sur son site

100 demandes d'intervention plus informelles sont formulées
en plus des saisines

Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salles. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en œuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, au Comité de concertation numérique et à l'observatoire de la petite et moyenne exploitation.

I. Concilier

Saisi par l'une des parties, un établissement cinématographique ou un distributeur, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmateur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations concurrentielles de nature.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence ». (**Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée**)

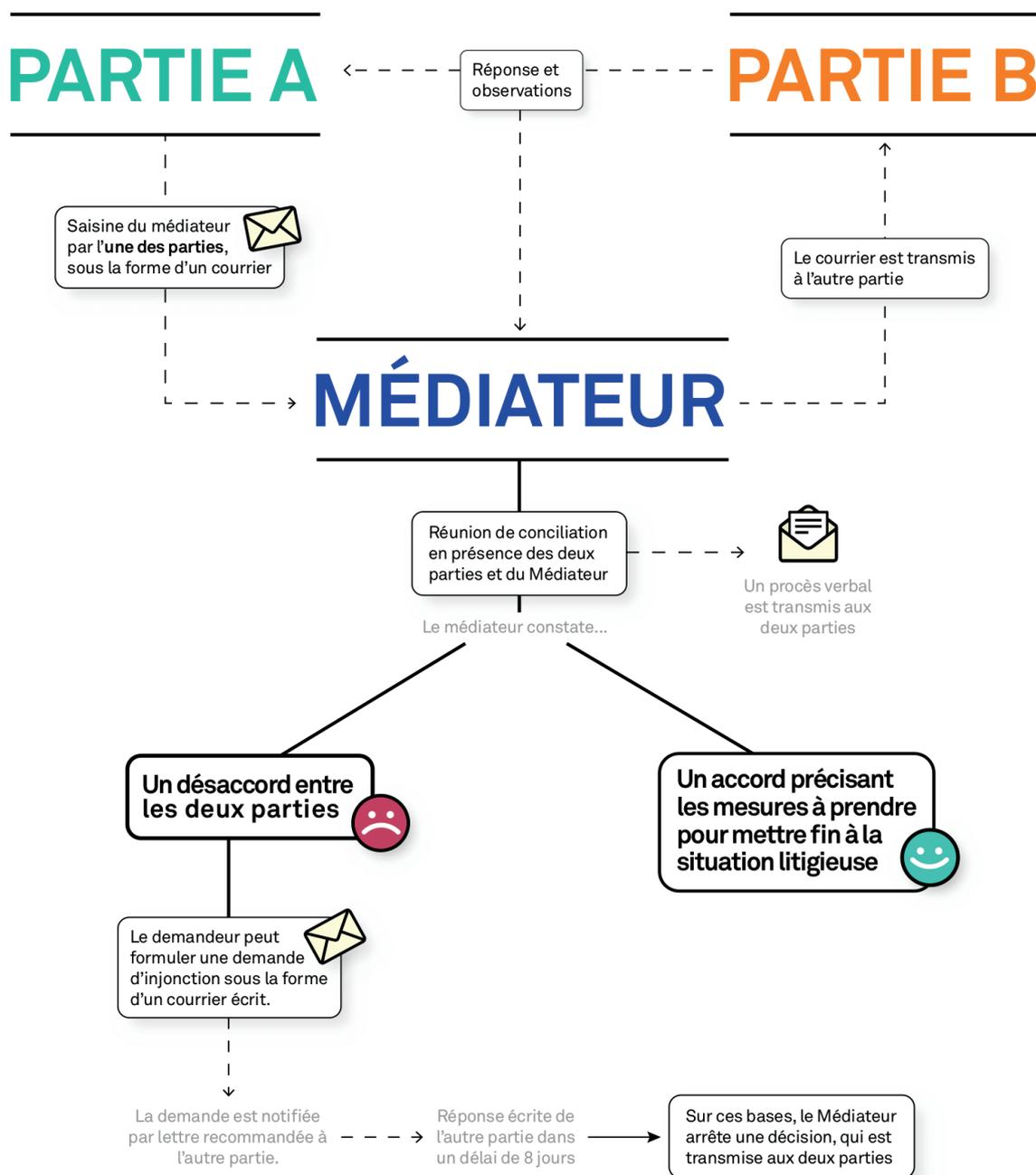
A ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma a toujours recours en priorité à la conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des œuvres.

Un pouvoir d'injonction

« A défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (**Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée**)

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question de placement, c'est-à-dire une quinzaine de jours avant la sortie du film. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou au Conseil d'Etat, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en province. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée). Il est tenu avec ses collaborateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de réunion de conciliation.

4. L'injonction :

A l'issue d'un constat de désaccord, le demandeur a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé

de réception. Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique. Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines après la conciliation. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

II. Réguler

A. ENCADRER

l'aménagement cinématographique du territoire (CDAC)

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

Toute création de multiplexe est soumise à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils. Ce seuil pourrait être modifié dans le cadre de la future loi relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle en cours de discussion au Parlement.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision

de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma.»

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,
- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. Cet effet devrait être renforcé dans la future loi relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, qui met en avant la notion d'urbanisme comme caractéristique essentielle pour la validation d'un projet.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2019, le Médiateur a formé 57 recours contre des décisions de CDAC (dont quatre ont ensuite été retirés) et a été suivi 28 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

– L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- > Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,
- > Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou par l'entente de programmation en charge de celui-ci,
- > La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- > La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

– L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- > L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- > La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- > La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;
- > L'insertion du projet dans son environnement ;
- > La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

B. ENCOURAGER

la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en œuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des œuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement.

Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des

établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles (décret n°2018-248 du 7 avril 2018) ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire.

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell insiste sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

« Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »

Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est consulté lors de l'examen *ex ante* des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacun en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée

Le Médiateur est également chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés, conformément aux dispositions des articles L. 212-22 et L. 212-26 du Code du cinéma et de l'image animée. Pour cela, le Médiateur se fonde principalement sur les bilans établis par le CNC sur la base des bordereaux CINEDI et des rapports d'inspection.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée

« Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du Code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité »

Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée

Rappel des sanctions possibles

Le 4° de l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

Le bilan
de l'année
2019

Les temps forts de l'année 2019

A. Baromètre 2/3 écrans

A l'issue de la recommandation d'août 2017 concernant l'exposition des films dans les établissements de deux et trois écrans, le Médiateur du cinéma a mis en place un baromètre de l'exposition des films dans ce type d'établissements. Ce baromètre, basé sur un panel de 14 films sortis en 2017 aux nationalités, nombre d'entrées et labels différents, a pour but de permettre aux professionnels de comparer les résultats des établissements qui ont programmé des films plus ou moins porteurs en sortie nationale en plein programme avec ceux des établissements qui les ont multiprogrammés.

On observe grâce au baromètre 2018 que sur la base de l'échantillon de 2017, près de 91 % des films étudiés ont été exploités en sortie nationale sans que cela corresponde à un plein programme¹, ce qui confirmerait une baisse des exigences d'exposition des films en première semaine dans ces établissements depuis la publication de la recommandation. Concernant l'effet sur la diversité, l'exposition en plein programme d'un film en sortie nationale n'est pas toujours synonyme d'une réduction des séances consacrées aux autres films diffusés dans l'établissement. Cependant, les entrées de ces autres films sont souvent meilleures dans les établissements qui n'ont pas exposé le film étudié en plein programme mais l'ont partagé avec un nombre limité d'autres films (moins de 6). Cela semble indiquer qu'un nombre raisonné de films multiprogrammés lors d'une sortie nationale dans les établissements de deux et trois écrans est également plus profitable pour les films de la diversité.

En parallèle de ce baromètre, une consultation des professionnels sur l'impact de la recommandation a été effectuée à travers un questionnaire. D'après les premiers retours de la profession, on note globalement depuis cette date une meilleure discussion et prise en compte par les distributeurs des contraintes des deux et trois écrans avec une réduction du nombre de séances en sortie nationale. Parallèlement, si un effort est fait en termes de séances, celui-ci ne s'accompagne pas encore toujours d'une durée augmentée de l'exploitation. La nécessité de faire des choix de programmation est soulignée. A Paris, les pratiques d'exposition des films sont très spécifiques à cette zone de chalandise, et nécessitent ainsi une réflexion de fond particulière concernant leur évolution.

¹ On considère que le terme « plein programme » doit être entendu comme la programmation de la totalité de séances disponibles sur 1 écran, et ce, dès la sortie nationale. (Recommandation 2/3 écrans)

B. Recommandation relative à la situation réunionnaise

L'un des autres temps forts de l'année 2019 correspond à la recommandation relative à la situation réunionnaise. Le paysage cinématographique de la Réunion présente la particularité d'un partage de l'exploitation privée entre deux opérateurs principaux qui ont chacun un poids majoritaire dans une partie de l'île et qui sont également distributeurs localement de catalogues de films dont ils ont acheté les droits auprès des distributeurs nationaux. La tension entre les deux concurrents s'est traduite par un nombre important de saisines. En effet, les litiges entre les deux principaux opérateurs locaux ont été nombreux depuis 2008, avec 41 saisines officielles et 72 demandes d'interventions informelles du Médiateur du cinéma. Cette situation conflictuelle récurrente a amené le Médiateur du cinéma à saisir la DDCCRF le 17 mars 2010 dont l'enquête a abouti en septembre 2011 au constat que les pratiques des deux opérateurs ne pouvaient être qualifiées d'anticoncurrentielles, aucun abus de position dominante ou de dépendance économique n'ayant pu être mis en évidence. La difficulté de l'exercice de conciliation tient d'une part au fait que, malgré l'application récente de la TSA, l'absence de retour sur les chiffres d'exploitation ne permet pas d'évaluer au mieux les situations de litiges et, d'autre part, à la difficulté de réunir physiquement les parties concernées pour des raisons géographiques probantes.

Devant ces difficultés, le Médiateur a décidé d'émettre une recommandation rappelant des principes fondamentaux régissant l'accès au catalogue et aux films de la concurrence, la négociation des conditions d'exploitation, ou encore les questions de promotion du cinéma et des avant-premières. Cette recommandation a pour but d'apaiser les relations entre les opérateurs locaux et d'affirmer le respect du principe de la diversité de l'offre cinématographique.

C. Green Book : sur les routes du sud

Entre décembre 2018 et janvier 2019, neuf cinémas de centre-ville de grandes agglomérations françaises, classés Art et Essai, ont saisi le Médiateur après s'être vus refuser par le distributeur l'accès à la sortie nationale, en version originale, du film « Green Book : sur les Routes du Sud » de Peter Farrelly, recommandé Art et Essai après la finalisation du plan de sortie du distributeur, film attendu dont ils estimaient qu'il correspondait à leur public. Metropolitan FilmExport leur a proposé une sortie décalée en troisième semaine, tandis que les établissements concurrents, notamment non Art et Essai, avaient accès au film dès la sortie nationale. Le distributeur a décidé, alors que l'annonce de la recommandation du film par le collègue Art et Essai n'était pas encore publiée, de positionner le film comme une comédie populaire, au regard de son positionnement aux Etats-Unis, et a en conséquence décidé de favoriser le placement du film dans les circuits en accordant une place primordiale à la version française (VF) et une place minoritaire à la version originale (VO). Saisi d'une demande d'injonction de la part des exploitants, le Médiateur a décidé de demander au distributeur : soit de confirmer la demande des cinémas en question, soit de ne permettre le démarrage de la version originale (VO) quelle que soit la nature de l'établissement en 3ème semaine, c'est-à-dire au

moment du démarrage de l'exploitation dans le cinéma Art et Essai, afin de préserver les entrées du cinéma Art et Essai sur sa version naturelle, tout en permettant de maintenir le décalage initial voulu par le distributeur et de préserver les conditions de concurrence équitable. Cette décision du Médiateur s'explique notamment par la volonté de respecter la stratégie commerciale du distributeur de ne pas élargir son plan de sortie, qui prévoyait environ 300 sites en sortie nationale, afin d'éviter la dilution des entrées dans les grandes villes et d'assurer une diffusion du film en profondeur dans les petites et moyennes villes. En définitive, Metropolitan FilmExport a décidé de ne sortir en sortie nationale aucune copie en version originale de « Green Book – sur les routes du sud » dans ces agglomérations, sauf à Nancy et Strasbourg, où le distributeur a alloué des copies en version originale, en sortie nationale, à la fois aux cinémas UGC et dans les salles Art et Essai.

D. Sorties anticipées : *Dragon 3 – le monde caché*

Début 2019, plusieurs programmeurs et exploitants ont saisi le Médiateur du cinéma au sujet d'une série de séances en avant-première d'un film d'animation américain dont le distributeur avait arrogé l'exploitation exclusive aux seuls exploitants munis de la technologie lightvibes pour les salles ICE (Immersive Cinema Experience). Plusieurs programmeurs et exploitants ont alors saisi le Médiateur du cinéma, afin de dénoncer une distorsion de la concurrence et lui demander d'enjoindre au distributeur soit de sortir le film dans tous les établissements, dans les mêmes conditions que celles adoptées pour l'exploitant ayant obtenu l'exclusivité, soit d'annuler l'opération massive d'avant-premières exclusives, assimilée à une sortie anticipée du film en plein programme réservée aux salles ICE au motif d'un partenariat technologique, et résultant d'une inégalité de traitement à la fois entre salles et entre films.

Face à cette situation, le Médiateur du cinéma a adressé une lettre à la société UNIVERSAL qui distribuait le film « Dragon 3 : le monde caché » en lui rappelant le cadre juridique s'appliquant à la sortie nationale d'un film et en lui demandant de ne pas exploiter en continu le film en plein programme avant sa sortie, de limiter le nombre de séances concernées y compris le week-end et d'examiner les demandes d'avant-premières des exploitants qui le souhaiteraient. En conséquence, le distributeur a renoncé à certaines séances en avant-première et a ouvert la possibilité à toutes les salles, quelle que soit leur technologie utilisée, d'accéder au film en avant-première le mardi précédant la sortie.

Le Médiateur a également apporté une précision à la recommandation relative aux sorties anticipées, qu'il avait publiée en septembre 2017. Il y souligne notamment que les sorties anticipées promotionnelles réservées aux seules salles équipées de technologies innovantes dans le but de les favoriser et de valoriser des investissements importants pose de réelles questions de compatibilité au regard du droit de la concurrence. En vertu de la précédente recommandation, l'organisation de diffusions généralisées de certains films les jours précédant leur date de sortie nationale est à éviter. L'exclusivité accordée à certaines salles premium dans le but de promouvoir

des technologies innovantes peut se concevoir dans la mesure où la diffusion se fait sur un nombre raisonné d'écrans, dans des zones prédéterminées, et n'occupant pas les séances du week-end, hormis pour les seuls films destinés au jeune public. Le Médiateur recommande également que l'organisation d'une sortie anticipée dans une zone donnée pour des raisons liées à son thème ou son lieu de tournage, devrait être annoncée suffisamment en amont et être la plus proche possible de la date de sortie nationale, tout en évitant de couvrir le week-end. Ces initiatives de sortie, autres qu'un mercredi, devraient être réservées en priorité à des périodes de moindre affluence en termes de concentration de l'offre de films afin d'éviter un renforcement de la concurrence lorsque les écrans sont déjà encombrés.

Bilan des médiations

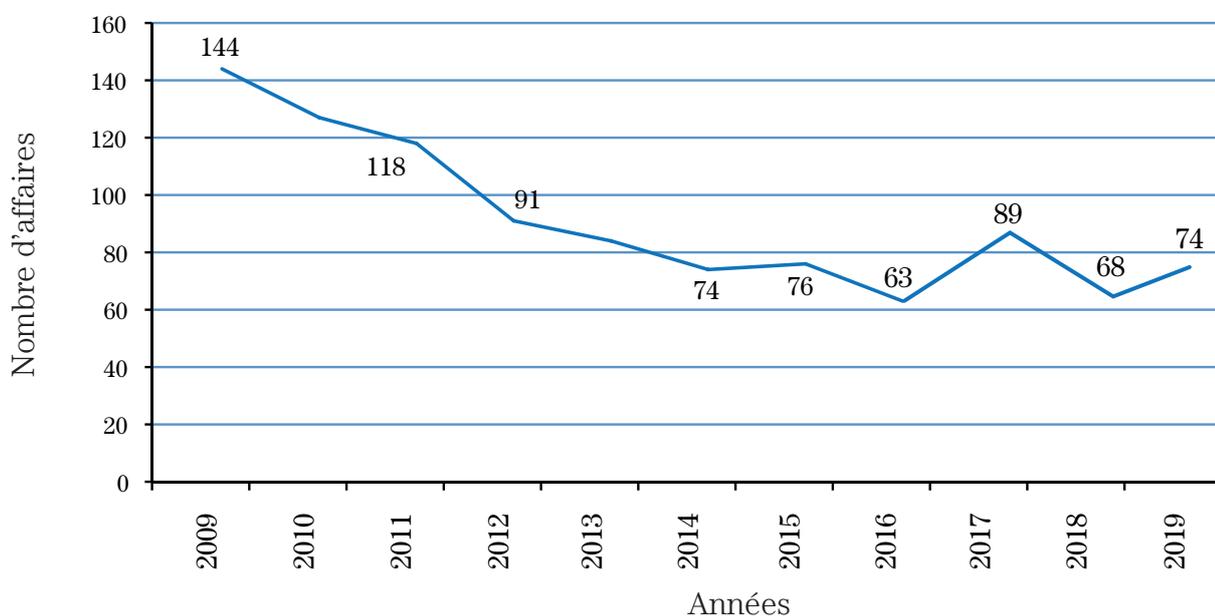
L'année 2019 en chiffres

74 saisines	52 affaires traitées
21 conciliations	16 accords avant réunion
6 demandes d'injonction	5 injonctions prononcées
17 recommandations	
117 demandes informelles d'intervention	

A. Les médiations

74 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2019, soit 6 de plus qu'en 2018. Après un pic du nombre de saisines entre 2009 et 2012, puis en 2017, le nombre de demandes retrouve un niveau inférieur à 80.

Médiations depuis 10 ans



A.1. Les auteurs des saisines

Principalement des exploitants, majoritairement issus de la moyenne exploitation.

> **Un renouvellement progressif.** Parmi les 55 demandeurs différents, 23 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, dont 12 n'y avaient jamais eu recours, ce qui continue de témoigner d'un renouvellement progressif. A l'inverse, les 32 autres avaient formulé au moins 1 demande en 2017 ou 2018 (40 demandes). Parmi ces 32 demandeurs, 8 ont saisi le Médiateur à la fois en 2017, en 2018 et en 2019 : si le nombre d'opérateurs faisant appel au Médiateur de façon répétée tous les ans augmente légèrement, il reste limité.

> **Une majorité d'établissements demandeurs classés Art et Essai (70 %)** soit 31 établissements. Leurs saisines représentent 64 % des demandes en provenance d'exploitants (59), dont 20 ont porté sur l'accès à un film recommandé Art et Essai, 16 sur l'accès à un film non recommandé Art et Essai et 2 sur une autre situation.

Les demandes portant sur le placement d'un film Art et Essai proviennent à 69 % d'établissements classés Art et Essai, à 10 % d'établissements non classés (contre 8 % l'année dernière) et 21 % de distributeurs.

> **Des demandes émanant majoritairement de la moyenne exploitation.** Parmi les demandes en provenance d'exploitants (59), 42 % proviennent de la petite exploitation (5 établissements à moins de 40 000 entrées annuelles et 10 entre 40 et 80 000 entrées), 64 % de la moyenne (19 établissements entre 80 et 200 000 entrées et 7 entre 200 et 450 000 entrées), 22 % de la grande exploitation (six établissements de plus de 450 000 entrées)¹. La proportion des demandes de la moyenne exploitation a cependant tendance à baisser au profit des demandes issues de la grande exploitation. A noter que 9 demandes ont concerné plusieurs établissements de catégories différentes dont 3 groupements nationaux.

Si l'on se réfère aux catégories de petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC², parmi les demandes des exploitants, seules 2 provenaient de petites villes et 13 provenaient de villes moyennes, ce chiffre étant stable depuis trois ans. Ce sont donc les villes de plus de 215 000 entrées qui ont été majoritairement concernées par les demandes de médiation.

En outre, en 2019, 81% des demandes d'exploitants provenaient d'établissements privés, 14% d'établissements associatifs (dont une entente programmant une majorité de cinémas de cette catégorie), 2% d'établissements publics et 1% d'un établissement non-renseigné.

¹ La définition retenue ici est celle du CNC et de la FNCF.

² La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35.000 entrées annuelles, les moyennes entre 35.000 et 215.000 entrées annuelles.

> **Les principales demandes des distributeurs.** 12 distributeurs ont pris l'initiative de 15 médiations (comme en 2018), ce qui dénote un recours régulier à la médiation concernant notamment l'accès des films Art et Essai aux établissements, notamment dans les grandes agglomérations dont Paris qui concentre 6 demandes. Une relative majorité des défendeurs étaient des cinémas classés Art et Essai non soumis aux engagements de programmation. Parmi ces 12 demandeurs, 7 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées en moyenne par an dans les 3 dernières années dont aucun n'avait réalisé plus de 700 000 entrées.

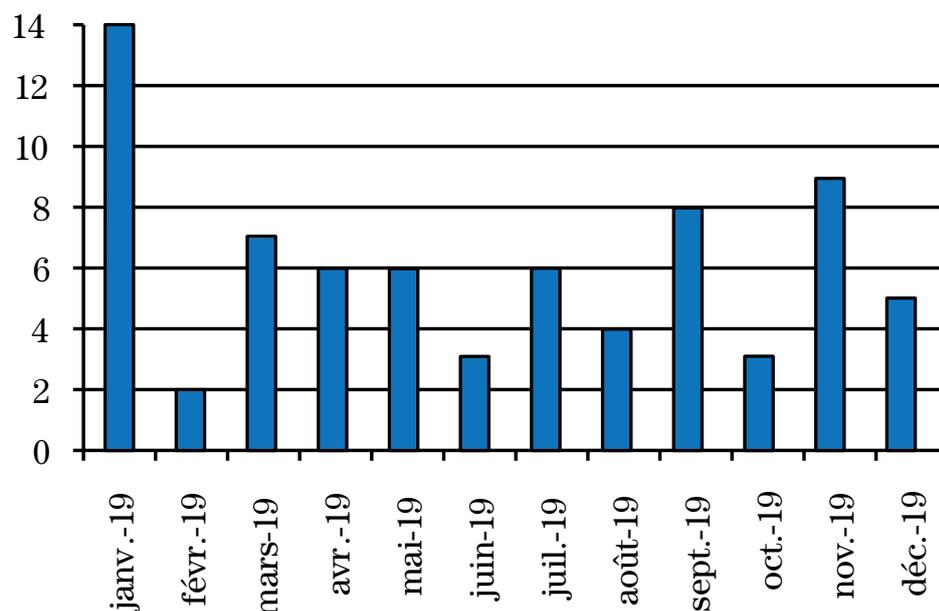
Parmi les 9 films concernés par les 12 demandes d'accès aux écrans, 6 étaient recommandés Art et Essai ; 5 ont bénéficié d'un plan de sortie inférieur à 80 sites au niveau national dont 2 sont sortis dans moins de 25 sites et deux d'un plan de sortie supérieur à 500 sites.

A.2. La saisonnalité des demandes

Au cours de l'année 2019, les demandes ont été particulièrement concentrées au mois de janvier avec des pics aux mois de mars, septembre et novembre.

Répartition dans l'année des 74 demandes

Nombre de saisines



A.3. Les zones géographiques

Une baisse des demandes à Paris

Parmi les 74 dossiers traités, 63 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 11 autres cas, soit 3 fois plus qu'en 2018, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues, telles que la France, la banlieue parisienne ou l'Île de la Réunion. Cette dernière a concerné 7 des 11 litiges.

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 39 villes suivantes :

Agde, Angers, Avallon, Besse-sur-Issole, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Caen, Cherbourg-en-Cotentin, Digoin, Dijon, Le Havre, Hyère-les-Palmiers, Louhans, Marseille, Mont-de-Marsan, Montivilliers, Montigny-les-Cormeilles, Montpellier, Nantes, Nice, Nogent-le-Rotrou, Orléans, Paris, Pau, Perpignan, Pessac, Port-Leucate, Privas, Quimper, Rennes, La Roche-sur-Yon, Rouen, Saint-Claude, Saint-Etienne, Saint-Gély-du-Fesc, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie de la Réunion, Strasbourg et Villeneuve-la-Garenne.

A noter que deux villes appartiennent à des unités urbaines de tailles beaucoup plus importantes (Pessac et Saint-Gély-du-Fesc).

> En 2019, le nombre de litiges concernant Paris et sa banlieue a légèrement baissé (13), ainsi que la part de ces litiges qui est descendue à 15 % de l'ensemble des demandes contre 25 % en 2018 et 33 % en 2017. 11 demandes concernaient Paris et 2 sa banlieue. Les différents quartiers parisiens concernés par ces demandes étaient : Bastille-Lyon-Nation (1), Italie-Gobelins (1), Montparnasse (1) et Quartier Latin (2).

> Paris et sa banlieue mis à part, 26 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (17 demandes pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 8 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

> 6 dossiers ont concerné une ville comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 17 des villes de moins de 50 000 habitants.

A.4. L'objet des demandes

Une grande majorité de demandes relatives à l'accès aux films et près de la moitié des demandes relatives à l'accès à des films Art et Essai. 15 % des demandes relatives à la projection de films en avant-première.

> 63 demandes (soit 85 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films (contre 90 % en 2017) ;

- > 5 portaient sur des relations commerciales conflictuelles (contre 6 en 2018) ;
- > 6 sur d'autres situations (promotion des films, l'avant-première exclusive d'un film dans des salles Premium, l'organisation d'une avant-première, les clauses d'un contrat).

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus « demandés » en 2019 :

- > *Star Wars, l'Ascension de Skywalker* (7 demandes)
- > *Dragon 3 – le monde caché (avant-première)* (6 demandes)
- > *La belle époque* (4 demandes)
- > *Green Book – sur les routes du sud* (3 demandes)³

pour les autres films concernés, le nombre de médiations se situe entre 1 et 4.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 40 films différents (37 en 2018), dont 23 recommandés Art et Essai (26 en 2018).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films :

- > 21 ont porté sur des films français (15 films au total dont 10 recommandés Art et Essai) ;
- > 33 sur des films américains (17 films au total dont 7 films Art et Essai) ;
- > 4 sur des films européens (4 films au total dont 2 films Art et Essai) ;
- > 5 sur des films d'autres nationalités (4 films au total, tous recommandés Art et Essai).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, la proportion des demandes relatives au placement d'un film Art et Essai, est en baisse : 46 % des demandes de films en 2019 (soit 39 % de l'ensemble des demandes), contre 61 % en 2018 et 73 % en 2017. Contrairement aux films Art et Essai concernés par les demandes des distributeurs, les films Art et Essai demandés par les exploitants étaient très majoritairement des films porteurs. (15/17).

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

Cinq affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties, toutes à l'initiative de distributeurs. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, sur une situation financière conflictuelle ou sur des relations détériorées.

³ À noter que 6 demandes de médiation pour *Green Book - sur les routes du Sud* ont été effectuées en 2018

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Comme en 2018, le Médiateur du cinéma n'a pas été conduit à traiter de litige en 2019 portant sur les conditions d'exploitation (contre 2 en 2017).

4. Les affaires relatives aux situations de concurrence

Comme en 2018, le Médiateur du cinéma n'a pas été conduit à traiter de litige cette année portant sur des situations de concurrence (contre 2 en 2017).

5. Les affaires relatives à une autre situation

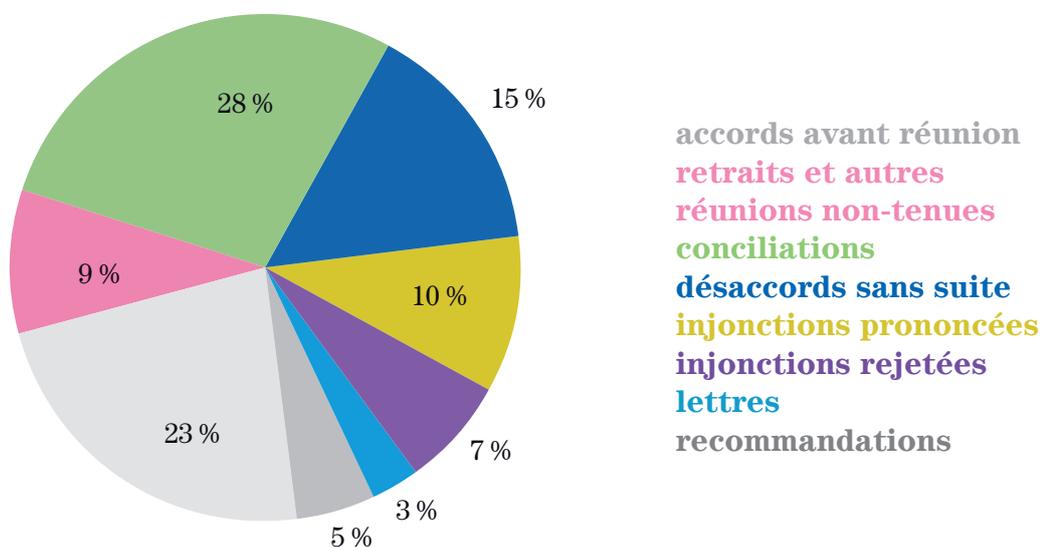
Six affaires ont porté sur des litiges relatifs à d'autres situations (contre une seule en 2018).

Une médiation a porté sur l'équité de traitement dans le cadre de la promotion des films sur un territoire, trois ont porté sur l'organisation d'une sortie anticipée d'un film exclusivement dans des salles équipées d'une certaine technologie, une autre a concerné la transparence des entrées et tarifs dans le cadre d'une avant-première. Enfin, une médiation a eu pour objet les clauses contestées d'un contrat.

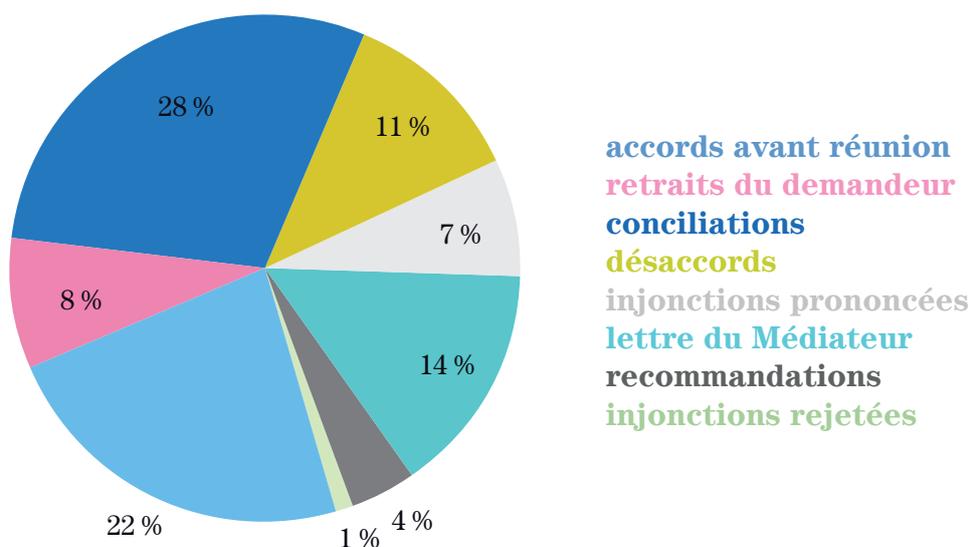
A.5. L'issue des demandes de médiation

Une baisse notable des demandes d'injonction et une augmentation des recommandations

Issues des demandes : moyennes sur 5 ans



Issues des demandes 2019



L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction).

Au total sur l'ensemble des 74 demandes de médiation formulées en 2019 :

- > dans 54 cas, soit 73 % une solution a été trouvée (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation, lettre du Médiateur) ;
- > 9 situations n'ont pas permis de trouver de solution amiable (désaccord, rejet d'injonction) ;
- > 6 demandes ont été retirées avant médiation ;
- > 41 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 55 % des dossiers (contre 72 % en 2018) ; cependant, 11 demandes ont été traitées sans qu'une réunion soit organisée, portant ainsi la part des litiges traités à 70 %.
- > 22 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (16 cas) ou parce que la demande a été retirée (6 cas).

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 51 % (21 affaires sur 41), contre 35 % en 2018.

La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ;

accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

14 constats de désaccord ont été dressés en 2019. 6 ont été suivis d'une demande d'injonction (contre 20 en 2018,), dont 1 a été rejetée et 5 ont été prononcées.

a. Les injonctions prononcées

— Dans le premier cas, le demandeur, un cinéma indépendant Art et Essai aux trois labels Jeune Public, Recherche et Découverte et Patrimoine, demandait un film porteur en version originale sous-titrée (VOST). Celui n'ayant pas immédiatement fait l'objet d'une recommandation Art et Essai, l'exploitant réclama d'abord une copie en troisième semaine d'exploitation. Puis, après l'obtention par le film de la recommandation Art et Essai, il rémit une demande afin d'obtenir le film en sortie nationale.

— Dans le deuxième cas, le demandeur, un cinéma indépendant classé Art et Essai, demandait ce même film recommandé Art et Essai porteur en VOST à raison de trois séances par jour. Ces demandes avaient été rejetées par le distributeur, celui-ci affirmant que ce type d'exploitation cinématographique n'était pas inclus dans son plan de diffusion, et qu'il se concentrait sur des cinémas de circuit avec une exploitation majoritairement version française (VF). Le Médiateur a relevé que ce cas de figure était particulièrement complexe, notamment en ce qu'il posait la question entre la conciliation de la liberté du distributeur de concevoir son plan de sortie et la légitime aspiration des salles à exploiter cette œuvre en fonction de leur connaissance de leur public.

Au regard de la mise en avant du positionnement VF du film par le distributeur, le Médiateur lui a enjoint de respecter le principe d'égalité de traitement s'agissant de l'exploitation des film Art et Essai en VO et ainsi, soit de placer une copie en version originale en sortie nationale chez les demandeurs, soit de leur confier le film en troisième semaine, en s'assurant que la VO n'était pas exploitée avant cette date dans les zones de chalandise concernées.

— Dans le troisième cas, le demandeur, un cinéma indépendant classé Art et Essai, demandait l'accès à un film Art et Essai porteur en continuation en 5ème semaine, ce à quoi le distributeur avait répondu qu'il n'élargirait pas son plan de diffusion cette semaine-là. L'exploitant avait pourtant avancé que certains cinémas semblables au sien avaient profité d'un élargissement en 5ème semaine et que le distributeur n'avait pas voulu lui confier de copie en 5ème semaine car le film était toujours en exploitation dans un cinéma concurrent. Considérant que le demandeur était régulièrement servi par le distributeur en continuation et que le distributeur avait élargi la sortie du film en question dans d'autres cinémas comparables en 5ème semaine, le Médiateur a décidé d'enjoindre au distributeur de confier une copie du film au demandeur en 6ème semaine.

— Dans le quatrième cas, le demandeur, un cinéma indépendant Art et Essai, avait fait une demande auprès d'un distributeur afin d'obtenir une copie du film ayant reçu la Palme d'Or en sortie nationale. Le distributeur avait rejeté cette demande car le film était déjà programmé dans un établissement de la même zone de chalandise, pouvant lui offrir une meilleure exposition, et lui ayant octroyé un label. Compte tenu du statut particulier du film, qui disposait d'une très grande exposition médiatique et suscitait auprès d'un public élargi une attente certaine, et du fait que l'octroi d'un label n'impliquait pas le droit automatique d'exploiter un film, le Médiateur a décidé de ne pas enjoindre au distributeur de déplacer la copie du film du cinéma concurrent au cinéma du demandeur, mais l'a enjoint de répondre favorablement à sa demande d'exploiter le film en tandem, avec l'accord du cinéma concurrent. Cette décision a été formulée dans le cadre spécifique de l'exploitation de la Palme d'Or.

— Dans le cinquième cas, le demandeur, un établissement classé Art et Essai, avait fait la demande d'un film recommandé Art et Essai, qui avait été rejetée par le distributeur car deux copies étaient déjà placées dans deux établissements généralistes de la zone de chalandise. Considérant que le film avait obtenu une recommandation Art et Essai, qu'il s'inscrivait par conséquent dans la ligne éditoriale du cinéma du demandeur, et que la période était particulièrement peu fournie en films, limitant ainsi les conséquences d'un nombre important de copies dans la zone de chalandise, le Médiateur a décidé d'enjoindre au distributeur d'accéder à la demande d'ajout d'une copie du film dans le cinéma du demandeur, avec des engagements spécifiques de la part de ce dernier envers le distributeur.

b. Les demandes d'injonction rejetées

Concernant l'unique rejet d'injonction de l'année 2019, le demandeur, un cinéma indépendant classé Art et Essai, souhaitait exploiter un film recommandé Art et Essai en sortie nationale, en proposant toutefois de le programmer à un nombre de séances moindre que celui demandé par le distributeur. Celui-ci, refusant d'abaisser le nombre de séances quotidiennes, avait rejeté la proposition de l'exploitant. Considérant que le cinéma faisait partie du plan de sortie initial du distributeur, et que celui-ci pratiquait un traitement différencié selon la taille des exploitations, le Médiateur a décidé de ne pas enjoindre au distributeur de placer le film en sortie nationale dans le cinéma du demandeur aux conditions demandées par ce dernier. Il a par ailleurs recommandé à l'exploitant soit d'accepter l'exposition demandée par le distributeur en sortie nationale, soit d'envisager une sortie décalée, telle que proposée par le distributeur.

3. Les recommandations à l'issue des saisines traitées par le Médiateur

Dans 17 cas, la demande n'a donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation (7 cas) ou à l'envoi d'un courrier au distributeur ou aux parties (10 cas). Dans 9 cas, le courrier du Médiateur a été suivi d'une nouvelle proposition du distributeur. Parmi ces 17 cas, 11 n'avaient pas donné lieu à une réunion.

B. Bilan des interventions informelles

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

Des demandes d'intervention en nombre constant

Il s'agit des demandes n'allant pas au-delà d'une intervention de la médiation. Il y en a eu 117 en 2019, contre 99 en 2018. Parmi ces demandes, 90 ont été relatives au placement d'un ou plusieurs films précis (73 films différents dont 47 films Art et Essai), une demande concernait l'accès à un spectacle filmé et 26 ont porté sur des situations plus générales.

B.1. L'origine des demandes

Sur les 117 demandes, 71 ont été formulées par des exploitants ou des programmeurs, 42 émanaient de distributeurs et une demande émanait d'un tiers-collecteur, 1 provenait d'un producteur, 1 provenait d'une organisation professionnelle et 1 d'un spectateur.

La médiation relève que la proportion de demandes en provenance de distributeurs (36 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas eu recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (20 %).

B.2. L'objet des demandes

1. La recevabilité des demandes

Douze demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du Code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

105 demandes ont donc été traitées au fond.

2. Les films concernés

Les demandes relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un film précis (avant ou au cours de l'exploitation) ont concerné notamment les films suivants :

- > *Avengers : endgame* (5 demandes) ;
- > *Talking about trees* (4 demandes) ;
- > *Green Book - sur les routes du sud*, *Parasite* (3 demandes chacun) ;
- > *After - Chapitre 1*, *Dumbo*, *La Reine des Neiges*, *L'incroyable histoire du facteur Cheval*, *Les Misérables*, *Ralph 2*, *M. Link*, *Star Wars : l'ascension de Skywalker*, *The dead don't die*, *Toy Story 4*, *Le Roi Lion* et *Vivre et chanter* (2 demandes chacun).

76 % des 90 demandes d'interventions relatives au placement ou à l'exploitation d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 61 films supplémentaires) ;

39 demandes ont porté sur des films français (35 films dont 28 Art et Essai) ; 37 sur des films américains (25 films dont 8 Art et Essai) ; 5 sur des films européens (5 films tous recommandés Art et Essai) et 10 sur un film d'autres pays (8 films dont 6 Art et Essai). Deux demandes ont concerné des films de 2 nationalités différentes.

3. Les autres situations

Il s'agit de demandes qui ont porté cette année sur les questions liées :

- à l'accès aux films dans une zone donnée en sortie nationale ou en continuation (34 cas),
- à l'accès à un ou des établissements dans une zone considérée ou à l'absence de sortie d'un film (26 cas),
- à l'organisation d'avant-premières (4 cas),
- à l'organisation de séances en plein air (2 cas),
- aux conditions d'exploitation d'un film (29 cas),
- aux relations commerciales entre les parties (2 cas),
- à des problèmes de versement de contributions numériques (4 cas),
- à d'autres situations (16 cas)

B.3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 105 sollicitations traitées, 91 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 14 autres cas, le litige a porté sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues, telles que la France, la banlieue parisienne ou l'Île de la Réunion.

Les villes concernées par les demandes ont été :

Alès, Amiens, Angers, Anglet, Antibes, Bastia, Bègles, Bergerac, Béziers, Boulogne-Billancourt, Bourg-Saint-Maurice, Bressuire, Cannes, Cherbourg, Dijon, Fenouillet, Garat, Granville, Grenoble, Lannemezan, Lille, Limoges, Lons-le-Saunier, Louhans, Moissac, Mont-de-Marsan, Montpellier, Muret, Nancy, Nice, Nogent-Le-Rotrou, Orléans, Paris, Poitiers, Porto-Vecchio, Privas, Le Puy-en-Velay, Rennes, Rouen, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Pierre du Mont, Sainte-Marie de la Réunion, Saintes, Salon-de-Provence, Sarlat, Strasbourg, Toulon et Uzès.

- > La part de ces demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 30 % des affaires, contre 35 % l'année passée, 31 pour Paris et 1 pour la banlieue ;
- > Celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 6 % ;
- > Plus de la moitié des demandes a eu pour origine des villes comptant moins de 200 000 habitants ;
- > La part des villes de moins de 50 000 habitants a représenté à elle seule plus d'un tiers des demandes 35 % ;
- > 5 affaires ont concerné des villes de tailles différentes.

B.4. Les issues

Dans 41 cas, soit 39 % des 105 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu. Dans 22 cas le demandeur a abandonné sa démarche après une intervention du Médiateur et dans 42 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

Bilan des activités de régulation

A. Les décisions de commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC)

Parmi les 36 dossiers instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2019, 30 projets ont été autorisés par les CDAC, dont deux tacitement, et 6 projets ont été refusés. Le nombre de dossiers, après avoir fortement augmenté les deux dernières années (52 et 53 dossiers), revient à un niveau proche de celui de 2015 et 2016. Au total, le nombre annuel d'autorisations a quasiment triplé depuis 2001, date à laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions, sachant que le seuil nécessitant une autorisation à l'époque était fixé à 800 fauteuils.

Cette année, le Médiateur constate une certaine stabilité des délais d'envoi par les préfetures des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers. Ainsi, 18 décisions ont été envoyées dans le délai de 10 jours prévus par la loi, mais il recense encore 4 dossiers reçus dans un délai supérieur à un mois dont un de presque 3 mois et un autre supérieur à 5 mois. Dans ces cas de figure, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi les projets refusés par les CDAC, ceux de Saint-Paul les Dax (Le Grand Club) et Mondeville (UGC) n'ont pas fait l'objet d'un recours du demandeur auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC), contrairement aux projets d'Arles (Espace Cinéma), Feytiat, Lanester et Chambly. La CNAC a confirmé le refus des projets de Arles, Feytiat et Chambly et a autorisé celui de Lanester (CGR). La CNAC a également refusé les projets de Saint-Just-Saint-Rambert et Balaruc-les-Bains après les recours de tiers ayant intérêt agir, comme le prévoit la loi depuis 2008. Elle a en revanche autorisé les projets de Beaupréau-en-Mauge, Basse-Terre, La Chapelle-sur-Erdre, Frontignan et Paris (Etoile Voltaire) à la suite de recours de même nature. Les tiers ayant formé un recours contre le projet des Herbiers et celui de Pérols se sont finalement désistés.

Le Médiateur a formé trois recours contre des décisions d'autorisation au cours de l'année 2019. Il s'agissait des projets d'extension de deux écrans du cinéma FAMILY CINEMA à Saint-Just-Saint-Rambert, de création d'un établissement de 8 écrans à l'enseigne VEO ARCHIPEL DE THAU à Balaruc-les-Bains et de création d'un établissement de 6 écrans à l'enseigne LE CUBE CINEMA, à Bastia. La CNAC a suivi les deux recours du Médiateur qui lui ont été soumis et le Médiateur a retiré son recours contre le projet de Bastia après qu'un engagement a été pris par le porteur du projet.

À l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les Commissions Départementales relatives aux projets suivants : L'Aigle, Arles (Les Mourgues-Crois), Bar-le-Duc, Basse-Terre, Beaupréau-en-Mauge, La Chapelle-sur-Erdre, Cosne-sur-Loire, Challans, Clayes-Souilly, Le Creusot, Dax, Ferney-Voltaire, Frontignan, Marseille (Artplexe), Paris (Etoile Voltaire), Paris (la Pagode), Pau, Rivière-Salée, Sablé-sur-Sarthe, Sarreguemines, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Maurice-de-Beynost, Sélestat, Six-Fours-les-Plages, les Ulis, Valenciennes et Versailles.

Parmi les 36 projets soumis à autorisation durant la période considérée, soit 26 créations et 10 extensions, 29 ont finalement été autorisés.

Parmi les 22 projets de **création** autorisés, 3 concernaient des complexes de 8 écrans et plus (contre 8 en 2018 et 6 en 2017) et 6 complexes de 6/7 écrans (contre 12 en 2018 et 8 en 2017). Le nombre de créations de complexes de moins de 6 écrans baisse également (13 contre 17 en 2018).

Parmi les 7 projets d'**extension** autorisés, 4 concernaient des établissements de 8 écrans et plus (5 en 2018) et 3 des établissements de moins de 8 écrans (contre 4 en 2018).

7 projets ont été définitivement refusés et un projet n'a pas encore été examiné par la CNAC (Paris).

L'année 2019 a une nouvelle fois été marquée par l'effort soutenu des opérateurs et des élus pour préserver et développer l'activité cinématographique en centre-ville, comme le préconisait en 2016 le rapport sur la salle de cinéma de demain de Jean-Marie DURA. Cela concerne 19 projets sur les 28 autorisés, parmi lesquelles 11 entrent dans le plan national « Action Cœur de ville ».

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur et enregistrés par le CNC. Si cela a été le cas d'une dizaine de projets en 2018, seuls deux autorisations ont été conditionnées en 2019 à des engagements de programmation spécifiques.

En 2019, 22 extensions ont été réalisées, dont 8 concernant des établissements d'au moins 8 écrans et 4 des établissements de 6-7 écrans. Cinq monoécrans se sont dotés d'une ou plusieurs salles supplémentaires. 4 établissements de 2 ou 3 écrans se sont également agrandis. Dans le même temps, on dénombre 33 ouvertures de complexe dont 8 d'au moins 8 écrans, 5 de 6-7 écrans, 7 de 3 écrans et 11 monoécrans.

En 2018, on dénombrait 21 extensions, 15 ouvertures dont 6 d'au moins 8 écrans et 4 monoécrans. En 2017, on dénombrait 19 extensions, 25 ouvertures dont 10 d'au moins 8 écrans et 6 monoécrans et en 2016, 17 ouvertures dont 8 multiplexes et 9 monoécrans.

Les 11 projets soumis à la CNAC en 2019 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC
		Tiers- demandeur	Médiateur	
St Just St Rambert	autorisation	tiers	x	refus
Arles (Espace Cinéma)	refus	demandeur		refus
Feytiat-Limoges	refus	demandeur		refus
Lanester	refus	demandeur		autorisation
Balaruc les bains	autorisation	tiers	x	refus
Beaupréau en mauves	autorisation	tiers		autorisation
Chambly	refus	demandeur		refus
La Chapelle sur Erdre	autorisation	tiers		autorisation
Basse-Terre	autorisation	tiers		autorisation
Paris (Etoile voltaire)	autorisation	tiers		autorisation
Frontignan	autorisation	tiers		autorisation

B. Les engagements de programmation et de diffusion

B.1. Les avis sur les propositions d'engagements de programmation 2019-2021

Pour cette nouvelle session 2019-2021, sont tenus de prendre des engagements 80 opérateurs dont 65 entreprises propriétaires et 15 groupements et ententes.

Depuis le décret n° 2018-247 du 6 avril 2018 autorisant l'élargissement du périmètre des engagements de programmation, les exploitants d'établissements de 6 et 7 écrans sont désormais concernés et viennent s'ajouter, parmi les entreprises propriétaires, à ceux de 8 écrans et plus.

Au 9 mars 2020, 70 avis ont été émis par le Médiateur du cinéma sur des engagements reçus entre 2018 et 2020 portants sur les années 2019-2021 : 14 de groupements et ententes, 56 d'entreprises propriétaires dont 29 d'exploitants locaux d'établissements de 8 écrans et plus et 23 d'établissements de 6 et 7 écrans.

A ce stade, les engagements pris pour 2019-2021 sont en partie en cours d'homologation par le CNC. A la date de rédaction de ce rapport, sont homologués 42 engagements, ce qui concerne au total 14 établissements de 6-7 écrans, 31 établissements de 8 écrans et plus, et 4 ententes de programmation (73 établissements).

S'agissant de la deuxième période au titre de laquelle de nouveaux engagements sont pris sur la base des accords de mai 2016, incluant notamment des planchers de séances, le Médiateur peut désormais se référer au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements. Les engagements spécifiques pris dans le cadre des CDAC et CNAC sont pris en compte et intégrés aux engagements généraux des opérateurs, permettant ainsi un meilleur suivi de ceux-ci par le CNC et le Médiateur dans le cadre des saisines, ce qui est très positif.

En outre, le Médiateur :

- encourage la diffusion d'un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements sur l'ensemble du territoire ;
- encourage également la diffusion d'un nombre supérieur de films de cette même catégorie en décalé dans le but de leur assurer une exploitation durable ;
- souligne la situation particulière des établissements localisés dans les DOM qui sont soumis depuis peu de temps aux engagements et dont la remontée des

données ne permet pas encore d'établir des niveaux d'engagements similaires à ceux de la métropole ;

- recommande d'adapter les niveaux d'engagements à la situation géographique et concurrentielle des établissements, en tenant compte en particulier de la présence d'établissements classés Art et Essai dans la zone ou de la situation monopolistique du souscripteur ;
- souscrit au souhait de certains producteurs et distributeurs d'introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles.

Le Médiateur se réjouit de l'évolution du cadre des engagements s'agissant de la suppression des dérogations à la multidiffusion, de l'interdiction de la déprogrammation sauf accord préalable du distributeur concerné et de la nécessité de prendre des engagements établissement par établissement.

B.2. Examen de la mise en œuvre des engagements de programmation de 2017 et 2018 (voir la synthèse du bilan établi par le CNC en annexe)

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26, L. 213-5, et R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée. Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image et de sanctionner les éventuels manquements.

Le non-respect des engagements de programmation peut aboutir au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 421-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La durée des engagements pris entre 2016 et 2017 couvre la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. Ces engagements ont concerné 46 entreprises homologuées par le CNC après avis du Médiateur du cinéma, ce qui représente 916 cinémas et près de 3 800 écrans.

Un bilan de l'accord du 13 mai 2016 établi par le CNC a porté sur les années 2017 et 2018. Le contrôle du respect des engagements a été effectué sur la base des données relatives aux six principaux opérateurs français (CGR, Les Cinémas Gaumont Pathé, Kinépolis, Mégarama, MK2 et UGC). Ces six opérateurs exploitaient en 2017 199 établissements et 209 en 2018. A eux seuls, ils représentaient en 2018 35% des écrans, 50% des entrées et 56% des recettes du marché français.

Ce bilan porte sur :

- la programmation d'un pourcentage minimum de séances consacrées aux films européens et de cinématographie peu diffusée ;
- la programmation d'un plancher minimum de séances sur deux semaines consacrées aux films européens et de cinématographie peu diffusée ;
- la programmation d'un nombre minimum de films européens et de cinématographie peu diffusée, programmés dans moins de 80 établissements en sortie nationale ;
- le maintien à l'affiche au moins deux semaines des films européens et de cinématographie peu diffusée sortis sur plus de 25 copies en sortie nationale ;
- la programmation d'un nombre minimum de films issus de distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées par an dans les 3 dernières années, dont au moins 60 % de films issus de distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées par an durant la même période ;
- la surveillance de la multidiffusion d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques.

Le Médiateur observe que ces engagements devaient être formalisés dans des contrats écrits 15 jours à l'avance. Tel n'a pas été le cas ce qui est pour certaines médiations assez regrettable, une des parties attendant en vain de l'autre une réponse.

1. Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

Le Médiateur se réjouit de constater que la totalité des établissements étudiés ont respecté leur engagement en termes de films européens et de cinématographies peu diffusées.

En termes de films de cette catégorie qui sortent sur moins de 80 points de diffusion en France, il ressort du bilan que seuls 86 % de ces établissements ont respecté leur accord en 2018. Mais l'exposition des films s'est améliorée puisque les films européens et de cinématographies peu diffusées sont globalement tenus par les exploitants étudiés pendant au moins deux semaines et que les planchers de séances consacrées à ces films en sortie nationale sont mieux respectés. En effet, 6,5 % de ces films ont fait l'objet d'une exposition inférieure à ce que prévoyait l'engagement en 2018 contre 8,1 % en 2017. Cependant, on note en moyenne une baisse de 24 % du nombre de séances consacrées à un même film lors de sa deuxième semaine d'exploitation alors que le nombre d'entrées par séance ne diminue que de 18 %. L'écart est encore plus flagrant s'agissant des films de cette catégorie diffusés dans moins de 80 sites, puisque les séances baissent en deuxième semaine de 38 % pour un même film contre une baisse de 17 % des entrées par séance.

Le Médiateur s'interroge sur le seuil de 80 établissements et se demande s'il ne pourrait pas être revu à la baisse dans les grandes agglomérations et en particulier à Paris.

2. Maintien du pluralisme dans la distribution

L'étude du CNC démontre que les engagements en termes de pluralisme ont été respectés par l'ensemble des exploitants étudiés en 2018.

Le nombre minimum des films issus de ces catégories de distributeurs (ayant réalisé moins de 2M d'entrées par an sur 3 ans dont ceux ayant réalisé moins de 700 000 entrées en un an) a été très largement dépassée puisqu'il était de 39 et 29 films en 2018 et de 58 et 28 en 2017 pour un engagement moyen de 8 et 5 films par an.

3. Limitation de la multidiffusion

L'étude du CNC se base sur l'exploitation de quelques films du top 10 des années 2017 et 2018. Elle démontre que parmi les établissements contrôlés, 7 établissements n'ont pas respecté leurs engagements sur la limitation de la multidiffusion de ces films en 2017 et 8 établissements en 2018.

B.3. Le bilan intermédiaire des engagements de diffusion

La mise en œuvre de la recommandation conjointe relative aux engagements de diffusion du Médiateur du cinéma et du comité de concertation numérique (recommandation n°12) a fait l'objet d'un examen par le CNC à compter du 1er janvier 2017.

Ces engagements de diffusion concernent les distributeurs qui, pour les films recommandés Art et Essai dit « porteurs » (c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion en sortie nationale), doivent assurer un plan de sortie nationale incluant les cinémas des agglomérations de moins de 50 000 habitants et des zones rurales. Les professionnels signataires de l'accord ont convenu que soient consacrés aux agglomérations de moins de 50 000 habitants :

- > 17 % du plan de sortie pour les films Art et Essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,
- > 25 % du plan de sortie pour les films recommandés Art et Essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.

Tout au long de l'année 2018, les distributeurs de films Art et Essai porteurs ont été sensibilisés par courrier du CNC à ces enjeux de diffusion sur la profondeur du territoire. Selon les données provisoires du CNC, le non-respect des engagements de diffusion a concerné 17 cas parmi les 42 films étudiés sur l'année 2017 et 20 parmi les 43 films étudiés en 2018, soit plus de 40 %.

Cependant, seuls 7 films en 2018 et 6 films en 2017 présentaient un plan de sortie largement en dessous de ce que la recommandation prévoit.

La typologie des distributeurs révèle que 10 des 17 films non respectueux de la recommandation en 2018 étaient distribués par des sociétés indépendantes, similairement à la situation rencontrée en 2017, où tel était le cas pour 12 des 20 films.

Le Médiateur du cinéma tient à saluer cet engagement de diffusion qui a été globalement respecté et permet une couverture du territoire plus équilibrée pour les films Art et Essai porteurs.

Perspectives 2020

Une recommandation relative à l'attribution de labels aux films et opérations de soutien

L'année 2020 sera marquée par la poursuite du projet d'une recommandation relative à l'attribution de labels aux films et autres opérations de soutien de la part des exploitants. L'attribution de ces labels et de ces aides constituent des pratiques très positives de valorisation des œuvres mais peuvent également entraîner dans certains cas une distorsion de concurrence, notamment au détriment des salles indépendantes. Cette recommandation a donc pour objectif de rappeler certains principes concernant l'élaboration des stratégies de placement des distributeurs et des exploitants, et plus particulièrement des films Art et Essai porteurs ou à positionnement mixte. Un premier projet de recommandation a été soumis aux professionnels et est en cours d'élaboration.

Une recommandation relative aux modifications des égalités après engagements de programmation

Un des autres sujets principaux soulevés en 2019 concerne les négociations des conditions d'exploitation (nombre de séances, exclusivité et égalités dans la zone). En effet au cours de différentes médiations et réunions, le Médiateur a été alerté par les exploitants de l'absence de certitude quant aux conditions de placement du film et notamment le nombre de séances consacrées à un film en sortie nationale, celles-ci pouvant évoluer au dernier moment en fonction de la situation concurrentielle de l'établissement dans sa zone de chalandise. En outre, des exploitants ont appelé l'attention de la Médiation sur le fait que lorsque le plan de sortie prévu par le distributeur est modifié ultérieurement à l'engagement pris par l'exploitant pour la diffusion d'un film, notamment par l'ajout ou le retrait d'une égalité, il restait complexe pour les exploitants de renégocier les conditions d'exploitation. Une recommandation est en cours d'élaboration, afin d'affirmer la position de la médiation du cinéma à ce sujet.

Une recommandation sur Paris

Par ailleurs, le Médiateur souhaite appeler l'attention sur les demandes croissantes de distributeurs qui ne parviennent pas à placer ou à maintenir leur film dans une salle parisienne. Tout d'abord, il est nécessaire de souligner le caractère délicat de ce genre de situation, compte-tenu de la subjectivité des termes du débat. Les demandes émanant de distributeurs impliquent de concilier la liberté d'un exploitant quant à la définition d'une ligne éditoriale fondée sur la sélection par définition excluante de films et la liberté du distributeur d'élaborer une stratégie de diffusion de son catalogue. Cette situation est d'autant plus problématique lorsqu'elle vise un établissement qui exploite aux dates demandées un film recommandé Art et Essai dont il devrait se priver ou réduire l'exposition. De plus,

ces demandes grandissantes révèlent un phénomène alarmant pour la profession, celui d'une bipolarisation de l'exploitation des films recommandés Art et Essai avec une surexploitation des films Art et Essai porteurs qui provoque, entre autres, un délaissement des films Art et Essai moins porteurs. C'est une forme de déséquilibre qu'il est nécessaire de réguler au risque de maintenir une spirale non-vertueuse menaçant la diversité cinématographique.

Une recommandation relative aux salles de continuation

Un autre sujet qui a attiré l'attention du Médiateur est l'accès des salles de continuation aux films, principalement porteurs, dans des délais raisonnables. De nombreuses affaires ont démontré que certains opérateurs conservent des films à l'affiche avec une exploitation très réduite, jusqu'à une ou deux séances prétextes par semaine, empêchant ainsi le basculement vers des salles de continuation de leur zone de chalandise mais aussi une exposition optimale des œuvres cinématographiques en question. Le Médiateur s'est déjà entretenu avec des membres de la profession à ce sujet et une recommandation, qui leur sera soumise pour avis, est en cours d'élaboration.

Le changement de la réglementation sur l'injonction

Par ailleurs, le Médiateur estime souhaitable une modification du Code du cinéma et de l'image animée. L'article R. 213-7 de ce code prévoit qu'à la suite d'une demande d'injonction de la part d'une partie, celle-ci soit notifiée par le Médiateur à l'autre partie, qui dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour présenter par écrit ses observations. En considération des délais parfois très resserrés séparant une réunion de conciliation de la sortie effective du film en question, le Médiateur estime qu'il conviendrait, d'une part, que ce délai de huit jours soit réduit à cinq et, d'autre part, qu'il débute dès la prise de connaissance, par l'autre partie, de l'envoi par courriel de la notification de la demande.

Une recommandation relative au calendrier de sorties 2020

Enfin, le marché cinématographique en 2020 a été le témoin d'une crise sanitaire sans précédent qui a bouleversé son bon fonctionnement. La période de confinement due au Covid-19 a entraîné la fermeture des salles de cinéma et le décalage de toutes sorties cinématographiques durant cette période. Une recommandation, qui pourrait être cosignée avec le CNC, à ce sujet est en cours d'écriture, avec pour but d'encourager le maintien de rapports sains et bénéfiques au sein de l'ensemble de la profession. Des solutions ont été mises en place pour pallier les possibles difficultés rencontrées par les opérateurs du monde du cinéma : la dérogation de la chronologie des médias, présente dans la Loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 (n° 2020-290 du 23 mars 2020) en est une. En outre, le Médiateur préconise l'étude d'un calendrier de sorties réfléchi afin de permettre la reprise

de l'activité des salles par l'exploitation de films forts attendus par le public tout en permettant la diffusion de films émanant de toutes les cinématographies. Une attention particulière devra être apportée aux distributeurs indépendants et aux établissements les plus fragiles pour lesquels les conséquences de cette crise pourraient être déplorables si elles ne sont pas prises en compte.

Annexes

Annexe 1

Le bilan des médiations de 2016 à 2019

Annexe 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

Partie législative

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

Partie réglementaire

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation

Annexe 3

Accords interprofessionnels du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion

Annexe 4

- Recommandation relative à la situation réunionnaise
- Recommandation sur la sortie anticipée d'un film
(venant préciser la recommandation de septembre 2017)
- Baromètre 2/3 écrans
- Synthèse du bilan des accords du 13 mai 2016

Bilan des médiations de 2016 à 2010

	2016	2017	2018	2019
total des affaires	63	89	68	74
Villes				
Paris	33 %	31 %	22 %	15 %
Banlieue	14 %	2 %	3 %	3 %
+ 500.000 habitants	0 %	0 %	1 %	1 %
+ 200.000 habitants	6 %	12 %	15 %	11 %
de 100 à 200.000 habitants	19 %	26 %	32 %	23 %
de 50 à 100.000 habitants	2 %	7 %	4 %	8 %
de 10 à 50.000 habitants	11 %	11 %	13 %	7 %
moins de 10.000 habitants et zones rurales	11 %	3 %	6 %	18 %
zones de chalandise régionales ou nationales	3 %	9 %	6 %	15 %
Nombre de villes différentes	29	39	34	39
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires)	PARIS-BANLIEUE 48 % Draveil, Gaillon, Grenoble, Strasbourg 5 %	PARIS-BANLIEUE 34 % Grenoble, Strasbourg 7 % Orléans 6 %	PARIS-BANLIEUE 25 % Caen 12 % Nancy, Angers, Montpellier 4 %	PARIS-BANLIEUE 18 % La Réunion 12 % Nogent le Rotrou, Le Havre 5 %
Auteurs des saisines (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	78 %	79 %	78 %	80 %
dont cinémas classées art et essai	41 %	60 %	62 %	51 %
dont cinémas généralistes	37 %	19 %	16 %	28 %
organisation professionnelle				
distributeurs	22 %	20 %	22 %	20 %
dont distributeurs indépendants	21 %	20 %	21 %	18 %
autres		1 %		
demandeurs les plus fréquents	3 Orangerie, Cinévasion (Draveil, Gaillon), Kinépolis (Rouen), Max Linder 5 % Bijou (Noisy le Grand), Capricci, Escorial (Paris), Eurozoom, Kosmos (Fontenay-sous-Bois), Le Pacte, Lincoln (Paris), Marilyn (Besse s/Issole), MK2 Beaubourg (Paris), MK2 Odéon (Paris), Nefs (Grenoble), Paris (Forbach), Pretty Pictures, VEO GRAND 3 % 400 Coups (Angers) Luminor (Paris) Noé cinéma 4 %	Carnes (Orléans) 6 % 400 coups (Angers), Nef (Grenoble) 4 % 3 Luxembourg (Paris), le Pacte, Majestic Bastille (Paris) 3 %	Café des Images (Hérouville), Lux (Caen) 7 % 400 Coups (Angers), Caméo (Nancy) 4 % Palace, Méliès (St Etienne), Star St Exupéry (Strasbourg), KMBO, Carlotta, Max Linder (Paris), Condor, Montciné, Diagonal (Montpellier), Studios (Brest), GPCI 3 %	Investissement et commerce cinéma 9 % Rex (Nogent le Rotrou) 5 % Carnes (Orléans), Megarama 4 %
Nombre de demandeurs différents	44	67	53	55

DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités	LE PACTE 14 %	Bac Films, Le Pacte, SND 9 %	Studio Canal 16 %	The Walt Disney Company France 15 %
	SND 11 %	Studio Canal, Disney 7 %	Métropolitan 9 %	Universal Pictures 14 %
	20th CENTURY FOX 10 %	Wild Bunch 4 %	Diaphana 7 %	Mauréfilms 8 %
Distributeurs défendeurs	76 %	78 %	76 %	80 %
dont distributeurs indépendants	40 %	45 %	49 %	32 %
Nombre de défendeurs différents	33	33	31	33
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films	84 %	83 %	90 %	85 %
films art et essai	52 %	60 %	54 %	39 %
Films français	51 %	46 %	47 %	28 %
Films U.S. non art et essai	14 %	13 %	12 %	32 %
situations de concurrence	3 %	2 %		
relations commerciales	11 %	6 %	9 %	7 %
conditions d'exploitation	2 %	2 %		
autres	0 %	7 %	1 %	8 %
Nombre de films différents	48	51	37	40
ISSUES				
après réunion (en % nbre de réunion)				
- conciliations	47 %	39 %	35 %	28 %
- désaccords	51 %	56 %	61 %	19 %
- dont injonctions demandées	17 %	29 %	41 %	8 %
- dont injonctions prononcées	9 %	8 %	35 %	7 %
- recommandations	2 %	3 %	4 %	23 %
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	59 %	52 %	72 %	57 %

Le cadre juridique applicable au Médiateur

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

Aménagement commercial

Code du cinéma et de l'image animée

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

- 1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;
- 2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;
- 3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Equipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

Équipement numérique

Code du cinéma et de l'image animée

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font élection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R.*423-44-1, R. *423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 1 : Agrément des groupements et ententes de programmation

Article R212-17

Tout groupement d'exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques est constitué en personne morale.

Les ententes de programmation résultent de conventions conclues entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques.

Paragraphe 1 : Conditions de l'agrément

Article R212-18

Les statuts des groupements ou les conventions constitutives des ententes garantissent la fourniture de prestations effectives aux membres du groupement ou de l'entente et définissent les conditions dans lesquelles ceux-ci engagent leur responsabilité pécuniaire.

Article R212-19

La convention constitutive d'une entente de programmation :

- 1° Désigne un membre qui joue le rôle d'entreprise pilote ;
- 2° Prévoit que l'entreprise pilote se trouve déléguée dans la mission de contracter avec les distributeurs d'œuvres cinématographiques pour l'ensemble des membres de l'entente et que cette délégation est assortie d'une responsabilité pécuniaire concernant la bonne exécution des contrats ou, à défaut, d'une responsabilité solidaire de chacun des membres de l'entente à l'égard des engagements contractés envers les distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- 3° Prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'une assemblée générale au cours de laquelle est examiné un rapport moral, administratif et financier sur l'exercice écoulé.

Article R212-20

Un groupement ou une entente de programmation ne peut être agréé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Tous les membres sont titulaires de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant ;
- 2° Le groupement ou l'entente ne comporte pas plus d'un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain ;
- 3° Le groupement ou l'entente ne comporte pas un membre ayant réalisé, dans l'ensemble de ses établissements, au cours de l'année précédente, plus de 0,5 % des entrées du territoire métropolitain, qui serait déjà membre d'un autre groupement ou entente ;
- 4° Aucun accord de programmation ne lie le groupement ou l'entente à un autre groupement ou entente ;
- 5° Tous les membres sont liés au groupement ou à l'entente par le contrat de programmation ;
- 6° Les engagements de programmation souscrits par le groupement ou l'entente sont homologués dans les conditions prévues à la sous-section 2.

Article R212-21

Le contrat de programmation, conclu entre un groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres d'une entente, prévoit :

- 1° Une durée d'exécution qui ne peut être supérieure à trois ans ainsi que les conditions de sa reconduction ;
- 2° Un délai de dénonciation et un délai de préavis en cas de non-reconduction ;
- 3° Les conditions de détermination de la redevance de programmation ;
- 4° Des stipulations propres à assurer la défense des intérêts des exploitants qui, après avoir été membres d'un groupement ou d'une entente, cessent d'en faire partie.

Paragraphe 2 : Délivrance de l'agrément

Article R212-22

La demande d'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Cette demande est accompagnée :

- 1° Des statuts du groupement ou de la convention constitutive de l'entente ;
- 2° Des contrats de programmation conclus entre le groupement et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres ou entre les membres de l'entente ;
- 3° Des engagements de programmation que le groupement ou l'entente soumet à homologation.

Article R212-23

L'agrément est délivré, en ce qui concerne le groupement de programmation, à la personne morale que constitue le groupement et, en ce qui concerne l'entente de programmation, à l'entreprise pilote de l'entente.

Article R212-24

Le silence gardé pendant plus de trois mois par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation.

Article R212-25

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour la durée de l'homologation des engagements de programmation.

Article R212-26

Toute modification intervenue dans la composition, les statuts ou la convention constitutive d'un groupement ou d'une entente de programmation est déclarée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours par le titulaire de l'agrément au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui délivre un agrément modificatif dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Article R212-27

Le renouvellement de l'agrément d'un groupement ou d'une entente de programmation est demandé trois mois au moins avant son expiration.

Article R212-28

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des groupements et ententes de programmation agréés ainsi que des établissements de spectacles cinématographiques qui en sont membres.

Tout intéressé peut obtenir, sur sa demande, communication des statuts ou conventions constitutives des groupements et ententes de programmation agréés.

Article R212-29

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut prononcer le retrait de l'agrément en cas de méconnaissance par le titulaire de l'agrément de l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée.

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

Engagements de programmation – Partie réglementaire

Code du cinéma et de l'image animée

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.

Accords interprofessionnels du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion



Relevé de décisions Accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion

Rappel du cadre contractuel

Les organisations professionnelles signataires du présent accord rappellent que le contrat, visé à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée, est obligatoire et doit comporter les stipulations suivantes :

- « 1° Le titre et les caractéristiques techniques de l'œuvre cinématographique dont les droits sont concédés pour l'exploitation en salle de spectacles cinématographiques ;
- 2° La date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat ;
- 3° La durée minimale d'exécution du contrat ainsi que les conditions de sa reconduction ou de sa résiliation ;
- 4° Le nombre minimum de séances devant être organisées ;
- 5° Le taux de la participation proportionnelle du concédant ;
- 6° Les conditions de placement dans la zone d'attraction cinématographique. »

Engagements de programmation

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont homologués par le CNC pour une durée de trois ans, soit pour les années 2016, 2017 et 2018.

- **Elargissement du périmètre des engagements de programmation**

Sont soumis à engagements de programmation les établissements de 6 écrans et plus¹.

- **Limitation de la multidiffusion**

Les établissements soumis à engagements de programmation de 6 et 7 écrans doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements soumis à engagements de programmation, de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés² et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

¹ sous réserve de l'avis de l'Autorité de la concurrence

² quelle que soit la version du film (version originale, sous-titrée, doublée, 2D, 3D...)

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

Le CNC mettra en place un observatoire de la multidiffusion afin de rendre compte de l'évolution de cette pratique.

- **Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées**

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties³, une exposition d'au moins deux semaines⁴ et un engagement au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale⁵,
- le distributeur s'engagera dans le contrat à indiquer notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire lors de la sortie nationale et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée⁶,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements⁷ sur l'ensemble du territoire.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations liées au contrat, en dehors de celles prévues à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée.

- **Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

³ ce niveau pourra évoluer en fonction de la taille de l'établissement, de la taille du marché dans la zone de chalandise considérée, de la situation concurrentielle et des pratiques de programmation de l'établissement

⁴ sauf en cas de circulation dans le cadre d'un groupement ou d'une entente de programmation

⁵ lorsque le contrat est conclu dans un délai inférieur à deux semaines avant la sortie nationale, la Médiatrice du cinéma appréciera les raisons pour lesquelles il a été dérogé à ce délai et sa prise en compte éventuelle dans le respect des engagements de programmation

⁶ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier s'appuie sur le nombre de copies figurant au contrat

⁷ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux distributeurs concernés

Engagements de diffusion

L'avis de l'Autorité de la concurrence sera sollicité pour les engagements de diffusion relevant de sa compétence.

Les engagements de diffusion entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les organisations professionnelles, signataires du présent accord, s'accordent à reconnaître comme un objectif d'intérêt général que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.

Lorsque ces taux ne sont pas atteints, est réputé rempli l'engagement du distributeur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux exploitants situés dans ces agglomérations.

Afin d'atteindre cet objectif, les organisations professionnelles signataires du présent accord appellent de leurs vœux une recommandation conjointe du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles et de la Médiatrice du Cinéma.

Cette recommandation pourrait notamment servir de ligne directrice aux futures saisines de la Médiatrice du cinéma en cas de difficultés d'accès aux films art et essai porteurs pour un cinéma situé dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et dans les zones rurales. La Médiatrice du cinéma veillera, dans le cadre de ces saisines, à ce que ces engagements ne nuisent pas à l'équilibre global du plan de diffusion de ces films sur le territoire et tiendra compte des conditions de diffusion proposées par les parties.

De plus, le non respect de ces engagements constituera l'un des critères d'appréciation pour l'attribution des aides accordées dans le cadre du dispositif d'aide sélective à la distribution qui sera renforcé par le CNC en 2016.

Les organisations professionnelles signataires du présent accord estiment également nécessaire que l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) conditionne au respect de ces engagements, sur le plan de sortie du film considéré, la possibilité, pour les distributeurs, de bénéficier de ses dispositifs d'accès aux films.

Par ailleurs, les organisations professionnelles signataires du présent accord s'engagent à mener une réflexion sur les conditions de programmation dans les établissements d'un et deux écrans au regard de données chiffrées fournies par le CNC. En outre, la Médiatrice du cinéma émettra, comme elle l'a indiqué, une recommandation sur ce sujet avant le 1^{er} septembre 2016.

Ces dispositions nécessiteront une adaptation du Règlement général des aides du CNC et des modifications réglementaires nécessaires (Code du cinéma et de l'image animée) assorties, le cas échéant, des consultations requises (Autorité de la concurrence, Conseil d'Etat).

Conformément à la lettre adressée par la ministre de la culture et de la communication au CNC, ce dernier réunira de nouveau les organisations professionnelles en juin 2016 pour aborder notamment :

- les conséquences économiques de l'achèvement de l'équipement numérique des salles,
- et, plus généralement, de l'évolution des relations des acteurs de la filière.

Seront ainsi étudiés les moyens d'améliorer les conditions de promotion des films en salles.

Par ailleurs, l'Observatoire de la diffusion accordera une attention particulière à l'évolution récente des plans de sortie dans l'agglomération parisienne et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un point d'étape, sous la forme d'un bilan intermédiaire établi par le CNC, soumis à l'avis de la Médiatrice du cinéma, sera effectué au second semestre de 2017.

Pour l'ACID

Pour l'AFCAE

Pour l'APC

Pour l'API

Pour l'ARP

Pour le DIRE

Pour la FNCF

Pour la FNDF

Pour la SACD

Pour la SCAM

Pour le SDI

Pour le SPI

Pour le SFAAL

Pour la SRF

Pour l'UPF

Le CNC,

Annexe – plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans



**RECOMMANDATION
RELATIVE A LA SITUATION REUNIONNAISE
DECEMBRE 2019**

Le marché commercial de l'île de la Réunion est dominé par un duopole d'exploitants-distributeurs, INVESTISSEMENT ET COMMERCE CINEMA (ICC) et MAUREFILMS qui représentent 80 % des écrans. Au Nord, ICC est en position dominante, alors que l'Ouest est dominé par MAUREFILMS. Tous deux se partagent la petite exploitation dans le Sud. Les salles n'appartenant pas au duopole sont gérées par une collectivité territoriale et exercent une activité moindre voire occasionnelle, parfois polyvalente.

Le système de distribution sur l'île de la Réunion est fondé sur l'existence de distributeurs locaux négociant généralement une vente au forfait avec les distributeurs métropolitains. La rémunération du distributeur local est proportionnelle au volume des recettes réalisées par l'exploitant, à l'image du système mis en place en métropole.

Le Médiateur du cinéma, après avoir constaté l'échec à répétition de la conciliation entre les deux sociétés ICC et MAUREFILMS, émet les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES, LES REGLES ET LES USAGES

En vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les entreprises sont libres de rivaliser entre elles afin de conquérir un marché. Bien qu'un commerçant soit en droit d'attirer un client de la concurrence, il ne peut le faire au détriment de la diversité de l'offre cinématographique.

Le Médiateur rappelle que le placement d'un film est le résultat d'une négociation commerciale entre deux opérateurs.

L'exploitant est libre de la définition de sa ligne éditoriale, de sa programmation et de sa politique tarifaire. Toutefois, le législateur, dont la volonté est d'assurer une plus large diffusion des œuvres cinématographiques conformément à l'intérêt général, peut être amené, si nécessaire, à encadrer l'exploitation d'une œuvre en vue d'équilibrer l'offre culturelle sur le territoire.

De même le distributeur, au regard du principe de la distribution sélective, a la liberté de définir le placement qui lui paraît optimal en termes d'exposition et de recette en prenant en compte la nature, le potentiel et le contexte de sortie du film dont il a reçu le mandat. Le distributeur local est tenu de représenter au mieux les intérêts des ayant-droits. Compte tenu du droit de la

291 bd Raspail 75675 Paris cedex 14
tel. : 01 44 34 35 67
www.lemediateurducinema.fr

concurrence, il ne saurait exclure systématiquement et durablement un établissement de ses plans de sortie, *a fortiori* au bénéfice de ses propres cinémas, si tel est le cas.

Les deux parties doivent être en mesure d'exercer une liberté de commercer.

Le Médiateur rappelle qu'afin d'éviter toute pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, le code du commerce favorise la transparence ainsi que la non-discrimination. De plus, le Médiateur encourage l'utilisation de critères cohérents et objectifs entre professionnels. A cet égard, un opérateur exerçant à la fois une activité de distribution et d'exploitation au sein d'une zone de chalandise a une responsabilité particulière au regard de l'intérêt général et de la diversité culturelle. Un opérateur ne peut imposer à son cocontractant des conditions d'exploitation qu'il aurait défini seul.

Les opérateurs principaux de la Réunion contribuent au respect de la diversité des formes d'exploitation cinématographiques de l'île.

Ces principes doivent se retrouver dans chacune des phases de la discussion relative à :

II. L'ACCES AU CATALOGUE ET AUX FILMS DE LA CONCURRENCE

Conformément à l'article L. 213-1 du Code du cinéma et de l'image animée, le Médiateur rappelle que la responsabilité du distributeur local, en tant qu'il détient l'exclusivité des droits du film sur l'île, est de garantir, dans la mesure du possible, la plus large diffusion de l'œuvre pour le public réunionnais et non pas d'en exploiter les droits dans ses propres salles uniquement.

a. L'égalité de traitement

Le Médiateur rappelle que les différents opérateurs présents sur le territoire de l'île de la Réunion doivent être placés dans une situation égale en termes d'information, afin d'établir leur programmation en toute connaissance de cause. Ainsi, les catalogues de chacun des distributeurs ne sauraient être fermés à l'exploitant concurrent et doivent être présentés aux salles municipales.

b. La transparence de l'information

Il est recommandé aux deux parties de faire connaître de manière régulière et le plus tôt possible leur catalogue respectif de films. Chaque partie fera connaître à l'autre, au plus tard un mois après communication du catalogue, son intérêt pour les films qu'il envisage de programmer. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dates de sortie soient communiquées au moins 25 jours à l'avance (sauf contrainte extérieure) et que la demande ferme de réservation du film soit faite, par l'exploitant, au plus tard le 21^{ème} jour avant la date de sortie du film.

III. LA NEGOCIATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

a. Les relations commerciales entre les parties

Dans le cadre des négociations commerciales inhérentes à l'exploitation et la distribution des films sur le territoire de la Réunion, il appartient aux parties d'établir des échanges de bonne foi et de discuter au préalable les conditions d'exploitation des films que chacun distribue et exploite. Ces conditions doivent être clairement actées avant le placement du film, y compris le tarif pratiqué par l'exploitant. Les deux parties s'interdisent d'utiliser les conditions d'exploitation, quelles qu'elles soient, pour contourner les principes évoqués au I et empêcher l'accès du concurrent à ses propres films.

b. La fixation du prix du ticket de cinéma

Conformément à la liberté du commerce et de l'industrie, le Médiateur rappelle qu'il appartient au seul exploitant de déterminer les tarifs qu'il entend pratiquer dans les cinémas dont il a la responsabilité. Sans préjudice des dispositions du code de commerce, cette liberté ne peut être remise en cause. Au moment du placement d'un film par un distributeur, le prix du ticket de cinéma peut, au sein d'une même zone de chalandise, être un critère de sélection d'exploitation, dans la mesure où l'intérêt général est préservé. En particulier, le prix, s'il n'est pas abusivement bas au sens du code de commerce L.420-5, ne peut être un critère suffisant pour priver du film la population d'une zone de chalandise. La rémunération qui doit revenir au distributeur est déterminée lors des échanges entre les parties préalables au placement du film.

c. L'équité de traitement

Le Médiateur rappelle que les opérateurs réunionnais sont tenus d'user de critères cohérents et objectifs pour la sortie d'un film afin d'assurer une équité entre les établissements servis et de permettre ainsi aux Réunionnais un large accès aux films conformément à l'intérêt général.

Il en résulte que :

- les conditions d'exposition des films méritent d'être adaptées en fonction de la taille des établissements et des contraintes liées. Ainsi le Médiateur recommande une souplesse d'exposition des films dans les établissements de petites tailles en particulier lorsqu'ils sont isolés au sein de leur zone de chalandise afin de mieux assurer la diversité de l'offre cinématographique dans la zone conforme à l'intérêt général.
- Sauf exception justifiée et accord entre les parties, le distributeur fera ses meilleurs efforts pour offrir pour un même film des conditions d'exploitation égales aux établissements similaires. *(Si dans certains cas les conditions d'exploitation imposées par le distributeur peuvent différer d'un exploitant à l'autre, le distributeur doit pouvoir justifier de la cohérence de ses choix par rapport au potentiel du film et à la performance du cinéma.)*

d. L'optimisation de l'exposition des œuvres

Le Médiateur rappelle qu'il est de la responsabilité du distributeur d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayant droits. A ce titre, et au nom du respect des règles de concurrence, un distributeur ayant aussi une activité d'exploitant ne peut, sur une même zone de chalandise et pour des établissements comparables, appliquer à son propre établissement des conditions d'exploitation qu'il a refusées à son concurrent comme insuffisantes. Sauf exception justifiée et accord entre les parties, les distributeurs sont tenus d'offrir pour un même film des conditions d'exploitation égales aux établissements similaires.

e. Les engagements d'exploitation

Le Médiateur du cinéma rappelle que, conformément à l'accord de 2008 entre ICC et MAUREFILMS, les exploitants s'engagent à exploiter les films qu'ils programment pendant une durée qui ne pourra être inférieure à deux semaines, sauf accord entre les parties. Un palier d'entrées pourra être fixé entre les parties au moment du placement du film, au-delà duquel l'exploitation du film sera poursuivie dans le même établissement.

f. Le système de rémunération

Conformément à l'article L. 213-11 du Code du cinéma et de l'image animée, « Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 % ». Au regard de ce principe d'une rémunération proportionnelle, et sauf dans les exceptions prévues par l'article L. 213-9, il est rappelé que la pratique du minimum garanti est prohibé.

g. L'exception de la programmation de films pour enfants

Le Médiateur rappelle que les films pour enfants sont diffusés aux horaires habituels de la salle qui les exploite, sauf accord entre les parties. Pour les cinémas de taille modeste, d'une à trois salles, les parties peuvent convenir s'agissant des films d'animation pour enfants, que la dernière séance de la journée est supprimée dès la première semaine en dehors des périodes de vacances scolaires, sauf accord différent entre les parties.

h. La détermination de la date de sortie

Le Médiateur rappelle qu'à la suite d'un accord de principe, un exploitant ne peut changer, dans l'intérêt du spectateur, la date de sortie initialement prévue sans un accord préalable avec le distributeur. L'article D. 231-1 du Code du cinéma et de l'image animée, dispose d'ailleurs que « *la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique est la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés.* ».

i. La transmission du matériel de diffusion

Le médiateur rappelle qu'à la suite d'un accord de principe, le distributeur est tenu de transmettre les KDM à l'exploitant dans des délais ne perturbant pas l'exploitation du film et ce, dans les conditions négociées avec ce dernier.

j. Sur les pratiques des films « tickets d'or » et « pépites »

Chacun des opérateurs, en tant que distributeur, doit annoncer à l'autre opérateur, en tant qu'exploitant, les films à moindre potentiel de son catalogue ou tout au moins informer son concurrent de la nature « pépite » ou « ticket d'or » du film au moment de sa demande, en fonction de son potentiel estimé ou constaté en métropole.

Il est notamment établi que, en règle générale, certains établissements fonctionnent sur la base de deux à trois séances « tickets d'or » ou « pépites ». En conséquence, considérant l'intérêt qui s'attache, à travers cette pratique, à ce que le public du Sud de l'île ait un accès à une plus grande diversité de films, chaque opérateur, dans son activité de distribution, doit accepter que l'exposition d'un film commercial de son catalogue puisse être réduite de deux à trois séances dans la semaine, en fonction de la pratique de chacun des exploitants.

Chacune des sociétés concernées doit garantir à l'autre que le retrait de deux ou trois séances nécessaires à cette pratique ne se fera pas systématiquement au détriment de l'exploitation des films du catalogue de son concurrent. Dans les établissements de deux écrans, l'exploitant devrait retirer soit trois séances sur chacune des deux salles de l'établissement (pour les deux films « ticket d'or » de la semaine), soit deux séances dans une salle et une séance dans l'autre (pour un seul film « ticket d'or » dans la semaine) en tenant compte du potentiel respectif des deux films concernés et de leur semaine d'exploitation (première ou deuxième semaine notamment), assurant ainsi une répartition équitable des séances « ticket d'or » entre les distributeurs.

Le Médiateur rappelle qu'au regard du droit de la concurrence, chaque zone de chalandise constitue un marché pertinent. Si une des parties est en désaccord sur le placement d'un film dans une ville, elle ne peut retirer son film dans l'ensemble des salles situées dans d'autres villes. Chaque situation doit être traitée séparément.

IV. LA PROMOTION DU CINEMA ET LE CAS DES AVANT-PREMIERES

a. Le Médiateur invite tous les distributeurs locaux à avoir un traitement non discriminatoire lors de la mise en place du plan promotionnel de leurs propres films sur l'île de la Réunion, et en tout état de cause à dissocier leur activité de distributeur et celle, le cas échéant, d'exploitant, lorsqu'ils promeuvent leur film en s'assurant que cette promotion est faite auprès de l'ensemble

des salles du territoire qui les exploitent. Le distributeur local peut choisir les établissements dans lesquels il souhaite organiser des projections en avant-premières sans toutefois privilégier systématiquement ses propres salles. Il doit rester à l'écoute des demandes du concurrent. **La transmission des bordereaux**

Le Médiateur invite tous les exploitants, dans un souci de transparence et conformément au code du cinéma et de l'image animée, à transmettre les bordereaux des films de leur catalogue à leur cocontractant et, d'autre part, à communiquer le montant de leurs recettes au CNC. La mise en place d'une avant-première, plus particulièrement à caractère privé par forfait, ne saurait faire exception au souci de transparence.

b. La vente de billets incluant des prestations connexes

S'il est difficile de caractériser un prix abusivement bas dans le domaine du cinéma, le Médiateur fait appel à la bonne foi des exploitants concernant la vente de billets incluant toute prestation connexe et rappelle que le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur. Dans le cas d'animations accompagnant une avant-première et occasionnant un tarif d'entrée supérieur à celui d'un tarif plein habituel, il est considéré que la séance de cinéma est dissociable de l'animation. Ainsi l'assiette de partage entre le distributeur et l'exploitant correspond au prix effectif du billet de cinéma. Cela exige une transparence totale autant pour le spectateur que pour le distributeur sur la part du tarif qui ²correspond au billet de cinéma et celui correspondant à la prestation connexe. En outre, comme le rappelle le code du cinéma et de l'image animée, une corrélation entre la vente de tels billets et la diminution du coût du ticket du cinéma ne peut être faite. Cette politique tarifaire ne doit en aucun cas altérer les règles de la concurrence en réduisant la part des recettes reversée au distributeur par rapport à ce qu'elle aurait été si le spectateur avait acheté son billet seul.

c. Les activités de promotion du distributeur

En ce qui concerne les séances événementielles organisées dans le cadre d'avant-premières ou de l'exploitation du film, les distributeurs locaux ne doivent pas, au nom du respect du droit de la concurrence, favoriser leurs propres établissements, de mentionner sur le matériel promotionnel outre le logo du distributeur soit l'ensemble des établissements concernés, soit de n'en faire figurer aucun.

d. Les activités de promotion de l'exploitant

Les jeux organisés par les exploitants visant à faire gagner des places dans leurs seuls établissements sont acceptés par les parties dans la mesure où il n'y a pas de confusion faite avec la promotion effectuée par le distributeur.

Lorsqu'un établissement organise une opération promotionnelle tarifaire (telle la Fête du Cinéma), les conditions doivent être connues du distributeur local au moment du placement du film.

V. LE CAS SPECIFIQUE DE LA FETE DU CINEMA

La Fête du Cinéma est une opération de promotion du cinéma ayant lieu chaque année lors de la période estivale sur le territoire français et ce, depuis 1985. Le Médiateur rappelle qu'il s'agit d'un événement organisé par la FNCF, la Fédération Nationale des Cinémas Français.

Le Médiateur du cinéma rappelle aussi que le site internet officiel de la FNCF apporte les informations suivantes :

« La Fête du Cinéma est une marque déposée dont l'utilisation est soumise à l'autorisation expresse de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Toute utilisation non autorisée est constitutive du délit de contrefaçon en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le matériel

publicitaire destiné à la promotion de La Fête du Cinéma est la propriété exclusive de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Il ne peut être reproduit et imprimé qu'à seule fin de promouvoir La Fête du Cinéma. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Le matériel publicitaire fourni sur ce site ne saurait être modifié ou adapté sans l'autorisation expresse de la Fédération. »¹

La page consacrée à l'édition 2020 de la Fête du Cinéma, quant à elle, stipule que :

« La Fête du Cinéma aura lieu les dimanche 28, lundi 29, mardi 30 juin et mercredi 1er juillet 2020 dans tous les cinémas participants. »²

Ainsi, tout établissement revendiquant une participation à la « Fête du Cinéma » et se déroulant à la marge des dispositions prévues doit être porté à la connaissance de la FNCF en vue d'être validé ou non par cette dernière.

Cependant, il est tout à fait possible pour les opérateurs de l'île de la Réunion d'envisager et de mettre en place un événement similaire à celui de la FNCF.



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

¹ Voir sur le site internet officiel de la FNCF [la page dédiée à la Fête du Cinéma pour l'année 2019.](#)

² Voir sur le site internet officiel de la FNCF [la page dédiée à la Fête du Cinéma pour l'année 2020.](#)



RECOMMANDATION

SUR LA SORTIE ANTICIPÉE D'UN FILM

(venant préciser la recommandation de septembre 2017)

Le mardi 1^{er} novembre 2016, cinq films, dont la sortie était initialement prévue le mercredi 2 novembre 2016, sont sortis dans les salles françaises de façon anticipée afin de profiter des bénéfices d'une exploitation un jour férié. Quatre d'entre eux ont effectué une sortie totale et une sortie partielle.

Par ailleurs, des avant-premières sont organisées de plus en plus fréquemment lors de séances porteuses du ou des week-end(s) précédant la sortie nationale des films, voire en plein programme sans discontinuité quelques jours avant la sortie nationale.

Sollicités par plusieurs organisations professionnelles représentatives du cinéma, plusieurs exploitants et un distributeur sur ces sujets controversés, le Médiateur du cinéma et le CNC, après avoir rappelé les principes et les règles en vigueur, sont conduits à formuler les recommandations suivantes.

I. LES PRINCIPES, LES RÈGLES ET LES USAGES RELATIFS A LA DATE DE SORTIE D'UN FILM

Tout d'abord, conformément aux usages de la profession, il est de la responsabilité du distributeur du film d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayants droit. A ce titre, il est de sa responsabilité de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace pour le plan de sortie du film pour lequel des investissements importants ont souvent été consentis en frais de sortie et en minimum garanti. Formellement, cette liberté inclut celle du choix de la date - et du jour - de sortie du film, celui-ci n'étant pas fixé par la loi.

L'usage actuel, accepté par l'ensemble des professionnels, veut que la semaine cinématographique d'exploitation des films sur les écrans débute, en France, un mercredi et s'achève le mardi. Ainsi, si aucune loi ne prévoit un jour obligatoire de sortie des films l'usage est celui d'un jour de sortie unique pour l'ensemble des films. Ce jour de sortie unique renforce l'intérêt et l'attente du spectateur autour de la sortie d'un film attendu en salles.

Le code du cinéma et de l'image animée, au travers de ces articles L. 115-3, L. 212-32 et D. 231-1, contribue à définir la date de sortie officielle d'un film comme une

date connue suffisamment en amont par le public et bien distincte des avant-premières voire des sorties exceptionnelles anticipées.

II. LES CAS EXCEPTIONNELS DE SORTIES DITES ANTICIPEES

Il existe cependant des exceptions à cet usage, qui sont rares. Il s'agit notamment de la sortie décalée, en dehors du mercredi, d'un ou plusieurs films à la date de sa première vision dans le cadre du Festival de Cannes. Cela résulte d'une clause contractuelle prise par le distributeur lui interdisant de présenter son film au public avant cette date, conjuguée à sa volonté de profiter de la promotion faite autour de la présentation du film dans le cadre du Festival, c'est-à-dire avant le mercredi suivant.

Cette pratique peut permettre aussi au distributeur de coller à un évènement particulier pour promouvoir son film ou au jour de sortie du film à l'international.

Le décalage de la sortie de certains films à une date anticipée en raison de la présence d'un jour férié est plus rare et pose davantage de questions.

En effet, une différence existe entre la définition d'une nouvelle date de sortie hebdomadaire commune à l'ensemble des films et la sortie décalée d'un ou plusieurs films par rapport à la date habituellement retenue par la profession.

Selon cette dernière hypothèse, cette pratique, outre qu'elle occasionne une charge de travail accrue dans les cinémas concernés et qu'elle fausse les statistiques par rapport aux usages, a pour conséquences :

- d'augmenter la concurrence entre les films sur une période donnée,
- de permettre de conditionner l'exploitation du film dans l'établissement à une exposition en plein programme dès la date anticipée,
- d'avoir pour effet, compte tenu de l'ajout d'un ou plusieurs titres dans une même semaine d'exploitation, l'arrêt, la restriction des séances et la dilution des entrées des films déjà à l'affiche avant la sortie anticipée,
- de fausser la concurrence dans l'accès aux salles des films de la semaine suivante et de donner un avantage d'un jour dans l'exploitation du film dont la sortie est anticipée, avec un éventuel avantage aux établissements ayant le plus d'écrans,
- de générer, à partir de l'initiative de quelques distributeurs, des effets de mimétisme chez les autres distributeurs, aboutissant à une multiplication des sorties anticipées le même jour et à une amplification du phénomène,
- de rendre peu lisible et perturbante la communication vis-à-vis du public qui voit notamment un film être retiré de l'exploitation sans en être prévenu.

Dans le cas où, comme cela s'est passé le 1^{er} novembre 2016, la pratique n'est pas annoncée suffisamment à l'avance, les effets négatifs sont accentués :

- la sortie décalée de quelques films seulement par rapport aux autres sorties de la semaine est susceptible de créer une concurrence sauvage et inéquitable, avec pour effet une tension accrue des relations commerciales et la complication de la programmation des deux semaines concernées pour les exploitants,
- enfin, elle ne permet pas aux distributeurs concurrents des semaines précédentes ou à venir de définir leur stratégie de sortie en toute connaissance de cause.

III. LES AVANT PREMIERES MASSIVES

La pratique des avant-premières, destinées à promouvoir un film dont la sortie est proche, souvent en présence de l'équipe du film, ne pose pas de problème lorsque celles-ci se déroulent de manière occasionnelle et non continue dans des zones préalablement définies en amont par le distributeur et sur un nombre raisonné d'écrans.

En revanche, l'organisation massive et systématique d'avant-premières, sans accompagnement spécifique, en exploitation continue ou sur l'ensemble du territoire et concentrées sur les séances les plus porteuses du week-end, est susceptible de créer les mêmes effets perturbateurs du marché que les sorties anticipées. Il en est de même pour l'organisation massive, continue et systématique d'avant-premières, réservées exclusivement aux salles équipées de technologies innovantes, sans préjudice de la compatibilité de ces pratiques commerciales avec le droit de la concurrence

IV. LES RECOMMANDATIONS

Au regard des dispositions rappelées ci-dessus et afin de garantir la diversité de l'offre cinématographique ainsi que la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique, tels que reconnus comme objectifs d'intérêts généraux par le législateur, le Médiateur du cinéma et le Centre national du cinéma et de l'image animée sont conduits à formuler les recommandations suivantes :

1. Afin d'éviter des effets de masse, sauf impossibilité majeure, cette pratique devra être circonscrite à un film précis en raison d'un évènement particulier identifié (lié à son thème, à sa présentation dans le cadre du festival de Cannes ou à une sortie mondiale).

2. L'organisation de diffusions généralisées de certains films les jours précédant leur date de sortie nationale est à éviter. Les projections de films en avant-premières, destinées à promouvoir par le biais d'interventions adaptées, le film à venir sur un nombre raisonné d'écrans et dans des zones prédéterminées ne devraient pas occuper les séances du week-end, hormis, pour les seuls films destinés au jeune public, celles du dimanche matin. La volonté de promouvoir certaines salles premium équipées de technologies innovantes à travers des séances en avant-première réservées à un opérateur ou à une technologie peut se concevoir dans la mesure où leur organisation respecte le cadre susmentionné afin d'éviter une distorsion de concurrence par rapport à d'autres technologies et d'autres exploitants.

3. De même l'organisation d'une sortie anticipée dans une zone donnée pour des raisons liées à son thème ou son lieu de tournage, devrait être annoncée suffisamment en amont et respecter une certaine proximité avec la date de sortie nationale et éviter de couvrir le week-end.

4. Ces initiatives de sortie autre qu'un mercredi devraient être réservées en priorité à de périodes de moindre affluence en termes de concentration de l'offre de films afin d'éviter un renforcement de la concurrence lorsque les écrans sont déjà encombrés.

5. Les intentions des distributeurs concernés doivent être annoncées et précisées le plus en amont possible et dans la meilleure transparence, afin que les exploitants et le

reste des distributeurs soient en mesure de procéder aux ajustements nécessaires et afin d'éviter une déstabilisation du marché ; ainsi, dans le prolongement des engagements de programmation existants, la déprogrammation d'un film dans le cas d'une sortie décalée devrait obéir aux mêmes règles que dans le cas de la multidiffusion ou de la diffusion de contenus « hors film ».

6. Il est également rappelé que l'accord du 13 mai 2016 relatif aux engagements de programmation et de diffusion prévoit un engagement des distributeurs deux semaines en amont de la date de sortie nationale assortie d'une information sur les placements du film dans les zones de chalandises concernées.

7. Dans l'esprit de la loi qui garantit une plus large diffusion des œuvres, une attention particulière devra être portée sur l'exposition des films les plus fragiles qui pourraient voir leur visibilité, déjà restreinte, réduite par l'effet d'éviction qui résulterait.

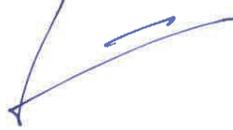
En tout état de cause, il est essentiel de rappeler que le recours à la pratique effective du contrat constitue un élément de sécurité essentiel dans la relation commerciale entre les parties. Les éléments constitutifs du contrat de concession des droits de représentation cinématographique, parmi lesquels figurent la date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat, sont précisés aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du Code du cinéma et de l'image animée.

Ainsi, il est vivement recommandé que les contrats passés entre exploitants et distributeurs prévoient clairement ce changement de jour de sortie et les conditions négociées en conséquence. A contrario, l'absence de contrat clair est de nature à exposer les parties à des litiges, dont le règlement serait difficile devant une juridiction.

Frédérique BREDIN
Présidente
Centre national du cinéma
et de l'image animé



Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma



BAROMETRE 2018
DE L'EXPOSITION DES FILMS DANS LES ETABLISSEMENTS DE DEUX ET TROIS ECRANS
(faisant suite à la recommandation de juillet 2017)

L'objectif de ce baromètre est d'examiner la situation de l'exposition dans les cinémas de deux et trois écrans un an après la publication de la recommandation émise par le médiateur du cinéma. Il a pour vocation d'être renouvelé chaque année pour apprécier l'évolution des pratiques.

D'après les premiers retours de la profession, on note globalement depuis cette date une meilleure discussion et prise en compte par les distributeurs des contraintes des deux et trois écrans avec une réduction du nombre de séances en sortie nationale.

Parallèlement, si un effort est fait en termes de séances, celui-ci ne s'accompagne pas encore toujours d'une durée augmentée de l'exploitation. La nécessité de faire des choix de programmation est soulignée. L'effet sur Paris est à ce jour encore inexistant.

METHODOLOGIE :

L'objet du baromètre est de permettre aux professionnels de comparer les résultats des établissements qui ont programmé des films plus ou moins porteurs en SN en plein programme avec ceux des établissements qui les ont multiprogrammés.

L'étude préalable à la recommandation portait sur 12 films du top 20 de l'année 2015. A la demande des professionnels, la liste des films étudiés a été élargie à une plus grande variété de cas de figure : **Parmi les 14 films étudiés, tous sortis en 2017 : 8 films français, 4 films américains, 1 film européen et 1 film de cinématographie peu diffusée ; 10 films recommandés AE ; 3 films de plus de 2M d'entrées, 4 films entre 1 et 2 M d'entrées et 7 films en dessous de 800 000 entrées.**

Entre 12 et 157 établissements sont concernés selon les films.

Le baromètre apporte des précisions sur leur performance, leur exposition habituelle, leur situation géographique et leur classement AE.

CLEFS DE LECTURE :

On considère que le terme « plein programme » doit être entendu comme la programmation de la totalité de séances disponibles sur 1 écran, et ce, dès la sortie nationale.

Les éventuelles circulations mises en place en sortie nationale sont comptabilisées parmi les établissements en multiprogrammation. Ces informations ne sont pas connues du CNC.

Certains films étudiés ont une durée supérieure à 120 minutes ce qui peut modifier l'appréciation du plein programme.

Les films pour enfants sortent souvent en MSD dans les établissements de très petite taille.

Certains films sont sortis pendant les vacances scolaires, d'autres hors vacances, ce qui modifie la stratégie et les exigences du distributeur en termes d'exposition en SN et de durée. Une sortie mixte peut privilégier la durée dans les très petits établissements alors qu'une exposition plus importante est privilégiée dans les plus gros.

Certains films très attendus dont la sortie est événementielle ont une carrière plus concentrée sur les premières semaines associée à une très large diffusion.

Les séances scolaires peuvent augmenter la fréquentation.

Les établissements de très petite taille sont de natures très disparates.

Constats sur la base de ces données :**Les établissements**

- Sur la base de l'échantillon de 2017, près de 90 % des établissements de deux et trois écrans ont exploité les films de plus de 1M d'entrées en semaine 1 sans que cela corresponde à un plein programme, alors que cette part était de 84 % et 75 % dans l'étude initiale. La part est la même pour l'ensemble des films du baromètre (91 %) et contrairement à l'échantillon étudié précédemment, 3 films de la liste ne sont pas du tout sortis en plein programme dans les établissements de deux ou trois écrans, ce qui confirmerait une baisse des exigences d'exposition des films en première semaine dans ces établissements.

Les résultats des films de référence

- En termes d'entrées, les établissements qui ont exploité le film en plein programme ont réalisé majoritairement les meilleures entrées en semaine 1.
- En revanche les résultats diffèrent sur la totalité de l'exploitation selon qu'il s'agit des établissements de deux ou de trois écrans. Les établissements de deux écrans qui ont exploité le film en PP, ont également réalisé de meilleures entrées sur la durée d'exploitation du film, tandis que parmi les trois écrans, les établissements qui l'ont multiprogrammé peuvent réaliser de meilleures entrées sur la durée de l'exploitation.
- Les entrées moyennes par séance sont généralement meilleures lorsque le nombre de séances diminue sauf pour quatre films (LaLaLand, Dunkerque, 120 battements par minute et Rodin) dans les cinémas de deux écrans et pour deux films (Coco et Dunkerque) dans les cinémas de 3 écrans, qui performent davantage dans les établissements en plein programme, y compris sur la totalité de l'exploitation.

Effet sur la diversité

- L'exposition en plein programme d'un film en sortie nationale, n'est pas toujours synonyme d'une réduction des séances consacrées aux autres films diffusés dans l'établissement, y compris lorsque ceux-ci sont aussi en sortie nationale. L'objectif de diversité semble de ce point de vue-là atteint.
- Cependant, les entrées de ces autres films sont souvent meilleures dans les établissements qui n'ont pas exposé le film étudié en plein programme mais l'ont partagé avec un nombre limité d'autres films (pas plus de 5), ces établissements étant par ailleurs souvent les plus performants. Cela semble indiquer qu'un nombre raisonné de films multiprogrammés lors d'une sortie nationale est plus profitable pour les films de la diversité.

2 ECRANS

3

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

2	RESUME						NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE 2 ECRANS					
	TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées (milliers)	Nbre de sites en SN	TOTAL SN	Plein écran SN	Multiprogrammation SN			
							Etablissements 2 écrans en France en SN	plein programme	partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
1	RAID DINGUE	01/02/2017	1h51	PATHE DISTRIBUTION	4 563	867	155	17	4	91	39	4
2	VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	26/07/2017	2h17	EUROPACORP DISTRIBUTION	4 041	930	157	19	2	79	45	12
3	COCO	29/11/2017	1h45	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	3 259	787	142	7	0	58	64	13
4	LA LA LAND	25/01/2017	2h08	SNL	2 748	424	26	2	7	13	4	0
5	DUNKERQUE	19/07/2017	1h47	WARNER BROS TRANSATLANTIC INC	2 550	773	122	8	1	56	50	7
6	AU REVOIR LA HAUT	25/10/2017	1h57	GAUMONT	1 985	564	70	4	1	15	38	12
7	ALIEN COVENANT	10/05/2017	2h02	TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC	1 266	668	113	1	2	65	39	6
8	120 BATTEMENTS PAR MINUTE	23/08/2017	2h23	MEMENTO FILMS DISTRIBUTION	788	313	35	1	0	20	10	4
9	LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	21/06/2017	1h20	STUDIOCANAL	690	354	45	0	0	22	19	4
10	OTEZ MOI D'UN DOUTE	06/09/2017	1h40	SNL	686	309	12	2	0	9	1	0
11	THE SQUARE	18/10/2017	1h45	BAC FILMS	348	194	18	0	0	9	8	1
12	RODIN	24/05/2017	2h01	WILD BUNCH DISTRIBUTION	298	274	29	3	2	17	6	1
13	VISAGES VILLAGES	28/06/2017	1h34	LE PACTE	237	142	20	1	0	14	5	0
14	FAUTE D'AMOUR	20/09/2017	2h07	PYRAMIDE	208	108	17	0	2	8	7	0

Films A&E

Films étrangers

distributeurs ayant réalisé entre 700 000 et 2M entrées/an les trois dernières années

- 3 films à moins de 800 000 entrées n'ont pas été exploités du tout en plein programme dans les établissements de deux écrans.
- 3 autres films, dont un à plus d'1M d'entrées, ont été exploités en plein programme dans un seul établissement de deux écrans.
- La grande majorité (91%) des établissements de deux écrans ayant sorti ces films en SN pratiquent la multiprogrammation de 3 à 11 films simultanément.
Cela implique pour les autres établissements (qui exploitent le film étudié en PP et/ou avec un seul autre film) un manque de données statistiques ne permettant pas toujours d'aboutir à une analyse comparative pertinente.

LES ETABLISSEMENTS
CONCERNES

TABLEAU 2 - Performance annuelle des établissements de 2 écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

2 écrans	2017	plein programme	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES	39 393	39 611	42 479	36 962	32 390
	MOY SEM ACTIVITE	50	51	51	48	40
	MOY HEBDO	790	777	830	764	805
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES	38 819	26 050	44 118	41 974	21 790
	MOY SEM ACTIVITE	52	51	52	50	43
	MOY HEBDO	749	511	845	845	504
COCO	MOY ENTREES	38 109		40 855	47 802	48 456
	MOY SEM ACTIVITE	46		52	52	52
	MOY HEBDO	834		785	917	925
LA LA LAND	MOY ENTREES	40 007	47 480	66 762	57 183	
	MOY SEM ACTIVITE	39	51	52	42	
	MOY HEBDO	1 026	934	1 288	1 353	
DUNKERQUE	MOY ENTREES	44 864	47 310	47 607	40 750	38 269
	MOY SEM ACTIVITE	52	53	52	50	48
	MOY HEBDO	871	893	912	811	793
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES	37 671	55 113	49 605	47 463	42 519
	MOY SEM ACTIVITE	50	53	52	52	52
	MOY HEBDO	750	1 040	953	909	812
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES	64 180	17 186	39 974	46 601	57 283
	MOY SEM ACTIVITE	53	49	52	53	53
	MOY HEBDO	1 211	354	774	884	1 084
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES	53 500		60 766	58 403	62 015
	MOY SEM ACTIVITE	46		51	52	53
	MOY HEBDO	1 163		1 186	1 132	1 176
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES			54 512	60 234	80 213
	MOY SEM ACTIVITE			51	51	53
	MOY HEBDO			1 066	1 177	1 513
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY ENTREES	59 168		66 370	47 634	
	MOY SEM ACTIVITE	53		51	51	
	MOY HEBDO	1 116		1 299	934	
THE SQUARE	MOY ENTREES			54 277	64 290	49 408
	MOY SEM ACTIVITE			50	52	49
	MOY HEBDO			1 076	1 233	1 008
RODIN	MOY ENTREES	41 007	58 016	56 506	78 787	73 008
	MOY SEM ACTIVITE	50	51	51	52	53
	MOY HEBDO	815	1 138	1 103	1 530	1 378
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES	46 116		66 424	66 466	
	MOY SEM ACTIVITE	52		51	52	
	MOY HEBDO	887		1 301	1 283	
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES		50 687	64 821	63 771	
	MOY SEM ACTIVITE		50	51	52	
	MOY HEBDO		1 024	1 280	1 230	

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale

MOY SEM ACTIVITE = nombre moyen de semaines d'activité des établissements concernés

MOY HEBDO = moyenne des entrées par semaine tout au long de l'année

• Les établissements qui ont exposé les films en multiprogrammation dès la sortie nationale sont majoritairement les plus performants annuellement. Ceci peut expliquer les résultats performants des films de référence dans ces établissements (cf tableau 6). A noter que pour Alien Covenant et Au Revoir Là-haut, les établissements les plus performants sont ceux qui ont exploité le film en plein programme ou avec un seul autre film.

• Ces résultats sont corrélés avec le nombre moyen de séances proposées par chacune des catégories d'établissements annuellement (cf tableau 3).

TABLEAU 3 - **Exposition moyenne annuelle** des établissements de deux écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

2 écrans	2017	plein programme	multiprogrammation			
			partage avec 1	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou
RAID DINGUE	MOY SEANCES	1 633	1 465	1 802	1 815	1 354
	MOY SEM ACTIVITE	50	51	51	48	40
	MOY HEBDO	33	29	35	37	34
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY SEANCES	1 575	1 337	1 868	2 002	1 249
	MOY SEM ACTIVITE	52	51	52	50	43
	MOY HEBDO	30	26	36	40	29
COCO	MOY SEANCES	1 737		1 811	2 069	2 335
	MOY SEM ACTIVITE	46		52	52	52
	MOY HEBDO	38		35	40	45
LA LA LAND	MOY SEANCES	1 288	2 007	2 316	2 226	
	MOY SEM ACTIVITE	39	51	52	42	
	MOY HEBDO	33	39	45	53	
DUNKERQUE	MOY SEANCES	1 720	2 035	1 958	1 886	1 782
	MOY SEM ACTIVITE	52	53	52	50	48
	MOY HEBDO	33	38	38	38	37
AU REVOIR LA HAUT	MOY SEANCES	1 461	2 424	2 065	2 089	1 827
	MOY SEM ACTIVITE	50	53	52	52	52
	MOY HEBDO	29	46	40	40	35
ALIEN COVENANT	MOY SEANCES	4 027	698	1 694	2 122	2 696
	MOY SEM ACTIVITE	53	49	52	53	53
	MOY HEBDO	76	14	33	40	51
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY SEANCES	1 377		2 491	2 477	2 381
	MOY SEM ACTIVITE	46		51	52	53
	MOY HEBDO	30		49	48	45
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY SEANCES			2 232	2 541	3 329
	MOY SEM ACTIVITE			51	51	53
	MOY HEBDO			44	50	63
OZES MOI D'UN DOUTE	MOY SEANCES	2 251		2 429	2 916	
	MOY SEM ACTIVITE	53		51	51	
	MOY HEBDO	42		48	57	
THE SQUARE	MOY SEANCES			2 187	2 618	1 892
	MOY SEM ACTIVITE			50	52	49
	MOY HEBDO			43	50	39
RODIN	MOY SEANCES	1 633	2 122	2 355	2 972	2 498
	MOY SEM ACTIVITE	50	51	51	52	53
	MOY HEBDO	32	42	46	58	47
VISAGES VILLAGES	MOY SEANCES	1 990		2 543	2 575	
	MOY SEM ACTIVITE	52		51	52	
	MOY HEBDO	38		50	50	
FAUTE D AMOUR	MOY SEANCES		1 935	2 362	2 727	
	MOY SEM ACTIVITE		50	51	52	
	MOY HEBDO		39	47	53	

MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés
MOY SEM ACTIVITE = nombre moyen de semaines d'activité des établissements concernés
MOY HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année

TABLEAU 4 - Localisation des établissements de deux écrans concernés

2 écrans	PP	multiprogrammation				plein programme	multiprogrammation				moyenne	
		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
RAID DINGUE	17	5	92	39	4	01-moins de 20 000 hbts	52.9%	50.0%	70.3%	76.9%	100.0%	70.3%
						02-20 à 50 000 hbts	17.6%	0.0%	11.0%	15.4%	0.0%	12.3%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	1.1%	0.0%	0.0%	0.0%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	25.0%	0.0%	2.6%	0.0%	1.3%
						05-200 000 hbts et plus	5.9%	0.0%	13.2%	5.1%	0.0%	9.7%
						06-UJ Paris	23.5%	25.0%	4.4%	0.0%	0.0%	5.9%
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	20	2	89	47	12	01-moins de 20 000 hbts	78.9%	50.0%	67.1%	73.3%	83.3%	71.3%
						02-20 à 50 000 hbts	5.3%	50.0%	8.9%	13.3%	16.7%	10.8%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	1.3%	0.0%	0.0%	0.0%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	2.2%	0.0%	1.3%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	12.7%	8.9%	0.0%	8.9%
						06-UJ Paris	10.5%	0.0%	10.1%	2.2%	0.0%	7.0%
COCO	7	0	59	64	13	01-moins de 20 000 hbts	14.3%	0.0%	58.6%	62.5%	69.2%	59.2%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	12.1%	14.1%	23.1%	13.4%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	1.7%	1.6%	0.0%	1.4%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	3.4%	0.0%	0.0%	1.4%
						05-200 000 hbts et plus	28.6%	0.0%	13.8%	14.1%	7.7%	14.1%
						06-UJ Paris	57.1%	10.3%	7.8%	0.0%	0.0%	10.9%
LA LA LAND	2	7	13	4	0	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	30.8%	50.0%	0.0%	23.1%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	42.9%	23.1%	0.0%	0.0%	23.1%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	7.7%	25.0%	0.0%	7.7%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	7.7%	0.0%	0.0%	9.8%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	7.7%	25.0%	0.0%	7.7%
						06-UJ Paris	100.0%	57.1%	23.1%	0.0%	0.0%	34.6%
DUNKERQUE	8	1	60	50	7	01-moins de 20 000 hbts	37.5%	0.0%	55.4%	76.0%	85.7%	63.9%
						02-20 à 50 000 hbts	37.5%	100.0%	12.5%	14.0%	14.3%	15.6%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	1.8%	2.0%	0.0%	1.8%
						04-100 à 200 000 hbts	12.5%	0.0%	5.4%	0.0%	0.0%	3.3%
						05-200 000 hbts et plus	12.5%	0.0%	14.3%	6.0%	0.0%	9.8%
						06-UJ Paris	0.0%	0.0%	10.7%	2.0%	0.0%	5.7%
AU REVOIR LA HAUT	4	1	15	38	12	01-moins de 20 000 hbts	50.0%	0.0%	20.0%	44.7%	91.7%	47.4%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	20.0%	21.1%	8.3%	17.1%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	2.6%	0.0%	1.4%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	6.7%	2.6%	0.0%	2.9%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	20.0%	23.7%	0.0%	17.1%
						06-UJ Paris	50.0%	100.0%	33.3%	5.3%	0.0%	14.3%
ALIEN COVENANT	1	2	65	39	6	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	100.0%	73.8%	64.1%	66.7%	69.9%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	9.2%	17.9%	33.3%	13.3%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	3.1%	0.0%	0.0%	1.8%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	4.6%	17.9%	0.0%	8.8%
						05-200 000 hbts et plus	100.0%	0.0%	9.2%	0.0%	0.0%	6.2%
						06-UJ Paris	100.0%	0.0%	9.2%	0.0%	0.0%	6.2%
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	1	0	20	10	4	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	40.0%	75.0%	0.0%	20.0%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	20.0%	30.0%	25.0%	22.9%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	25.0%	10.0%	0.0%	17.1%
						04-100 à 200 000 hbts	100.0%	0.0%	5.0%	10.0%	0.0%	8.6%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	15.0%	0.0%	0.0%	8.6%
						06-UJ Paris	0.0%	0.0%	35.0%	10.0%	0.0%	22.2%
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTE	0	0	22	19	4	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	13.6%	31.6%	25.0%	22.2%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	13.6%	15.8%	25.0%	15.6%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	13.6%	10.5%	0.0%	11.1%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	4.5%	5.3%	50.0%	8.9%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	9.1%	10.5%	0.0%	8.9%
						06-UJ Paris	0.0%	0.0%	45.5%	26.3%	0.0%	33.3%
OZTEZ MOI D'UN DOUTE	2	0	9	1	0	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						02-20 à 50 000 hbts	50.0%	0.0%	33.3%	0.0%	0.0%	33.3%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	22.2%	0.0%	0.0%	16.7%
						06-UJ Paris	50.0%	0.0%	44.4%	100.0%	0.0%	50.0%
THE SQUARE	0	0	9	8	1	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	25.0%	100.0%	100.0%	16.7%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	22.2%	0.0%	0.0%	11.1%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	22.2%	12.5%	0.0%	16.7%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	37.5%	0.0%	16.7%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	11.1%	25.0%	0.0%	16.7%
						06-UJ Paris	0.0%	0.0%	44.4%	0.0%	0.0%	22.2%
RODIN	3	2	17	6	1	01-moins de 20 000 hbts	33.3%	0.0%	5.9%	0.0%	100.0%	10.3%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	100.0%	11.8%	16.7%	0.0%	17.2%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	29.4%	16.7%	0.0%	20.7%
						04-100 à 200 000 hbts	33.3%	0.0%	11.8%	33.3%	0.0%	17.2%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	17.6%	0.0%	0.0%	10.3%
						06-UJ Paris	33.3%	0.0%	23.5%	33.3%	0.0%	24.1%
VISAGES VILLAGES	1	0	14	5	0	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	40.0%	0.0%	0.0%	10.0%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	7.1%	0.0%	0.0%	5.0%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	35.7%	0.0%	0.0%	25.0%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	0.0%	7.1%	40.0%	0.0%	15.0%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	14.3%	0.0%	0.0%	10.0%
						06-UJ Paris	100.0%	0.0%	35.7%	20.0%	0.0%	35.0%
FAUTE D AMOUR	0	2	8	7	0	01-moins de 20 000 hbts	0.0%	0.0%	0.0%	14.3%	0.0%	5.9%
						02-20 à 50 000 hbts	0.0%	0.0%	12.5%	0.0%	0.0%	5.9%
						03-50 à 100 000 hbts	0.0%	0.0%	12.5%	67.1%	0.0%	29.4%
						04-100 à 200 000 hbts	0.0%	100.0%	0.0%	14.3%	0.0%	17.6%
						05-200 000 hbts et plus	0.0%	0.0%	25.0%	0.0%	0.0%	11.8%
						06-UJ Paris	0.0%	0.0%	50.0%	14.3%	0.0%	29.4%

• La plupart des établissements de deux écrans qui ont programmé les films les plus porteurs de la liste en SN (plus d'1M d'entrées) sont situés dans des agglomérations de moins de 20 000 habitants, hormis le film La La Land dont la plupart de ces établissements l'ayant exploité en SN sont situés en région parisienne.

• En deçà de 1M d'entrées, les films de la liste sont sortis en SN dans les établissements de 2 écrans majoritairement situés dans l'agglomération de Paris.

• A noter que les établissements en plein programme pour les films La La Land, Alien Covenant et Visages Villages sont exclusivement situés dans l'UJ de Paris, tout comme l'établissement qui a partagé Au revoir là-haut avec un seul autre film.

TABLEAU 5 - Le classement Art et Essai des établissements de deux écrans concernés

2 écrans	PP	multiprogrammation				plein programmé	multiprogrammation				moyenne	
		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
RAID DINGUE	17	5	92	39	4	A	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						B	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						C	5.9%	25.0%	16.5%	0.0%	0.0%	11.0%
						D	5.9%	0.0%	9.9%	10.3%	0.0%	9.0%
						E	41.2%	25.0%	58.2%	59.0%	50.0%	55.5%
						NON	47.5%	50.0%	15.4%	30.5%	50.0%	24.5%
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	20	2	89	47	12	A	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						B	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
						C	5.3%	0.0%	17.7%	8.9%	0.0%	12.1%
						D	0.0%	50.0%	5.1%	11.1%	8.3%	7.0%
						E	63.2%	50.0%	59.5%	62.2%	50.0%	59.9%
						NON	31.5%	0.0%	17.7%	17.8%	41.7%	21.0%
COCO	7	0	59	64	13	A	0.0%	1.7%	1.6%	0.0%	1.4%	
						B	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						C	14.3%	20.7%	17.2%	0.0%	16.9%	
						D	0.0%	10.3%	9.4%	23.1%	10.6%	
						E	0.0%	50.0%	60.9%	69.2%	54.2%	
						NON	85.7%	17.2%	10.9%	7.7%	16.9%	
LA LA LAND	2	7	13	4	0	A	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						B	0.0%	0.0%	7.7%	0.0%	3.8%	
						C	50.0%	28.6%	30.8%	25.0%	30.8%	
						D	0.0%	42.9%	23.1%	25.0%	26.9%	
						E	0.0%	0.0%	30.8%	50.0%	23.1%	
						NON	50.0%	28.6%	7.7%	0.0%	15.4%	
DUNKERQUE	8	1	60	50	7	A	0.0%	0.0%	1.8%	0.0%	0.0%	
						B	0.0%	0.0%	3.6%	0.0%	1.6%	
						C	12.5%	0.0%	19.8%	8.0%	13.1%	
						D	25.0%	100.0%	10.7%	10.0%	12.3%	
						E	37.5%	0.0%	50.0%	66.0%	56.6%	
						NON	25.0%	0.0%	14.3%	16.0%	15.6%	
AU REVOIR LA HAUT	4	1	15	38	12	A	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						B	0.0%	0.0%	0.0%	2.6%	1.4%	
						C	25.0%	100.0%	40.0%	28.9%	27.1%	
						D	0.0%	0.0%	13.3%	21.1%	15.7%	
						E	50.0%	0.0%	20.0%	44.7%	47.1%	
						NON	25.0%	0.0%	26.7%	2.6%	8.0%	
ALIEN COVENANT	1	2	65	39	6	A	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						B	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						C	0.0%	0.0%	10.8%	12.8%	10.6%	
						D	0.0%	0.0%	6.2%	10.3%	9.8%	
						E	0.0%	0.0%	63.1%	64.1%	61.0%	
						NON	100.0%	100.0%	20.0%	12.8%	18.6%	
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	1	0	20	10	4	A	0.0%	15.0%	0.0%	0.0%	5.0%	
						B	100.0%	5.0%	10.0%	0.0%	8.0%	
						C	0.0%	0.0%	35.0%	10.0%	22.9%	
						D	0.0%	0.0%	45.0%	40.0%	40.0%	
						E	0.0%	0.0%	30.0%	75.0%	17.1%	
						NON	0.0%	0.0%	10.0%	10.0%	2.9%	
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	0	0	22	19	4	A	0.0%	4.5%	10.5%	0.0%	4.4%	
						B	0.0%	0.0%	0.0%	50.0%	4.4%	
						C	0.0%	45.5%	31.6%	0.0%	35.6%	
						D	0.0%	27.3%	26.3%	25.0%	26.7%	
						E	0.0%	13.6%	31.6%	25.0%	22.2%	
						NON	0.0%	9.1%	0.0%	0.0%	4.4%	
Otez moi d'un doute	2	0	9	1	0	A	0.0%	11.1%	0.0%	0.0%	3.3%	
						B	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						C	0.0%	55.6%	100.0%	0.0%	50.0%	
						D	50.0%	22.2%	0.0%	0.0%	25.0%	
						E	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
						NON	50.0%	11.1%	0.0%	0.0%	16.7%	
THE SQUARE	0	0	9	8	1	A	0.0%	12.5%	0.0%	0.0%	3.0%	
						B	0.0%	0.0%	26.0%	0.0%	11.1%	
						C	0.0%	55.6%	25.0%	0.0%	38.9%	
						D	0.0%	44.4%	12.5%	0.0%	27.8%	
						E	0.0%	0.0%	25.0%	100.0%	16.7%	
						NON	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
RODIN	3	2	17	6	1	A	0.0%	0.0%	5.9%	0.0%	0.0%	
						B	33.3%	0.0%	5.9%	16.7%	10.3%	
						C	33.3%	0.0%	35.3%	50.0%	34.5%	
						D	0.0%	50.0%	41.2%	33.3%	34.5%	
						E	33.3%	0.0%	5.9%	0.0%	10.3%	
						NON	0.0%	50.0%	5.9%	0.0%	6.9%	
VISAGES VILLAGES	1	0	14	5	0	A	0.0%	7.1%	0.0%	0.0%	5.0%	
						B	0.0%	0.0%	40.0%	0.0%	10.0%	
						C	100.0%	50.0%	20.0%	0.0%	45.0%	
						D	0.0%	0.0%	42.9%	0.0%	30.0%	
						E	0.0%	0.0%	40.0%	0.0%	10.0%	
						NON	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	
FAUTE D AMOUR	0	2	8	7	0	A	0.0%	25.0%	0.0%	0.0%	11.8%	
						B	0.0%	50.0%	0.0%	14.3%	35.3%	
						C	0.0%	50.0%	14.3%	0.0%	35.3%	
						D	0.0%	25.0%	57.1%	0.0%	35.3%	
						E	0.0%	0.0%	14.3%	0.0%	5.9%	
						NON	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	

Films A&E

- Valerian et Dunkerque sont sortis en majorité dans les cinémas AE de catégorie E.
- Raid Dingue, Coco et Alien sont sortis en PP (ou avec 1 seul autre film) en majorité dans les cinémas généralistes et en partage avec plus de 2 autres films dans les cinémas AE de catégorie E.
- Otez moi d'un doute a eu une sortie PP mixte entre salles généralistes et AE de catégorie D, en multiprogrammation principalement dans les cinémas AE de catégorie C.
- Visages Village, The Square ou Faute d'amour ne sont pas sortis en SN dans des établissements généralistes de deux écrans et plutôt dans des établissements de catégorie B, C, D.
- Aucun établissement de deux écrans de catégorie A n'a sorti les films étudiés en plein programme et un seul de catégorie B, hormis pour 120 battements par minute et Rodin.

Les résultats des films de
référence

TABLEAU 6 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

2 écrans	Entrées	plein programme	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou +
RAID DINGUE	SN	959	934	825	551	401
	TTL	1 648	1 367	1 630	1 410	1 187
	MOY HEBDO	483	497	397	218	153
	MOY DUREE	3	3	4	6	8
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	SN	739	448	563	530	248
	TTL	1 219	733	1 012	1 161	636
	MOY HEBDO	322	367	250	207	111
	MOY DUREE	4	2	4	6	6
COCO	SN	525		353	346	290
	TTL	1 291		1 016	1 064	913
	MOY HEBDO	335		273	248	194
	MOY DUREE	4		4	4	5
LA LA LAND	SN	1 957	893	776	520	
	TTL	2 969	2 000	1 471	1 504	
	MOY HEBDO	1 484	452	398	376	
	MOY DUREE	2	4	4	4	
DUNKERQUE	SN	678	502	355	308	210
	TTL	1 230	913	621	651	608
	MOY HEBDO	229	304	191	122	87
	MOY DUREE	5	3	3	5	7
AU REVOIR LA HAUT	SN	574	900	509	428	328
	TTL	1 002	1 804	1 022	933	734
	MOY HEBDO	401	451	279	241	136
	MOY DUREE	3	4	4	4	5
ALIEN COVENANT	SN	904	92	197	163	198
	TTL	1 816	124	246	229	304
	MOY HEBDO	454	62	118	81	73
	MOY DUREE	4	2	2	3	4
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	SN	696		437	238	83
	TTL	1 853		1 359	619	280
	MOY HEBDO	618		295	167	62
	MOY DUREE	3		5	4	5
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	SN			211	134	146
	TTL			687	684	877
	MOY HEBDO			124	121	92
	MOY DUREE			6	6	10
OTEZ MOI D'UN DOUTE	SN	581		553	217	
	TTL	919		916	217	
	MOY HEBDO	460		393	217	
	MOY DUREE	2		2	1	
THE SQUARE	SN			293	362	52
	TTL			489	786	85
	MOY HEBDO			200	233	43
	MOY DUREE			2	3	2
RODIN	SN	423	293	284	312	79
	TTL	596	370	487	569	118
	MOY HEBDO	298	246	169	142	24
	MOY DUREE	2	2	3	4	5
VISAGES VILLAGES	SN	274		293	240	
	TTL	274		474	678	
	MOY HEBDO	274		166	130	
	MOY DUREE	1		3	5	
FAUTE D AMOUR	SN		449	485	228	
	TTL		832	961	438	
	MOY HEBDO		255	366	146	
	MOY DUREE		4	3	3	

SN = entrées moyennes du film de référence par établissement en SN
TTL = entrées moyennes du film de référence par établissement carrière
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires du film de référence
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation du film de référence par établissement

- Dans la majorité des cas, les établissements qui ont fait le plus d'entrées en moyenne en SN ont exploité le film de référence en plein programme (5 AE, 5 français, 6 blockbusters).
- La majorité des films ont fait davantage d'entrées en moyenne sur leur carrière totale dans les établissements qui les ont programmé en plein programme en SN. Ce résultat se constate également pour les entrées hebdomadaires.
- La multiprogrammation s'accompagne généralement d'une durée d'exploitation plus longue.
- A noter que Le Grand Méchant Renard était principalement mutiprogrammé dans ces établissements avec une exploitation dans la durée en période estivale et souvent en MSD.

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées et séances du film de référence en S1 avec la moyenne hebdomadaire des établissements concernés et entre la multiprogrammation et le plein programme

2 écrans	plein programme	multiprogrammation				MOY ENTREES HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires par établissement tous films
		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
RAID DINGUE	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	790	777	830	764	805
	MOY ENTREES SN DU FILM	959	934	825	551	401
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	121,4%	120,2%	99,5%	72,2%	49,8%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-2,6%	-13,9%	-42,5%	-58,2%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	33	29	35	47	34
	MOY SEANCES SN DU FILM	17	12	12	9	4
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	749	511	845	845	504
	MOY ENTREES SN DU FILM	739	440	563	530	269
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	98,8%	87,7%	66,6%	62,7%	45,3%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-9,3%	-23,6%	-28,3%	-46,4%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	30	26	36	40	29
	MOY SEANCES SN DU FILM	18	9	13	12	6
COCO	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	534	525	563	545	290
	MOY ENTREES SN DU FILM	630%	95,7%	45,0%	37,8%	31,3%
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL			-32,8%	-34,1%	-44,8%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-17,2%	-17,9%	-29,6%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	38	38	39	40	43
	MOY SEANCES SN DU FILM	20	11	11	10	9
LA LA LAND	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1006	934	1288	1353	853
	MOY ENTREES SN DU FILM	1957	893	776	520	320
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	195,7%	95,7%	60,3%	38,4%	37,4%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-40,3%	-73,4%	-73,4%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	33	39	45	53	53
	MOY SEANCES SN DU FILM	17	17	14	10	10
DUNKERQUE	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	871	893	912	811	793
	MOY ENTREES SN DU FILM	678	502	355	308	210
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	77,8%	56,2%	38,9%	38,0%	26,6%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-47,7%	-54,5%	-69,0%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	33	38	37	30	27
	MOY SEANCES SN DU FILM	19	16	12	10	7
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	750	1040	953	909	812
	MOY ENTREES SN DU FILM	914	900	800	509	298
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	121,9%	86,6%	84,0%	56,0%	35,6%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-29,4%	-42,6%	-56,6%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	29	40	40	40	39
	MOY SEANCES SN DU FILM	16	21	14	10	9
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	139	188	151	150	226
	MOY ENTREES SN DU FILM	904	52	354	174	104
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	74,7%	28,0%	25,4%	18,4%	18,2%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-78,3%	-82,0%	-78,1%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	76	14	31	40	31
	MOY SEANCES SN DU FILM	42	4	11	11	12
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1163	1180	1132	1178	1178
	MOY ENTREES SN DU FILM	986	59	437	238	83
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	84,8%	5,0%	38,7%	20,2%	7,1%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-37,2%	-65,9%	-88,1%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	30	29	29	29	29
	MOY SEANCES SN DU FILM	20	17	12	10	6
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	0,90	1,06	1,06	1,17	1,13
	MOY ENTREES SN DU FILM	1116	1299	994	994	613
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1233,3%	1206,7%	994,3%	850,4%	533,7%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-20,2%	-30,8%	-56,3%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	42	49	47	47	47
	MOY SEANCES SN DU FILM	24	17	17	15	11
THE SQUARE	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1076	1076	1076	1076	1008
	MOY ENTREES SN DU FILM	293	293	293	293	52
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	27,2%	27,2%	27,2%	27,2%	5,0%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)					-95,0%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	43	43	43	43	39
	MOY SEANCES SN DU FILM	15	15	15	15	11
ROOIN	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	815	1138	1193	1530	1315
	MOY ENTREES SN DU FILM	423	293	284	312	79
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	51,9%	25,7%	23,8%	20,4%	5,7%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-30,0%	-29,2%	-81,9%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	32	42	42	58	47
	MOY SEANCES SN DU FILM	17	18	17	16	7
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	887	1301	1283	1283	887
	MOY ENTREES SN DU FILM	274	293	293	240	6
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	30,9%	22,2%	22,8%	18,7%	0,7%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			6,8%	-12,5%	-99,3%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	38	50	50	50	50
	MOY SEANCES SN DU FILM	29	15	11	11	11
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1024	1280	1230	1230	1024
	MOY ENTREES SN DU FILM	440	440	440	440	6
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	43,0%	34,3%	35,7%	35,7%	0,6%
	ecart d'entrées en SN avec le plein programme (%)			-7,3%	-7,3%	-99,4%
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	39	47	47	47	47
	MOY SEANCES SN DU FILM	16	17	11	11	11

MOY ENTREES HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires par établissement tous films

MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en SN film de référence

MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL = séances moyennes hebdomadaires par établissement tous films

MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement SN film de référence

RATIO RENTABILITE = part des entrées / part des séances

Meilleur écart positif

Les écarts ne sont pas calculés lorsque le film n'est pas exploité en plein programme

En SN pour 10 films, le rapport le plus intéressant en termes d'entrées et de séances par rapport à une semaine lambda est atteint par les établissements en plein programme.

En revanche, toujours en sortie nationale, les établissements qui multiprogramment ont souvent besoin de moins de séances pour être proportionnellement plus "rentables" par rapport à une semaine lambda.

TABLEAU 8 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne des entrées par séance annuelle des établissements / Ecart entre les entrées par séance en plein programme et en multiprogrammation

2 écrans		plein programme	multiprogrammation			
			partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	ANNUUEL ETAB.	24	27	24	20	24
	SN	55	76	71	62	94
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		37,5%	28,9%	12,4%	70,2%
	TTL	41	69	54	47	58
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	ANNUUEL ETAB.	25	19	24	21	17
	SN	42	50	44	42	42
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		18,8%	5,0%	1,4%	0,2%
	TTL	33	33	30	30	31
COCO	ANNUUEL ETAB.	22	23	23	23	21
	SN	26		32	34	32
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)			23,3%	29,4%	22,3%
	TTL	26		37	39	35
LA LA LAND	ANNUUEL ETAB.	31	24	29	26	26
	SN	119	53	55	51	
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-55,3%	-53,7%	-57,2%	
	TTL	93	41	46	47	
DUNKERQUE	ANNUUEL ETAB.	26	23	24	22	21
	SN	35	31	29	31	32
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-11,5%	-17,0%	-13,7%	-9,7%
	TTL	31	25	24	25	26
AU REVOIR LA HAUT	ANNUUEL ETAB.	26	23	24	23	23
	SN	36	43	36	43	52
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		19,4%	1,3%	20,3%	44,3%
	TTL	33	42	34	38	41
ALIEN COVENANT	ANNUUEL ETAB.	16	25	24	22	21
	SN	22	23	18	15	17
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		6,9%	-17,1%	-28,1%	-21,3%
	TTL	11	16	14	11	12
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	ANNUUEL ETAB.	39	49,6%	25,9%	3,6%	9,8%
	SN	35		26	20	15
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)			-25,4%	-42,1%	-56,6%
	TTL	45		27	21	16
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	ANNUUEL ETAB.			24	24	24
	SN			22	15	28
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			23	21	26
OTEZ MOI D'UN DOUTE	ANNUUEL ETAB.	26		27	16	
	SN	24		33	14	
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)			37,2%	-40,2%	
	TTL	20		27	14	
THE SQUARE	ANNUUEL ETAB.			25	25	26
	SN			20	30	52
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL			18	24	21
RODIN	ANNUUEL ETAB.	25	27	24	27	29
	SN	24	17	17	20	11
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-31,5%	-32,3%	-18,4%	-53,8%
	TTL	23	18	13	14	7
VISAGES VILLAGES	ANNUUEL ETAB.	23		26	26	
	SN	14		19	23	
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)			39,1%	65,1%	
	TTL	14		16	25	
FAUTE D AMOUR	ANNUUEL ETAB.		26	27	23	
	SN		28	29	21	
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)					
	TTL		27	25	20	

ANNUUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuellement de l'établissement (pour l'ensemble des films)

SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence

ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)

TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de son exploitation

ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)

Meilleur écart positif
Meilleur écart positif

• Les établissements qui multiprogramment le film de référence en SN ont tendance à concentrer un plus grand nombre de spectateurs par séance.

• Cependant, la moyenne des entrées par séance sur la totalité de l'exploitation est en majorité meilleure dans les établissements qui l'ont programmé en plein programme ou avec un seul film dès la SN.

• Pour 4 films AE, dont deux à plus de 2M d'entrées, l'exploitation en plein programme en SN a assuré, à la fois en S1 et sur la totalité de l'exploitation, les meilleures entrées par séance, dans trois autres cas, cela se vérifie aussi lorsque le film est partagé avec un seul autre film.

• Pour 6 autres films, dont 2 films à plus de 3M d'entrées, les écarts entre la multiprogrammation avec au moins deux autres films et le plein programme en SN sont positifs. Les entrées par séance sont donc meilleures dans les établissements qui multiprogramment le film référent.

• Pour deux films: Alien Covenant et The Square, la moyenne des entrées par séance sur l'ensemble de l'exploitation du film est inférieure à la moyenne annuelle des établissements concernés. Ce qui traduit peut-être un décalage entre l'exposition et la performance du film.

EFFET SUR LA DIVERSITE

TABLEAU 9 - Entrées et séances moyennes des autres films exploités en SN la même semaine que le film de référence dans l'établissement

2 écrans		plein programme	multiprogrammation			
			partage avec 1	partage avec 2 à 5	partage avec 6 à 10	partage avec 11 films ou
RAID DINGUE	ENTREES autres films SN	190	525	150	117	91
	SEANCES autres films SN	8	16	7	6	3
	ENTREES/SEANCE SN	25	33	22	20	28
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	ENTREES autres films SN	426		171	196	
	SEANCES autres films SN	14		7	8	
	ENTREES/SEANCE SN	30		24	25	
COCO	ENTREES autres films SN		177	177		102
	SEANCES autres films SN		10	8		11
	ENTREES/SEANCE SN		18	22		10
LA LA LAND	ENTREES autres films SN		724	384	398	
	SEANCES autres films SN		15	14	11	
	ENTREES/SEANCE SN		48	28	37	
DUNKERQUE	ENTREES autres films SN	214		186	105	158
	SEANCES autres films SN	11		8	5	7
	ENTREES/SEANCE SN	19		23	20	23
AU REVOIR LA HAUT	ENTREES autres films SN	411		548	453	469
	SEANCES autres films SN	15		16	15	14
	ENTREES/SEANCE SN	28		34	31	34
ALIEN COVENANT	ENTREES autres films SN		49	12		41
	SEANCES autres films SN		5	2		8
	ENTREES/SEANCE SN		10	8		5
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	ENTREES autres films SN		193	189		48
	SEANCES autres films SN		12	15		4
	ENTREES/SEANCE SN		16	12		12
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	ENTREES autres films SN		147	206		329
	SEANCES autres films SN		17	13		18
	ENTREES/SEANCE SN		9	15		18
OZES MOI D'UN DOUTE	ENTREES autres films SN		343			
	SEANCES autres films SN		14			
	ENTREES/SEANCE SN		25			
THE SQUARE	ENTREES autres films SN		267	270		254
	SEANCES autres films SN		12	13		3
	ENTREES/SEANCE SN		22	21		85
RODIN	ENTREES autres films SN	300	1 047	437	812	637
	SEANCES autres films SN	15	26	13	19	11
	ENTREES/SEANCE SN	20	40	34	43	58
VISAGES VILLAGES	ENTREES autres films SN		310	189		
	SEANCES autres films SN		17	12		
	ENTREES/SEANCE SN		18	16		
FAUTE D AMOUR	ENTREES autres films SN		300			44
	SEANCES autres films SN		11			9
	ENTREES/SEANCE SN		27			5

ENTREES autres films SN = moyenne des entrées des autres films en SN lors de la SN du film de référence
 SEANCES autres films SN = moyenne des séances consacrées aux autres films en SN lors de la SN du film de référence
 ENTREES/SEANCE SN = moyenne des entrées par séance des autres films en SN lors de la SN du film de référence

- Dans de nombreux cas, la multiprogrammation des films étudiés a permis à d'autres films en SN de réaliser de meilleurs résultats (à nuancer avec le fait que les établissements qui la pratiquent sont les plus performants).
- Il reste que dans 5 cas, le fait d'exploiter le film étudié en plein programme ou avec un seul autre film n'a pas empêché cet autre film en SN de réaliser ses meilleures entrées dans les établissements concernés, en étant bien exposé.

TABEAU 10 - Part des entrées et séances de la S1 du film de référence sur la totalité des entrées et séances de la semaine dans l'établissement / Entrées et séances moyennes de l'ensemble des autres films exploités la même semaine dans l'établissement

2 écrans		multiprogrammation				
		plein programme	partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES SN	959	934	825	551	401
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	145	102	106	67	47
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	60,9%	75,2%	56,8%	45,1%	35,8%
	MOY SEANCES SN	17	12	12	9	4
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	5	4	4	3	2
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES SN	739	448	563	530	248
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	138	121	102	80	34
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	59,5%	71,2%	57,5%	47,6%	36,9%
	MOY SEANCES SN	18	9	13	12	6
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	6	8	5	4	2
COCO	MOY ENTREES SN	525		353	346	290
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	223		82	60	38
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	47,8%		43,9%	39,4%	33,4%
	MOY SEANCES SN	20		11	10	9
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	7		4	3	2
LA LA LAND	MOY ENTREES SN	1957	893	776	520	
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	159	116	150	114	
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	86,1%	60,2%	46,0%	29,3%	
	MOY SEANCES SN	17	17	14	10	
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	5	4	5	4	
DUNKERQUE	MOY ENTREES SN	678	502	355	308	210
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	223	131	137	100	67
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	46,7%	65,7%	36,8%	27,0%	17,3%
	MOY SEANCES SN	19	16	12	10	7
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	7	8	6	4	2
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES SN	574	900	509	428	328
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	228	197	212	126	75
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	43,9%	82,0%	35,0%	29,5%	21,6%
	MOY SEANCES SN	16	21	14	10	6
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	7	15	7	5	3
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES SN	904	92	197	163	198
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	403	25	66	45	32
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	69,2%	79,0%	36,6%	27,2%	27,7%
	MOY SEANCES SN	42	4	11	11	12
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	35	4	4	3	2
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES SN	898		437	238	83
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	70		150	104	55
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	76,7%		52,6%	32,9%	9,8%
	MOY SEANCES SN	20		17	12	6
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	8		6	5	3
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES SN	42		211	134	146
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES			71	70	58
	% ENTREES FILM / TOTAL SN			36,0%	18,9%	13,8%
	MOY SEANCES SN			10	9	5
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES			6	5	4
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY ENTREES SN	581		553	217	
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	105		131	47	
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	68,9%		47,6%	43,3%	
	MOY SEANCES SN	24		17	15	
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	10		6	7	
THE SQUARE	MOY ENTREES SN			293	362	52
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES			136	116	107
	% ENTREES FILM / TOTAL SN			30,1%	25,4%	2,8%
	MOY SEANCES SN			15	12	1
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES			5	4	1
RODIN	MOY ENTREES SN	423	293	284	312	79
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	174	488	103	87	66
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	54,9%	28,3%	36,1%	28,5%	8,4%
	MOY SEANCES SN	17	18	17	16	7
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	7	13	6	4	3
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES SN	274		293	240	
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	72		132	97	
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	65,6%		31,0%	22,8%	
	MOY SEANCES SN	20		15	11	
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES	10		7	5	
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES SN		449	485	228	
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES		80	130	72	
	% ENTREES FILM / TOTAL SN		65,0%	46,7%	26,9%	
	MOY SEANCES SN		16	17	11	
	MOY SEANCES FILMS PARTAGES		6	6	4	

MOY ENTREES SN = entrées moyennes du film de référence en sortie nationale par établissement

MOY ENTREES FILMS PARTAGES = entrées moyennes de chacun des films partagés la première semaine du film de référence

% ENTREES FILM SUR TOTAL SN = part des entrées SN du film de référence sur le total des entrées de la semaine

MOY SEANCES SN = séances moyennes du film de référence en sortie nationale par établissement

MOY SEANCES FILMS PARTAGES = séances moyennes des films partagés sur la première semaine du film de référence

% SEANCES FILM SUR TOTAL SN = part des séances SN du film de référence sur le total des séances de la semaine

• La comparaison de l'exposition entre la multiprogrammation et le plein programme démontre sans grande surprise un nombre de séances et une part des séances de la semaine plus importante lorsque le film référent est en plein programme ou partagé avec un seul film. Ce qui n'empêche pas, pour les 11 films en plein programme, de garantir aussi un nombre de séances supérieur pour chacun des films partagés.

• Dans le cas des films les plus porteurs, les établissements qui les ont exploités en plein programme dès la SN ont aussi réalisé la meilleure moyenne d'entrées par film partagé la même semaine.

• Cette tendance s'inverse pour les films en deçà de 1M d'entrées, avec une meilleure fréquentation par film dans les établissements dans lesquels le film référent est partagé avec 2 à 5 autres films.

• Les films partagés avec le film de référence lors de sa SN, s'ils profitent souvent de la multiprogrammation de ce dernier, bénéficient d'un plus grand nombre de séances lorsqu'ils ne dépassent pas le nombre de 6 dans un même établissement.

3 ECRANS

TABLEAU 1 - Présentation de l'échantillon

3	RESUME						NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DE 3 ECRANS				
	TITRE	Date de sortie	Durée	distributeur	entrées (milliers)	Nbre de sites en S1	Etalissements 3 écrans en France en SN	Plein écran S1	multiprogrammation		
								partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus	
1	RAID DINGUE	01/02/2017	1h51	PATHE DISTRIBUTION	4 563	867	87	13	20	47	7
2	VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	26/07/2017	2h17	EUROPACORP DISTRIBUTION	4 041	930	93	20	19	50	4
3	COCO	29/11/2017	1h45	THE WALT DISNEY COMPANY FRANCE	3 259	787	91	7	9	46	29
4	LA LA LAND	25/01/2017	2h08	SND	2 748	424	44	3	20	20	1
5	DUNKEROUE	19/07/2017	1h47	WARNER BROS TRANSATLANTIC INC	2 550	773	88	14	15	51	8
6	AU REVOIR LA HAUT	25/10/2017	1h57	GAUMONT	1 985	564	62	5	7	26	24
7	ALIEN COVENANT	10/05/2017	2h02	TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC	1 266	668	87	5	15	50	17
8	120 BATTEMENTS PAR MINUTE	23/08/2017	2h23	MEMENTO FILMS DISTRIBUTION	788	313	51	0	15	26	10
9	LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	21/06/2017	1h20	STUDIOCANAL	690	354	49	3	7	27	12
10	OTEZ MOI D'UN DOUTE	06/09/2017	1h40	SND	686	309	25	3	8	10	4
11	THE SQUARE	18/10/2017	1h45	BAC FILMS	348	194	39	0	12	18	9
12	RODIN	24/05/2017	2h01	WILD BUNCH DISTRIBUTION	298	274	43	4	17	17	5
13	VISAGES VILLAGES	28/06/2017	1h34	LE PACTE	237	142	32	4	4	15	9
14	FAUTE D AMOUR	20/09/2017	2h07	PYRAMIDE	208	108	30	0	10	19	1

Films A&E
Films étrangers

distributeurs ayant réalisé
entre 700 000 et 2M
entrées/an les trois dernières
années

- 3 films à moins de 800 000 entrées n'ont pas été exploités du tout en plein programme dans les établissements de trois écrans.
- La grande majorité (90%) des établissements de trois écrans ayant sorti ces films en S1 pratiquent la multiprogrammation de 3 à 11 films simultanément.
Cela implique pour les établissements qui ont exploité le film en plein programme un manque de données statistiques ne permettant pas toujours d'aboutir à une analyse comparative pertinente
- Seuls trois films de plus de 2M d'entrées ont été exploités en plein programme dans plus de 10 établissements de trois écrans.

LES ETABLISSEMENTS
CONCERNES

TABLEAU 2 - Performance annuelle des établissements de 3 écrans concernés par l'étude (tous films confondus)

3 écrans	2017	plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES	69 430	69 632	84 633	84 981
	MOY SEM ACTIVITE	51	52	52	51
	MOY HEBDO	1 351	1 335	1 614	1 671
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES	63 997	82 200	79 762	82 273
	MOY SEM ACTIVITE	50	53	52	53
	MOY HEBDO	1 269	1 559	1 533	1 552
COCO	MOY ENTREES	82 056	80 132	74 005	89 189
	MOY SEM ACTIVITE	52	53	52	50
	MOY HEBDO	1 569	1 525	1 427	1 768
LA LA LAND	MOY ENTREES	86 655	79 980	109 463	101 053
	MOY SEM ACTIVITE	51	52	50	53
	MOY HEBDO	1 688	1 548	2 172	1 907
DUNKERQUE	MOY ENTREES	90 059	74 358	88 690	83 134
	MOY SEM ACTIVITE	53	52	52	50
	MOY HEBDO	1 706	1 435	1 701	1 675
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES	71 837	78 621	82 324	83 362
	MOY SEM ACTIVITE	52	52	51	52
	MOY HEBDO	1 381	1 516	1 625	1 606
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES	57 882	55 441	78 991	101 939
	MOY SEM ACTIVITE	48	52	52	52
	MOY HEBDO	1 196	1 069	1 517	1 960
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES		89 215	87 880	113 990
	MOY SEM ACTIVITE		51	52	53
	MOY HEBDO		1 740	1 686	2 167
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES	85 320	93 136	96 997	111 150
	MOY SEM ACTIVITE	53	49	52	52
	MOY HEBDO	1 610	1 884	1 851	2 124
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY ENTREES	137 312	67 577	105 856	145 119
	MOY SEM ACTIVITE	53	52	52	52
	MOY HEBDO	2 591	1 303	2 044	2 791
THE SQUARE	MOY ENTREES		84 217	85 853	110 273
	MOY SEM ACTIVITE		52	52	52
	MOY HEBDO		1 612	1 663	2 107
RODIN	MOY ENTREES	79 469	89 716	83 308	129 308
	MOY SEM ACTIVITE	53	50	51	53
	MOY HEBDO	1 499	1 778	1 649	2 440
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES	119 920	90 897	87 810	116 937
	MOY SEM ACTIVITE	53	51	52	52
	MOY HEBDO	2 273	1 800	1 676	2 258
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES		88 640	96 326	155 822
	MOY SEM ACTIVITE		52	52	53
	MOY HEBDO		1 721	1 852	2 940

MOY ENTREES = nombre moyen d'entrées annuelles des établissements ayant exploité le film en sortie nationale
MOY SEM ACTIVITE = nombre moyen de semaines d'activité des établissements concernés
MOY HEBDO = moyenne des entrées par semaine tout au long de l'année

• Les établissements qui ont exposé les films en multiprogrammation dès la sortie nationale sont majoritairement les plus performants annuellement, en particulier la tranche qui partage les films référents avec au moins 6 autres films. Ceci peut expliquer les résultats performants des films de référence dans ces établissements (cf tableau 6). Seuls les établissements de 3 écrans qui ont exploité Dunkerque en SN sont aussi ceux qui sont annuellement les plus performants.

• Ces résultats sont corrélés avec le nombre moyen de séances proposées par chacune des catégories d'établissements annuellement (cf tableau 3).

TABLEAU 3 - Exposition moyenne annuelle des établissements de trois écrans concernés (tous films confondus)

3 écrans	2017	plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY SEANCES	3 086	3 003	3 649	3 875
	MOY SEM ACTIVITE	51	52	52	51
	MOY HEBDO	60	58	70	76
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY SEANCES	2 941	3 372	3 642	4 212
	MOY SEM ACTIVITE	50	53	52	53
	MOY HEBDO	58	64	70	79
COCO	MOY SEANCES	3 499	3 794	3 100	3 988
	MOY SEM ACTIVITE	52	53	52	50
	MOY HEBDO	67	72	60	79
LA LA LAND	MOY SEANCES	3 464	3 996	4 556	6 066
	MOY SEM ACTIVITE	51	52	50	53
	MOY HEBDO	67	77	90	114
DUNKERQUE	MOY SEANCES	3 672	3 743	3 682	3 953
	MOY SEM ACTIVITE	53	52	52	50
	MOY HEBDO	70	72	71	80
AU REVOIR LA HAUT	MOY SEANCES	3 453	3 690	3 709	4 131
	MOY SEM ACTIVITE	52	52	51	52
	MOY HEBDO	66	71	73	80
ALIEN COVENANT	MOY SEANCES	2 656	3 156	3 289	4 353
	MOY SEM ACTIVITE	48	52	52	52
	MOY HEBDO	55	61	63	84
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY SEANCES		4 154	4 497	4 781
	MOY SEM ACTIVITE		51	52	53
	MOY HEBDO		81	86	91
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY SEANCES	4 884	4 269	4 326	5 239
	MOY SEM ACTIVITE	53	49	51	52
	MOY HEBDO	92	86	83	100
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY SEANCES	4 980	3 708	4 478	5 327
	MOY SEM ACTIVITE	53	52	52	52
	MOY HEBDO	94	71	86	102
THE SQUARE	MOY SEANCES		4 177	4 630	5 385
	MOY SEM ACTIVITE		52	52	52
	MOY HEBDO		80	90	103
RODIN	MOY SEANCES	3 719	4 404	4 654	5 146
	MOY SEM ACTIVITE	53	50	51	53
	MOY HEBDO	70	87	92	97
VISAGES VILLAGES	MOY SEANCES	5 236	4 411	4 591	5 689
	MOY SEM ACTIVITE	53	51	52	52
	MOY HEBDO	99	87	88	110
FAUTE D AMOUR	MOY SEANCES		3 978	4 960	7 446
	MOY SEM ACTIVITE		52	52	53
	MOY HEBDO		77	95	140

MOY SEANCES = nombre moyen de séances annuelles des établissements concernés
MOY SEM ACTIVITE = nombre moyen de semaines d'activité des établissements concernés
MOY HEBDO = moyenne des séances par semaine tout au long de l'année

TABLEAU 4 - Localisation des établissements de trois écrans concernés

3 écrans	PP	multiprogrammation				plein programme	multiprogrammation			Moyenn e	
		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
RAID DINGUE	13	0	21	47	7	01-moins de 20 000 hbts	30,8%	35,0%	53,2%	71,4%	47,1%
						02-20 à 50 000 hbts	23,1%	25,0%	17,0%	0,0%	18,4%
						03-50 à 100 000 hbts	7,7%	15,0%	6,4%	0,0%	8,0%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	2,1%	0,0%	1,1%
						05-200 000 hbts et plus	0,0%	15,0%	14,9%	28,6%	13,8%
						06-UU Paris	38,5%	10,0%	6,4%	0,0%	11,5%
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	21	0	25	57	4	01-moins de 20 000 hbts	50,0%	47,4%	44,0%	50,0%	46,3%
						02-20 à 50 000 hbts	20,0%	15,8%	18,0%	0,0%	17,2%
						03-50 à 100 000 hbts	15,0%	5,3%	10,0%	0,0%	9,7%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	5,3%	0,0%	0,0%	1,1%
						05-200 000 hbts et plus	5,0%	5,3%	16,0%	50,0%	12,9%
						06-UU Paris	10,0%	21,1%	12,0%	0,0%	13,2%
COCO	7	0	10	47	29	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	11,1%	58,7%	44,8%	45,1%
						02-20 à 50 000 hbts	14,3%	22,2%	17,4%	17,2%	17,6%
						03-50 à 100 000 hbts	14,3%	22,2%	0,0%	6,9%	5,5%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	2,2%	0,0%	1,1%
						05-200 000 hbts et plus	0,0%	11,1%	10,9%	20,7%	13,2%
						06-UU Paris	71,4%	33,3%	10,9%	10,3%	17,6%
LA LA LAND	3	0	20	20	1	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	15,0%	0,0%	6,8%
						02-20 à 50 000 hbts	33,3%	5,0%	15,0%	0,0%	11,4%
						03-50 à 100 000 hbts	33,3%	20,0%	15,0%	0,0%	18,2%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	5,0%	0,0%	0,0%	4,5%
						05-200 000 hbts et plus	33,3%	15,0%	40,0%	100,0%	29,5%
						06-UU Paris	0,0%	55,0%	10,0%	0,0%	29,5%
DUNKERQUE	15	0	21	52	8	01-moins de 20 000 hbts	28,6%	26,7%	49,0%	50,0%	42,0%
						02-20 à 50 000 hbts	28,6%	6,7%	13,7%	0,0%	19,6%
						03-50 à 100 000 hbts	14,3%	0,0%	9,8%	0,0%	8,0%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	3,9%	0,0%	2,3%
						05-200 000 hbts et plus	7,1%	26,7%	13,7%	50,0%	18,2%
						06-UU Paris	21,4%	40,0%	9,8%	0,0%	15,9%
AU REVOIR LA HAUT	5	0	7	28	24	01-moins de 20 000 hbts	20,0%	0,0%	30,8%	45,8%	32,3%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	14,3%	15,4%	8,3%	11,3%
						03-50 à 100 000 hbts	20,0%	28,6%	11,5%	8,3%	12,9%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	3,8%	4,2%	3,2%
						05-200 000 hbts et plus	20,0%	0,0%	23,1%	29,2%	22,6%
						06-UU Paris	40,0%	57,1%	15,4%	4,2%	17,7%
ALIEN COVENANT	5	0	15	50	17	01-moins de 20 000 hbts	20,0%	33,3%	58,0%	41,2%	47,1%
						02-20 à 50 000 hbts	20,0%	6,7%	22,0%	17,6%	18,4%
						03-50 à 100 000 hbts	20,0%	20,0%	4,0%	5,9%	8,0%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	0,0%	5,9%	1,1%
						05-200 000 hbts et plus	0,0%	26,7%	10,0%	23,5%	14,9%
						06-UU Paris	40,0%	13,3%	8,0%	5,9%	10,3%
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	0	0	15	26	10	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	15,4%	30,0%	13,7%
						02-20 à 50 000 hbts	6,7%	0,0%	0,0%	10,0%	3,9%
						03-50 à 100 000 hbts	13,3%	19,2%	0,0%	13,7%	13,7%
						04-100 à 200 000 hbts	6,7%	15,4%	0,0%	9,8%	9,8%
						05-200 000 hbts et plus	13,3%	34,6%	50,0%	31,4%	31,4%
						06-UU Paris	60,0%	15,4%	10,0%	27,5%	27,5%
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	3	0	7	28	12	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	7,4%	0,0%	4,1%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	0,0%	14,8%	8,3%	10,2%
						03-50 à 100 000 hbts	0,0%	0,0%	11,1%	8,3%	8,2%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	3,7%	25,0%	8,2%
						05-200 000 hbts et plus	33,3%	0,0%	25,9%	41,7%	26,5%
						06-UU Paris	66,7%	100,0%	37,0%	16,7%	42,9%
OTEZ MOI D'UN DOUTE	3	0	9	10	4	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	10,0%	0,0%	4,0%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	0,0%	30,0%	0,0%	12,0%
						03-50 à 100 000 hbts	0,0%	12,5%	10,0%	25,0%	12,0%
						04-100 à 200 000 hbts	0,0%	0,0%	10,0%	0,0%	4,0%
						05-200 000 hbts et plus	0,0%	25,0%	20,0%	75,0%	28,0%
						06-UU Paris	100,0%	62,5%	20,0%	0,0%	40,0%
THE SQUARE	0	0	12	18	9	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	0,0%	11,1%	2,6%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	0,0%	11,1%	0,0%	5,1%
						03-50 à 100 000 hbts	16,7%	27,8%	11,1%	11,1%	20,5%
						04-100 à 200 000 hbts	8,3%	11,1%	11,1%	11,1%	10,3%
						05-200 000 hbts et plus	8,3%	33,3%	44,4%	28,2%	28,2%
						06-UU Paris	66,7%	16,7%	22,2%	33,3%	33,3%
RODIN	4	0	17	17	5	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	5,9%	11,8%	0,0%	7,0%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	11,8%	0,0%	20,0%	7,0%
						03-50 à 100 000 hbts	0,0%	17,6%	29,4%	0,0%	18,6%
						04-100 à 200 000 hbts	25,0%	0,0%	11,8%	20,0%	9,3%
						05-200 000 hbts et plus	0,0%	23,5%	29,4%	60,0%	27,9%
						06-UU Paris	75,0%	41,2%	17,6%	0,0%	30,2%
VISAGES VILLAGES	4	0	17	17	5	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	26,7%	0,0%	12,5%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	0,0%	13,3%	0,0%	6,3%
						03-50 à 100 000 hbts	0,0%	0,0%	13,3%	11,1%	9,4%
						04-100 à 200 000 hbts	25,0%	0,0%	13,3%	11,1%	12,5%
						05-200 000 hbts et plus	25,0%	0,0%	26,7%	66,7%	34,4%
						06-UU Paris	50,0%	100,0%	6,7%	11,1%	25,0%
FAUTE D AMOUR	0	0	10	19	1	01-moins de 20 000 hbts	0,0%	0,0%	5,3%	0,0%	3,3%
						02-20 à 50 000 hbts	0,0%	0,0%	5,3%	0,0%	3,3%
						03-50 à 100 000 hbts	0,0%	0,0%	21,1%	0,0%	13,3%
						04-100 à 200 000 hbts	10,0%	10,5%	0,0%	10,0%	10,0%
						05-200 000 hbts et plus	10,0%	10,0%	36,8%	100,0%	30,0%
						06-UU Paris	80,0%	21,1%	0,0%	40,0%	40,0%

• Dans une moindre proportion que les établissements de deux écrans, la majorité des établissements de trois écrans qui ont programmé les films les plus porteurs de la liste en SN (plus d'1M d'entrées) sont situés dans des agglomérations de moins de 20 000 habitants, hormis le film La La Land dont la plupart de ces établissements l'ayant exploité en SN sont situés en région parisienne.

• En deçà de 1M d'entrées, les films de la liste sont sortis en SN dans les établissements de trois écrans majoritairement situés dans l'agglomération de Paris.

• A noter que les 3 établissements en plein programme pour le film Otez-moi d'un doute sont exclusivement situés dans l'UUU de Paris.

TABLEAU 5 - Le classement Art et Essai des établissements de deux écrans concernés

3 écrans	PP	multiprogrammation				plein programme	multiprogrammation				Moyenne
		partage avec 1 film	partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus		
RAID DINGUE	13	0	21	47	7	A	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						C	23,1%	20,0%	21,3%	28,6%	21,8%
						D	15,4%	15,0%	10,6%	0,0%	11,5%
						E	30,8%	30,0%	48,9%	71,4%	43,7%
						NON	30,8%	35,0%	19,1%	0,0%	23,0%
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	21	0	25	57	4	A	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						C	20,0%	21,1%	24,0%	50,0%	21,5%
						D	20,0%	0,0%	16,0%	0,0%	12,9%
						E	46,0%	31,6%	40,0%	50,0%	39,8%
						NON	25,0%	47,4%	20,0%	0,0%	25,8%
COCO	7	0	10	47	29	A	0,0%	22,2%	0,0%	3,4%	3,3%
						B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						C	57,1%	22,2%	19,6%	20,7%	23,1%
						D	14,3%	11,1%	6,5%	13,8%	9,9%
						E	0,0%	11,1%	52,2%	37,9%	39,6%
						NON	28,6%	33,3%	21,7%	24,1%	24,2%
LA LA LAND	3	0	20	20	1	A	0,0%	10,0%	10,0%	0,0%	0,0%
						B	0,0%	5,0%	0,0%	0,0%	2,3%
						C	33,3%	45,0%	40,0%	100,0%	43,2%
						D	66,7%	25,0%	30,0%	0,0%	29,5%
						E	0,0%	0,0%	10,0%	0,0%	4,5%
						NON	0,0%	15,0%	10,0%	0,0%	11,4%
DUNKERQUE	15	0	21	52	8	A	7,1%	13,3%	3,9%	0,0%	0,7%
						B	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	1,1%
						C	14,3%	46,7%	17,6%	50,0%	25,0%
						D	21,4%	0,0%	9,8%	0,0%	9,1%
						E	28,6%	6,7%	47,1%	37,5%	36,4%
						NON	28,6%	33,3%	19,6%	12,5%	22,7%
AU REVOIR LA HAUT	5	0	7	28	24	A	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						B	0,0%	0,0%	3,8%	0,0%	1,8%
						C	40,0%	42,9%	34,6%	29,2%	33,9%
						D	20,0%	28,6%	19,2%	12,5%	17,7%
						E	20,0%	0,0%	26,9%	45,8%	30,6%
						NON	20,0%	28,6%	15,4%	12,5%	16,1%
ALIEN COVENANT	5	0	15	50	17	A	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
						C	0,0%	26,7%	16,0%	35,3%	20,7%
						D	20,0%	13,3%	8,0%	17,6%	11,5%
						E	20,0%	26,7%	50,0%	35,3%	41,4%
						NON	60,0%	33,3%	26,0%	11,8%	26,4%
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	0	0	15	26	10	A	20,0%	15,4%	10,0%	15,7%	
						B	6,7%	11,5%	0,0%	7,8%	
						C	46,7%	38,5%	40,0%	41,2%	
						D	20,0%	19,2%	10,0%	17,6%	
						E	0,0%	15,4%	30,0%	13,7%	
						NON	6,7%	0,0%	10,0%	3,9%	
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	3	0	7	28	12	A	33,3%	0,0%	11,1%	16,7%	6,1%
						B	0,0%	0,0%	3,7%	16,7%	6,1%
						C	33,3%	57,1%	48,1%	50,0%	49,0%
						D	0,0%	0,0%	22,2%	16,7%	16,3%
						E	0,0%	0,0%	7,4%	0,0%	4,1%
						NON	33,3%	42,9%	7,4%	0,0%	12,2%
Otez-moi d'un doute	3	0	9	10	4	A	33,3%	0,0%	10,0%	25,0%	12,5%
						B	0,0%	0,0%	10,0%	0,0%	4,0%
						C	0,0%	87,5%	20,0%	50,0%	44,0%
						D	0,0%	12,5%	40,0%	25,0%	24,0%
						E	0,0%	0,0%	10,0%	0,0%	4,0%
						NON	66,7%	0,0%	10,0%	0,0%	12,0%
THE SQUARE	0	0	12	18	9	A	25,0%	22,2%	22,2%	23,1%	
						B	8,3%	11,1%	11,1%	10,3%	
						C	33,3%	27,8%	44,4%	33,3%	
						D	16,7%	38,9%	11,1%	25,6%	
						E	0,0%	0,0%	11,1%	2,6%	
						NON	16,7%	0,0%	0,0%	5,1%	
RODIN	4	0	17	17	5	A	0,0%	29,4%	11,8%	20,0%	9,3%
						B	25,0%	0,0%	11,8%	20,0%	9,3%
						C	50,0%	23,5%	29,4%	40,0%	30,2%
						D	0,0%	29,4%	29,4%	20,0%	25,6%
						E	0,0%	5,9%	11,8%	0,0%	7,0%
						NON	25,0%	11,8%	5,9%	0,0%	9,3%
VISAGES VILLAGES	4	0	17	17	5	A	75,0%	25,0%	13,3%	33,3%	29,1%
						B	25,0%	0,0%	13,3%	11,1%	12,5%
						C	0,0%	75,0%	20,0%	33,3%	28,1%
						D	0,0%	0,0%	26,7%	11,1%	15,6%
						E	0,0%	0,0%	26,7%	0,0%	12,5%
						NON	0,0%	0,0%	0,0%	11,1%	3,1%
FAUTE D AMOUR	0	0	10	19	1	A	30,0%	31,6%	100,0%	3,1%	
						B	10,0%	10,5%	0,0%	10,0%	
						C	60,0%	26,3%	0,0%	36,7%	
						D	0,0%	26,3%	0,0%	16,7%	
						E	0,0%	5,3%	0,0%	3,3%	
						NON	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Films A&E

- Les films non recommandés AE de la liste et Dunkerque sont sortis en majorité dans les cinémas AE de trois écrans catégorie E
- Alien et Otez-moi d'un doute sont sortis en plein programme majoritairement dans les cinémas généralistes et Dunkerque et Raid Dingue de façon également forte dans les établissements généralistes et ceux de la catégorie E.
- Coco, Au Revoir là-haut et Rodin sont sortis en plein programme majoritairement dans les cinémas de trois écrans AE de catégorie C
- Seul Faute d'Amour n'est sorti dans aucun établissement généraliste de trois écrans en S1
- 6 des 11 films sortis en plein programme ne sont pas sortis en plein programme dans aucun établissement AE de trois écrans des catégories A et B. 7 ne sont sortis dans aucun établissement de catégorie A en PP et 9 dans aucun établissement de catégorie B

Les résultats des films de
référence

TABLEAU 6 - Entrées moyennes du film de référence (en sortie nationale et sur la totalité de l'exploitation) et durée

3 écrans	Entrées	plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou +
RAID DINGUE	S1	1 255	1 003	1 147	1 101
	TTL	2 838	2 375	2 957	2 908
	MOY HEBDO	595	534	517	536
	MOY DUREE	5	4	6	5
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	S1	800	893	871	856
	TTL	1 584	1 931	1 945	1 961
	MOY HEBDO	302	349	324	261
	MOY DUREE	5	6	6	8
COCO	S1	988	456	423	525
	TTL	2 743	1 210	1 562	1 749
	MOY HEBDO	662	330	319	367
	MOY DUREE	4	4	5	5
LA LA LAND	S1	706	1 194	1 301	651
	TTL	1 949	3 145	3 830	2 415
	MOY HEBDO	390	567	567	302
	MOY DUREE	5	6	7	8
DUNKERQUE	S1	868	553	550	368
	TTL	1 788	1 240	1 208	909
	MOY HEBDO	385	286	221	125
	MOY DUREE	5	4	5	7
AU REVOIR LA HAUT	S1	1 019	737	708	454
	TTL	2 596	2 117	2 062	1 339
	MOY HEBDO	590	412	370	229
	MOY DUREE	4	5	6	6
ALIEN COVENANT	S1	415	277	315	1 114
	TTL	604	442	485	1 359
	MOY HEBDO	168	135	139	316
	MOY DUREE	4	3	4	4
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	S1		782	527	290
	TTL		2 155	1 675	805
	MOY HEBDO		443	277	141
	MOY DUREE		5	6	6
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	S1	499	495	254	217
	TTL	1 514	1 517	1 314	1 168
	MOY HEBDO	284	322	176	129
	MOY DUREE	5	5	7	9
OZEZ MOI D'UN DOUTE	S1	982	494	600	674
	TTL	1 684	891	1 241	1 831
	MOY HEBDO	561	297	270	293
	MOY DUREE	3	3	5	6
THE SQUARE	S1		610	553	492
	TTL		1 468	1 451	1 221
	MOY HEBDO		367	278	234
	MOY DUREE		4	5	5
RODIN	S1	426	406	363	346
	TTL	624	758	768	819
	MOY HEBDO	277	215	163	178
	MOY DUREE	2	4	5	5
VISAGES VILLAGES	S1	1 004	561	400	529
	TTL	1 891	1 187	944	1 340
	MOY HEBDO	398	297	161	201
	MOY DUREE	5	4	6	7
FAUTE D AMOUR	S1		722	522	364
	TTL		1 656	1 211	1 069
	MOY HEBDO		487	288	178
	MOY DUREE		3	4	6

S1 = entrées moyennes par établissement S1
TTL = entrées moyennes par établissement carrière
MOY HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires
MOY DUREE = nombre moyen de semaine d'exploitation par établissement

• Dans la majorité des cas, les établissements qui ont fait le plus d'entrées en moyenne en SN ont exploité le film de référence en plein programme (6 AE, 6 français, 3 blockbusters).

• Par contre, dans la grande majorité des cas, les établissements qui ont fait le plus d'entrées en moyenne sur la carrière totale du film, ont multiprogrammé le film en SN et dans 6 cas, en partage avec au moins 6 autres films.

• La multiprogrammation s'accompagne généralement d'une durée d'exploitation plus longue.

TABLEAU 7 - Comparaison des entrées et séances du film de référence en SN avec la moyenne hebdomadaire des établissements concernés

3 écrans	plein programme	multiprogrammation		
		partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1351	1332	1614
	MOY ENTREES SN DU FILM	1255	1003	1147
	MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	92,9%	76,1%	71,1%
	écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-20,1%	-8,9%
	écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-253	-109
	MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	60	58	70
MOY SEANCES SN DU FILM	23	26	17	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	37,9%	27,0%	25,0%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-31,7%	-23,7%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-37	-43	
RATIO RENTABILITE	2,45	2,78	2,84	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1269	1559	1533	
MOY ENTREES SN DU FILM	800	893	871	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	63,0%	57,3%	56,8%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-11,8%	-8,9%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-83	-71	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	58	64	70	
MOY SEANCES SN DU FILM	22	17	18	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	37,7%	27,2%	25,6%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-21,1%	-17,9%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-5	-4	
RATIO RENTABILITE	1,67	2,11	2,20	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1569	1525	1427	
MOY ENTREES SN DU FILM	968	456	423	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	61,7%	29,9%	29,7%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-52,9%	-45,6%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-514	-544	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	67	72	60	
MOY SEANCES SN DU FILM	25	15	13	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	37,1%	20,9%	21,1%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-40,5%	-33,3%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-10	-8	
RATIO RENTABILITE	1,28	1,48	1,34	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1688	1548	2172	
MOY ENTREES SN DU FILM	706	1164	301	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	41,8%	77,8%	59,9%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		69,1%	-7,8%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		488	-55	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	67	72	60	
MOY SEANCES SN DU FILM	27	21	22	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	40,0%	27,2%	24,0%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-22,0%	-33,3%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-5	-5	
RATIO RENTABILITE	1,05	2,83	2,50	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1706	1435	1701	
MOY ENTREES SN DU FILM	866	523	520	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	50,7%	38,5%	32,3%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-38,1%	-57,5%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-315	-588	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	70	72	71	
MOY SEANCES SN DU FILM	27	21	17	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	38,6%	29,0%	24,7%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-22,1%	-34,9%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-9	-12	
RATIO RENTABILITE	1,31	1,33	1,31	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1381	1516	1625	
MOY ENTREES SN DU FILM	1019	737	708	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	73,7%	48,6%	43,6%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-27,8%	-30,5%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-281	-355	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	66	71	73	
MOY SEANCES SN DU FILM	24	20	16	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	35,8%	27,5%	21,5%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-17,8%	-33,5%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-4	-11	
RATIO RENTABILITE	2,09	1,77	2,03	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1198	1069	1517	
MOY ENTREES SN DU FILM	415	277	315	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	34,7%	25,9%	20,8%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-33,3%	-42,0%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-138	-100	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	65	61	63	
MOY SEANCES SN DU FILM	21	16	15	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	38,3%	26,9%	24,2%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-25,1%	-30,4%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-5	-8	
RATIO RENTABILITE	0,91	1,00	0,98	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1740	1688	2167	
MOY ENTREES SN DU FILM	762	527	290	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	43,8%	31,2%	13,4%	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	81	86	91	
MOY SEANCES SN DU FILM	21	18	16	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	25,9%	20,7%	17,7%	
RATIO RENTABILITE	1,69	1,51	0,76	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1610	1884	1851	
MOY ENTREES SN DU FILM	499	456	254	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	31,0%	26,3%	13,7%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-19,3%	-49,0%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-4	-245	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	92	86	83	
MOY SEANCES SN DU FILM	34	19	11	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	37,3%	19,2%	12,8%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-51,7%	-65,8%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-18	-24	
RATIO RENTABILITE	0,83	1,39	1,07	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	2591	1303	2044	
MOY ENTREES SN DU FILM	982	454	600	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	37,9%	37,9%	29,4%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-49,7%	-38,9%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-489	-382	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	94	71	86	
MOY SEANCES SN DU FILM	33	21	20	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	35,1%	29,7%	23,2%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-35,6%	-39,1%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-12	-13	
RATIO RENTABILITE	1,03	1,29	1,26	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1612	1663	2107	
MOY ENTREES SN DU FILM	910	593	492	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	56,4%	35,6%	23,4%	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	80	80	103	
MOY SEANCES SN DU FILM	20	20	19	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	25,1%	22,1%	18,1%	
RATIO RENTABILITE	1,50	1,50	1,29	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1499	1778	1649	
MOY ENTREES SN DU FILM	426	406	363	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	28,4%	22,8%	22,0%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-4,7%	-14,8%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-20	-80	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	70	67	90	
MOY SEANCES SN DU FILM	24	26	22	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	34,2%	28,7%	24,1%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-4,4%	-31,7%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-6	-8	
RATIO RENTABILITE	0,83	0,73	0,98	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	2273	1800	1676	
MOY ENTREES SN DU FILM	1004	561	400	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	44,1%	31,2%	23,9%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (%)		-44,1%	-47,2%	
écart d'entrées en SN avec le plein programme (nb)		-443	-474	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	99	87	88	
MOY SEANCES SN DU FILM	39	26	20	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	39,0%	29,9%	22,3%	
écart de séances en SN avec le plein programme (%)		-34,4%	-44,2%	
écart de séances en SN avec le plein programme (nb)		-14	-17	
RATIO RENTABILITE	1,12	1,08	1,07	
MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	1721	1822	2640	
MOY ENTREES SN DU FILM	722	522	364	
MOY ENTREES SN DU FILM / MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL	42,0%	28,2%	12,4%	
MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	77	95	140	
MOY SEANCES SN DU FILM	21	19	21	
MOY SEANCES SN DU FILM / MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL	27,2%	20,1%	14,9%	
RATIO RENTABILITE	1,64	1,40	0,83	

MOY ENTREES HEBDO = entrées moyennes hebdomadaires par établissement tous films
 MOY ENTREES SN DU FILM = entrées moyennes par établissement en S1 film de référence
 MOY ENTREES DU FILM/MOY ENTREES HEBDO ANNUUEL = part des entrées S1 film de référence sur les entrées moyennes hebdomadaires
 MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL = séances moyennes hebdomadaires par établissement tous films
 MOY SEANCES SN DU FILM = séances moyennes par établissement S1 film de référence

MOY SEANCES SN DU FILM/MOY SEANCES HEBDO ANNUUEL = part des séances S1 film de référence sur les séances moyennes hebdomadaires

RATIO RENTABILITE = part des entrées / part des séances

Melleur écart positif

• Les écarts ne sont pas calculés lorsque le film n'est pas exploité en plein programme

• En SN, pour 9 films, le rapport le plus intéressant en termes d'entrées et de séances par rapport à une semaine lambda est atteint par les établissements en plein programme, avec un taux qui dépasse le tiers des entrées de l'établissement

• En revanche, toujours en SN, les établissements qui multiprogramment ont souvent besoin de moins de séances pour être proportionnellement plus "rentables" par rapport à une semaine lambda.

TABLEAU 8 - Comparaison des entrées par séance du film de référence (en SN et sur la totalité de l'exploitation) avec la moyenne entrées par séance annuelle des établissements

3 écrans		plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	ANNUUEL ETAB.	22	23	23	22
	SN	55	64	66	76
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		17,0%	19,7%	37,1%
	TTL	45	51	54	62
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	ANNUUEL ETAB.	22	24	22	20
	SN	36	41,4%	32,6%	32,7%
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		41,4%	32,6%	32,7%
	TTL	24	31	31	33
COCO	ANNUUEL ETAB.	23	21	24	22
	SN	39	31	32	32
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-20,7%	-17,7%	-18,7%
	TTL	47	31	37	34
LA LA LAND	ANNUUEL ETAB.	25	20	24	17
	SN	26	57	60	36
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		116,9%	129,2%	38,2%
	TTL	26	41	47	30
DUNKERQUE	ANNUUEL ETAB.	25	20	24	21
	SN	32	26	31	25
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-18,1%	-2,3%	-23,9%
	TTL	27	19	24	18
AU REVOIR LA HAUT	ANNUUEL ETAB.	21	21	22	20
	SN	43	38	45	36
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-12,0%	5,1%	-15,2%
	TTL	35	34	37	31
ALIEN COVENANT	ANNUUEL ETAB.	22	18	24	23
	SN	20	18	21	59
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-11,0%	4,4%	199,2%
	TTL	13	11	14	30
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	ANNUUEL ETAB.	21	20	24	24
	SN		36	30	18
	TTL		30	27	18
	ANNUUEL ETAB.	17	22	22	21
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	SN	15	30	24	18
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		105,9%	65,8%	26,9%
	TTL	13	25	25	18
	ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%)		87,3%	104,1%	36,4%
OZES MOI D'UN DOUTE	ANNUUEL ETAB.	28	18	24	27
	SN	30	23	30	32
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-22,0%	0,3%	9,1%
	TTL	21	18	22	26
THE SQUARE	ANNUUEL ETAB.	20	19	20	20
	SN		30	28	26
	TTL		26	23	21
	ANNUUEL ETAB.	21	20	18	25
RODIN	SN	18	16	16	21
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-8,7%	-8,0%	19,0%
	TTL	14	12	12	17
	ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%)		-15,0%	-14,9%	27,3%
VISAGES VILLAGES	ANNUUEL ETAB.	23	21	19	21
	SN	26	22	20	24
	ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%)		-14,8%	-19,9%	-5,4%
	TTL	17	17	16	20
FAUTE D AMOUR	ANNUUEL ETAB.	22	19	21	21
	SN		34	27	17
	TTL		28	24	17

ANNUUEL ETAB. = moyenne des entrées par séances annuelles de l'établissement (pour l'ensemble des films)

SN = moyenne des entrées par séances en sortie nationale du film de référence

ECART SN / PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence en SN avec le plein programme (%)

TTL = moyenne des entrées par séances du film de référence sur la totalité de son exploitation

ECART TTL/PLEIN PROGRAMME (%) = écart d'entrées moyennes par séance du film de référence avec le plein programme sur l'ensemble de son exploitation (%)

Meilleur écart positif
Meilleur écart positif

• Hormis pour deux films, l'ensemble des établissements qui multiprogramment le film de référence en SN ont tendance à concentrer un plus grand nombre de spectateurs par séance, y compris en moyenne sur la totalité de l'exploitation.

• Pour 2 films à plus de 2M d'entrées, l'exploitation en plein programme en SN a assuré les meilleures moyennes par séance en S1 et sur la totalité de son exploitation.

• Pour les 9 autres films exploités en PP, dont 2 films à plus de 3M d'entrées, les écarts de la multiprogrammation avec le plein programme sont donc positifs sur l'ensemble de l'exploitation et pour 7 films également en S1.

• Pour certains films (Visages, Villages, Rodin ou Alien), la moyenne des entrées par séance sur l'ensemble de l'exploitation du film est inférieure à la moyenne annuelle des établissements de 3 écrans concernés. Cela peut traduire un décalage entre l'exposition et la performance du film.

• Cela se vérifie aussi pour le film pour enfants Le Grand Méchant Renard et pour Otez-moi d'un doute dans les établissements en plein programme et, pour les films Dunkerque, 120 battements par minute ou Faute d'Amour, lorsque ces films sont partagés avec plus de 10 films.

EFFET SUR LA DIVERSITE

TABLEAU 9 - Entrées et séances moyennes des autres films exploités en SN la même semaine que le film de référence dans l'établissement

3 écrans		plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5 films	partage avec 6 à 10 films	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES SN	306	201	204	417
	MOY SEANCES SN	17	11	11	16
	MOY ENTREES/SEANCE SN	18	18	19	26
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES SN	231	259	334	218
	MOY SEANCES SN	15	15	17	15
	MOY ENTREES/SEANCE SN	16	17	20	15
COCO	MOY ENTREES SN	551	208	266	335
	MOY SEANCES SN	28	23	17	20
	MOY ENTREES/SEANCE SN	20	9	16	16
LA LA LAND	MOY ENTREES SN	329	604	668	224
	MOY SEANCES SN	16	25	18	14
	MOY ENTREES/SEANCE SN	21	24	37	16
DUNKERQUE	MOY ENTREES SN	129	226	289	117
	MOY SEANCES SN	15	19	17	16
	MOY ENTREES/SEANCE SN	8	12	17	7
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES SN		1 131	1 082	970
	MOY SEANCES SN		27	31	29
	MOY ENTREES/SEANCE SN		41	35	33
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES SN		63	99	102
	MOY SEANCES SN		17	13	16
	MOY ENTREES/SEANCE SN		4	8	6
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES SN		299	286	163
	MOY SEANCES SN		25	20	15
	MOY ENTREES/SEANCE SN		12	15	11
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES SN		281	320	402
	MOY SEANCES SN		22	23	28
	MOY ENTREES/SEANCE SN		13	14	15
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY ENTREES SN	516	430	502	410
	MOY SEANCES SN	34	20	16	20
	MOY ENTREES/SEANCE SN	15	21	31	20
THE SQUARE	MOY ENTREES SN		283	165	462
	MOY SEANCES SN		26	15	27
	MOY ENTREES/SEANCE SN		11	11	17
RODIN	MOY ENTREES SN		306	469	348
	MOY SEANCES SN		16	16	12
	MOY ENTREES/SEANCE SN		20	29	29
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES SN	574	318	369	287
	MOY SEANCES SN	43	28	26	28
	MOY ENTREES/SEANCE SN	14	11	14	10
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES SN		250	244	9
	MOY SEANCES SN		20	18	7
	MOY ENTREES/SEANCE SN		12	13	1

MOY ENTREES SN = moyenne des entrées des autres films en SN lors de la SN du film de référence
MOY SEANCES SN = moyenne des séances consacrées aux autres films en SN lors de la SN du film de référence
MOY ENTREES/SEANCE SN = moyenne des entrées par séance des autres films en SN lors de la SN du film de référence

• Dans la grande majorité des cas, la multiprogrammation des films étudiés a permis à d'autres films en SN de réaliser de meilleurs résultats (à nuancer avec le fait que les établissements qui la pratiquent sont les plus performants).

• Il reste que dans 4 cas, le fait d'exploiter le film étudié en plein programme n'a pas empêché les établissements concernés de consacrer un nombre supérieur de séances aux autres films en SN et dans deux cas, de réaliser d'avantage d'entrées avec ces films.

TABEAU 10 - Part des séances de la S1 du film de référence sur la totalité des séances de la semaine dans l'établissement / Part des séances moyennes de chaque autre film exploités la même semaine dans l'établissement

3 écrans		plein programme	multiprogrammation		
			partage avec 2 à 5	partage avec 6 à 10	partage avec 11 films ou plus
RAID DINGUE	MOY ENTREES SN	1255	1003	1147	1101
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	166	161	130	128
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	57,8%	44,4%	46,5%	30,2%
	MOY SEANCES SN	23	16	17	15
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	36,5%	27,7%	25,1%	18,6%
VALERIAN ET LA CITE DES MILLE PLANETES	MOY ENTREES SN	800	893	871	856
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	156	210	133	69
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	49,8%	48,7%	45,2%	46,3%
	MOY SEANCES SN	22	17	18	18
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	33,3%	28,9%	24,7%	22,5%
COCO	MOY ENTREES SN	968	456	423	525
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	101	92	85	76
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	56,4%	39,0%	35,0%	31,6%
	MOY SEANCES SN	25	15	13	17
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	36,9%	21,3%	23,5%	21,3%
LA LA LAND	MOY ENTREES SN	706	1194	1301	651
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	121	141	148	87
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	43,2%	50,5%	41,6%	29,5%
	MOY SEANCES SN	27	21	22	18
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	39,7%	27,5%	24,3%	16,5%
DUNKERQUE	MOY ENTREES SN	866	353	530	388
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	244	151	181	91
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	41,2%	38,5%	27,0%	21,9%
	MOY SEANCES SN	27	21	17	15
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	33,9%	29,9%	23,8%	17,9%
AU REVOIR LA HAUT	MOY ENTREES SN	1019	737	708	454
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	260	234	221	153
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	42,0%	31,9%	27,0%	17,1%
	MOY SEANCES SN	24	20	16	13
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	33,3%	27,1%	18,3%	13,2%
ALIEN COVENANT	MOY ENTREES SN	415	277	315	1114
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	53	69	60	53
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	52,7%	38,6%	35,6%	59,8%
	MOY SEANCES SN	21	16	15	19
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	37,8%	27,9%	26,3%	23,8%
120 BATTEMENTS PAR MINUTE	MOY ENTREES SN	762	527	290	66
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	108	90	66	66
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	54,9%	38,9%	22,1%	22,1%
	MOY SEANCES SN	21	18	16	16
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	29,3%	22,0%	16,9%	16,9%
LE GRAND MECHANT RENARD ET AUTRES CONTES	MOY ENTREES SN	499	495	254	217
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	146	229	105	81
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	35,0%	30,1%	20,5%	15,0%
	MOY SEANCES SN	34	17	11	12
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	34,9%	18,9%	12,9%	11,6%
OTEZ MOI D'UN DOUTE	MOY ENTREES SN	982	494	600	674
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	140	156	134	112
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	53,8%	40,7%	34,8%	28,6%
	MOY SEANCES SN	33	21	20	21
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	33,3%	31,8%	25,5%	21,3%
THE SQUARE	MOY ENTREES SN	610	553	492	492
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	224	131	130	130
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	33,5%	31,9%	19,8%	19,8%
	MOY SEANCES SN	20	20	19	19
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	26,5%	23,0%	17,7%	17,7%
RODIN	MOY ENTREES SN	426	406	363	346
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	114	147	85	74
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	46,9%	35,5%	30,9%	21,7%
	MOY SEANCES SN	24	25	22	16
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	33,4%	30,8%	24,9%	16,4%
VISAGES VILLAGES	MOY ENTREES SN	1004	561	400	529
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	296	148	120	65
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	38,6%	43,1%	28,1%	28,2%
	MOY SEANCES SN	39	26	20	22
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	34,7%	31,4%	22,1%	20,1%
FAUTE D AMOUR	MOY ENTREES SN	722	522	364	364
	MOY ENTREES FILMS PARTAGES	157	100	71	71
	% ENTREES FILM / TOTAL SN	46,9%	34,0%	24,3%	24,3%
	MOY SEANCES SN	21	19	21	21
	%SEANCES FILM / TOTAL SN	30,0%	21,0%	16,3%	16,3%

MOY ENTREES SN = entrées moyennes du film de référence en sortie nationale par établissement

MOY ENTREES FILMS PARTAGES = entrées moyennes de chacun des films partagés la première semaine du film de référence

% ENTREES FILM SUR TOTAL SN = part des entrées SN du film de référence sur le total des entrées de la semaine

MOY SEANCES SN = séances moyennes du film de référence en sortie nationale par établissement

MOY SEANCES FILMS PARTAGES = séances moyennes des films partagés sur la première semaine du film de référence

%SEANCES FILM SUR TOTAL SN = part des séances SN du film de référence sur le total des séances de la semaine

• La comparaison de l'exposition entre la multiprogrammation et le plein programme démontre sans grande surprise un nombre de séances et une part des séances de la semaine plus importante lorsque le film référent est en plein programme. Ce qui n'empêche pas, dans 6 cas, de garantir aussi un nombre de séances supérieur pour chacun des films partagés.

• Hormis pour deux films porteurs, la comparaison de la fréquentation en SN entre la multiprogrammation et le plein programme révèle également un nombre d'entrées et une part des entrées de la semaine plus importante lorsque le film référent est en PP. Ce qui n'empêche pas, dans 5 cas, de garantir aussi un nombre d'entrées supérieur pour chacun des films partagés. A noter que la part des entrées dans la semaine est très importante pour le film Alien dans les établissements qui l'ont largement multiprogrammé.

• Les films partagés avec le film de référence lors de sa SN, s'ils profitent souvent de la multiprogrammation de ce dernier, bénéficient d'une moyenne d'entrées plus importante lorsqu'ils ne dépassent pas le nombre de 6 dans un même établissement.

Synthèse du bilan 2017-2018 de l'accord du 13 mai 2016 sur les engagements de programmation et de diffusion

Ce document présente une synthèse du bilan de l'accord du 13 mai sur les engagements de programmation et de diffusion.

I. Engagements de programmation

Cette partie du bilan porte sur la programmation des établissements soumis à engagements de programmation des six principaux opérateurs français (CGR, Les Cinémas Gaumont Pathé, Kinépolis, Mégarama, MK2 et UGC).

Ainsi, 209 établissements ont été étudiés en 2018, et 199 établissements en 2017, du fait de l'évolution du parc.

En 2018, les établissements étudiés représentent environ :

- 2 085 écrans, soit 35 % du nombre d'écrans en France,
- 102 millions d'entrées, soit 50 % des entrées nationales,
- 751,5 millions d'euros de recettes, soit 56 % des recettes des établissements français.

1. Limitation de la multidiffusion

Parmi les établissements contrôlés, n'ont pas respecté leur engagement sur la limitation de la multidiffusion :

- 7 établissements en 2017,
- 8 établissements en 2018.

2. Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

a) Programmation des films européens et des cinématographies peu diffusées

Les établissements étudiés consacrent **en moyenne 56,5 % de leurs séances aux films européens et des cinématographies peu diffusées en 2017 et 2018.**

Les engagements des opérateurs sur ce point sont respectés dans 99 % des cas en 2018 et 100 % des cas en 2017, aucun opérateur ne s'étant engagé à consacrer plus de 50 % de ses séances aux films européens et des cinématographies peu diffusées.

Films européens et des cinématographies peu diffusées sortis sur moins de 80 copies

En 2018, **86 % des établissements étudiés** respectent leur engagement de programmation d'un minimum de films européens et peu diffusés **sortis sur moins de 80 copies** en sortie nationale, contre 85 % en 2017.

Ce fort taux de respect est à mettre en parallèle avec l'engagement moyen, qui est de 3 films par an, et la programmation réelle des établissements, qui diffusent en moyenne 8 films de cette catégorie par an en 2018 et 2017.

b) Exposition des films européens et des cinématographies peu diffusées

On observe une **baisse significative des déprogrammations en 2018** avec 165 cas de déprogrammation observés, contre 881 cas en 2017¹.

Au global, **0,8 % de l'ensemble de la programmation de ces films n'est pas maintenue en deuxième semaine en 2018**, contre 4,3 % en 2017. La déprogrammation en deuxième semaine des films européens et de cinématographies peu diffusées a donc été divisée par plus de 5 entre 2017 et 2018.

En 2018, ce sont 82 établissements qui ont déprogrammé au moins un film, contre 146 établissements en 2017. Sur ce total en 2018, 70 établissements ont procédé à une ou 2 déprogrammations et seulement 12 établissements ont déprogrammé plus de 3 fois. En 2018, 99 films ont été déprogrammés au moins une fois, contre 181 films en 2017.

On observe une **diminution du non-respect des planchers de séances en 2018** avec 1 364 cas de non-respect observés en 2018, contre 1 656 cas en 2017². Au global, 6,5 % de l'ensemble de la programmation des films européens et de cinématographies peu diffusées en sortie nationale a fait l'objet d'une exposition sur un plancher de séances inférieur aux engagements, contre 8,1 % en 2017.

➤ Séances et entrées des films européens et des cinématographies peu diffusées

En moyenne par établissement (en 2018)	Semaine 1	Semaine 2	Variation
Nombre de films	108	106	
Nombre de séances	3 967	2 991	-25 %
Nombre d'entrées	100 834	61 306	-39 %
Nombre de séances par film	37	28	-24 %
Nombre d'entrées par séance	25	20,5	-18 %

¹ Pour un total de 21 007 actes de programmation en 2018 et 20 438 actes de programmation en 2017.

² Pour un total de 21 007 actes de programmation en 2018 et 20 438 actes de programmation en 2017.

➤ **Séances et entrées des films européens et des cinématographies peu diffusées sortis sur moins de 80 copies**

En moyenne par établissement (en 2018)	Semaine 1	Semaine 2	Variation
<i>Nombre de films</i>	8	8	
<i>Nombre de séances</i>	270	160	-41 %
<i>Nombre d'entrées</i>	3 918	1 983	-49 %
<i>Nombre de séances par film</i>	32	20	-38 %
<i>Nombre d'entrées par séance</i>	14,5	12	-17 %

2 Maintien du pluralisme dans la distribution

Les **engagements concernant le pluralisme dans la distribution sont respectés à 100 % en 2018** et à 99 % en 2017.

Ce fort taux de respect est à mettre en parallèle avec l'engagement annuel moyen qui est de 8 films de distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, dont 5 films de distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées, et la programmation réelle des établissements qui diffusent en moyenne 39 et 29 films de ces catégories en 2018 et 58 et 28 films de ces catégories en 2017.

II. Engagements de diffusion

Les engagements de diffusion concernent les films recommandés art et essai et dits « porteurs », c'est-à-dire sortant sur plus de 175 copies.

Ils portaient sur :

- 42 films distribués par 17 distributeurs différents, en 2017,
- et 43 films distribués par 14 distributeurs différents, en 2018.

En 2017 :

- 40 % des films (soit 17 films) ne respectaient pas les seuils des engagements,
- mais seuls 7 films (14 %) étaient significativement en dessous du seuil fixé (non-respect supérieur ou égal à 5 points).
- Le non-respect de ces engagements est à la fois porté par les distributeurs indépendants (10 films) ainsi que par les groupes d'exploitation ou les filiales de télévision et studios américains (7 films).

En 2018 :

- 46,5 % des films (soit 20 films) ne respectaient pas les seuils des engagements de diffusion
- mais seuls 6 films (14 %) étaient significativement en dessous du seuil fixé (non-respect supérieur ou égal à 5 points).
- Le non-respect de ces engagements est à la fois porté par les distributeurs indépendants (12 films) ainsi que par les groupes d'exploitation et studios américains (8 films).

nous contacter

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
site : lemediateurducinema.fr

Médiateur du cinéma

Laurence Franceschini
Conseiller d'Etat
01 44 34 35 67
laurence.franceschini@cnc.fr

Secondée par Isabelle Gérard

Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 35
isabelle.gerard@cnc.fr

assistée par Véronique Boudine

Secrétaire du Médiateur du cinéma

01 44 34 34 31
veronique.boudine@cnc.fr